



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

# ÉTUDES

*Le financement  
de la sécurité sociale  
dans l'agriculture*



# Le financement de la sécurité sociale dans l'agriculture

Étude élaborée par un groupe d'experts gouvernementaux en collaboration avec la direction générale des affaires sociales et la participation de la direction générale de l'agriculture

COLLECTION ÉTUDES  
SÉRIE POLITIQUE SOCIALE N° 20  
BRUXELLES 1970

Cette étude a été élaborée par un groupe d'experts gouvernementaux dont la présidence était assurée par la direction de la sécurité et de l'action sociales de la Commission des Communautés européennes et représentée par

- M. RIBAS, directeur;
- M. HASSE, chef de division;
- M. DRAPERIE, administrateur principal (chargé du secrétariat).

<i>Belgique</i>	: M. VAN HAUWAERT*, M. VAN HOOREBEECK, M. FRAIGNEUX*, M. GALLON,	ministère de la prévoyance sociale, ministère de la prévoyance sociale, ministère de l'agriculture, ministère des affaires économiques.
<i>Allemagne</i>	: Mme DAHM*, M. DENEKE, M. TRADT*, M. SCHWERMER,	ministère de l'agriculture, ministère de l'agriculture, ministère du travail, ministère des finances.
<i>France</i>	: M. CONSTANT, M. DIDON, M. PLOCQUE*,	ministère de l'agriculture, ministère de l'agriculture, ministère de l'agriculture.
<i>Italie</i>	: M. CAROPPO*, M. GAZZERA, M. ZAPPAROLI,	ministère du travail, ministère de l'agriculture, service des cotisations unifiées en agriculture (SENELCUA)
<i>Luxembourg</i>	: M. BERTRAND*, M. WATGEN*,	ministère du travail, ministère de l'agriculture.
<i>Pays-Bas</i>	: M. TEN BERGEN, M. VRIEZEN*,	ministère des affaires sociales, ministère de l'agriculture.

L'étude fait partie du programme de travail de la division des problèmes généraux de la sécurité sociale.

Les personnes dont le nom est suivi d'un astérisque ont pris part à toutes les réunions.

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction . . . . .	5
------------------------	---

### PREMIÈRE PARTIE

#### **Organisation administrative et modes de financement**

A — Présentation générale . . . . .	7
B — Rapports nationaux . . . . .	10
— Belgique . . . . .	10
— Allemagne . . . . .	16
— France . . . . .	25
— Italie . . . . .	33
— Luxembourg . . . . .	35
— Pays-Bas . . . . .	40

### DEUXIÈME PARTIE

#### **L'évolution financière de la sécurité sociale dans l'agriculture**

A — Présentation générale . . . . .	43
B — Rapports nationaux . . . . .	51
— Belgique . . . . .	51
— Allemagne . . . . .	56
— France . . . . .	61
— Italie . . . . .	67
— Luxembourg . . . . .	72
— Pays-Bas . . . . .	77

**Annexe** — Modèle de calcul du « revenu comparable ».



## INTRODUCTION

1. La mutation structurelle qui s'accomplit dans l'agriculture des États membres des Communautés européennes transforme également les conditions de vie et de travail de la population agricole. Le besoin de consolidation des moyens socio-économiques d'existence donne à la sécurité sociale surtout une importance de plus en plus grande et les problèmes de financement se font d'autant plus pressants à mesure que s'étend la protection accordée par l'assurance et que croissent les dépenses au titre du régime agricole.

C'est pourquoi, dès 1962, le financement de la sécurité sociale dans l'agriculture a fait l'objet de discussions à la conférence européenne de la sécurité sociale. A cet effet, la direction générale des affaires sociales avait présenté un document qui exposait les systèmes de prestations et les modes de financement des diverses institutions du régime agricole de la sécurité sociale dans les États membres au 30 juin 1962.

2. Bien qu'elle fût ressortir la diversité des régimes sur le territoire de la Communauté, cette documentation ne permettait cependant pas d'émettre une appréciation comparative sur l'efficacité et l'organisation financière de la sécurité sociale dans le secteur de l'agriculture. Il semblait nécessaire d'approfondir les enquêtes et de les compléter par des analyses comparatives, afin d'établir les points communs ou les divergences dans l'étendue de la protection sociale ainsi que dans le mode de financement des prestations, et de mettre en lumière les tendances probables de l'évolution dans les États membres.

En outre, il est apparu que l'importance de la sécurité sociale pour la population agricole ne peut être mesurée de manière appropriée que si l'on tient compte des conditions démographiques et si l'on inclut dans les analyses comparatives les autres facteurs qui déterminent la situation socio-économique de l'agriculture.

3. Pour accomplir cette tâche, la Commission a réuni, à l'issue de la conférence européenne de la sécurité sociale, un groupe d'experts gouvernementaux des États membres, composé principalement de spécialistes de la sécurité sociale, mais aussi de spécialistes en économie rurale. Le travail en commun a été rendu difficile non seulement par la complexité de la matière, mais encore par un grand nombre de différences dans les définitions

et dans la documentation statistique. La présente étude expose le résultat de ces travaux.

4. L'étude sur le financement du régime agricole comprend deux sections indépendantes formant chacune un tout :

— *La première partie* comporte une description des dispositions législatives régissant, dans les États membres, l'organisation et le financement de la sécurité sociale de la population agricole au 1<sup>er</sup> janvier 1967. En outre, l'évolution financière au cours des dix dernières années s'y trouve retracée. Ces renseignements sont fournis pour chaque branche d'assurance, le régime des exploitants et celui des salariés agricoles étant examinés séparément. On peut considérer que la première partie de l'étude constitue un prolongement de l'ancienne documentation.

— *Dans la deuxième partie de l'étude*, l'évolution financière de la sécurité dans l'agriculture est examinée pour les divers États membres et soumise à une analyse comparative. On présente tout d'abord, pour chaque pays, les recettes et les dépenses globales au titre de la sécurité sociale de la population agricole, ventilées selon les branches d'assurance ou les types de risques pour les années 1960 à 1965. Les tableaux sont établis d'après un schéma uniforme qui permet une analyse comparée pour le territoire de la Communauté. La comparaison globale des prestations et du financement est complétée par un ensemble de calculs comparatifs qui font ressortir la charge et l'assistance moyennes pour chaque personne affiliée, ainsi que l'incidence des prestations sociales sur les revenus. A cet effet, il a fallu déterminer un revenu agricole comparable. Toutefois, ces analyses ne portent que sur la sécurité des exploitants agricoles et de leurs familles; la sécurité sociale des salariés agricoles est uniquement comprise dans la comparaison globale du financement. Des considérations de méthode statistique ont imposé cette restriction. Cependant, le groupe de travail a cru pouvoir accepter cet inconvénient dans un premier temps, en le compensant par un examen plus poussé du régime des exploitants agricoles.

5. En ce qui concerne l'appréciation des résultats de l'étude, il est prudent de signaler un certain nombre de réserves, qui s'appliquent tout spécialement à la deuxième

partie; elles portent sur la comparabilité des données utilisées et des chiffres cités et sur l'exhaustivité des enquêtes effectuées.

Le matériel statistique actuellement disponible n'a pas permis au groupe de travail de surmonter toutes les difficultés méthodologiques et systématiques qui se présentaient. Ceci vaut aussi bien pour le relevé des recettes et des dépenses totales des organismes de sécurité sociale que pour la détermination des grandeurs de référence qui ont été incluses dans l'analyse comparative.

Les indications statistiques relatives au financement de la sécurité sociale de la population agricole et utilisées dans l'étude sont tantôt les résultats de calculs opérés par les organismes eux-mêmes, tantôt des estimations qui ont dû être effectuées par les experts gouvernementaux.

6. Les cotisations, subventions et dépenses n'ont pu être déterminées avec certitude que lorsque la sécurité sociale de la population agricole est organisée sous forme de régimes spéciaux ou est au moins gérée par des organismes particuliers. En revanche, dans tous les cas où la sécurité sociale de la population agricole s'inscrit dans le régime général et où il existe des organismes uniques, il a fallu se borner à des estimations, voire renoncer totalement à donner des chiffres. C'est ainsi qu'il n'est toujours pas possible d'établir les dépenses pour les prestations sociales aux salariés agricoles, qui sont, le plus souvent, inclus dans les régimes généraux des salariés. En outre, des problèmes de définition se posaient à propos de l'ensemble du régime de sécurité sociale des exploitants agricoles en Belgique et aux Pays-Bas et à propos des allocations familiales au bénéfice de cette catégorie de personnes en Allemagne et au Luxembourg.

7. Le groupe de travail a pris pour grandeurs de référence permettant de mesurer les dépenses et les recettes de la sécurité sociale des exploitants agricoles, le nombre d'affiliés, c'est-à-dire les exploitants et les membres de leurs familles, ainsi que le revenu provenant de l'agriculture. Dans les deux cas, des problèmes délicats de définition se sont présentés et ils n'ont pas encore pu recevoir de solution parfaitement satisfaisante.

Des différences quant au champ d'application personnel des diverses branches d'assurance n'apparaissent pas seulement entre les États membres, mais aussi dans les régimes nationaux eux-mêmes. De plus, il a été particulièrement difficile de voir à combien de personnes s'étendait l'assurance dans les pays comme les Pays-Bas par exemple où les exploitants agricoles sont inclus dans le régime général couvrant l'ensemble de la population. A cela s'ajoute encore que la définition de « population agricole active », notamment en ce qui concerne les exploitants, diffère d'un pays à l'autre. Par conséquent, les résultats de ces calculs comparatifs portent quelquefois sur des catégories de personnes définies différem-

ment selon les pays et ne sont donc comparables que sous certaines réserves.

8. Le « revenu agricole comparable » utilisé comme grandeur de référence a été établi en fonction de critères arrêtés en commun et tenant compte des différences présentées par les données statistiques disponibles. Il n'y a pas concordance avec la notion de revenu généralement utilisée dans la comptabilité nationale ou commerciale, bien que ses principaux éléments aient été gardés. Le revenu agricole comparable, tel qu'il figure dans l'étude, est inférieur dans une certaine proportion, relativement uniforme, aux résultats obtenus dans le calcul du revenu national; il ne donne donc aucune indication quant au niveau effectif des revenus dans l'agriculture des États membres. En revanche, et bien que sa comparabilité soit encore imparfaite, il permet, notamment, de mesurer les différences que présente l'incidence des prestations sociales sur les revenus.

9. La présente étude constitue une première tentative en vue de sonder les régimes divers et complexes de la sécurité sociale dans l'agriculture et de les apprécier en fonction de critères uniformes. Sans doute ses résultats appellent-ils les réserves que nous avons mentionnées, mais elle n'en fournit pas moins un certain nombre d'enseignements fondamentaux, d'une importance capitale pour l'organisation future de la protection sociale de la population agricole. Les régimes de sécurité sociale existant dans les États membres ne sont nullement arrivés au terme de leur évolution; au contraire, ils subissent encore constamment des modifications, des adjonctions et des transformations. L'étude présente ces tendances et met surtout en lumière les problèmes de financement et de transfert qui surgissent à ce propos. En outre, grâce à l'inclusion de données démographiques dans les enquêtes analytiques, l'étude permet d'entrevoir l'importance de la sécurité sociale subventionnée par l'État pour la structure des revenus de la population agricole.

10. Les résultats de l'étude ne permettent cependant pas de tirer des conclusions quant à la situation économique générale de l'agriculture dans les États membres. Les critères inclus dans les enquêtes n'y suffisent pas. Le revenu agricole est fonction de toute une série de facteurs qu'il n'a pas été possible de prendre en considération dans l'étude.

Parmi ces facteurs, il convient de citer principalement les diverses mesures prises par les pouvoirs publics en faveur de l'agriculture, ainsi que les prestations sociales servies en dehors du régime de la sécurité sociale (par exemple, les abattements fiscaux pour enfants à charge, les allocations de l'État en vue de la formation et de la rééducation professionnelles, les pensions complémentaires de vieillesse dans le cadre des mesures d'amélioration des structures agricoles).

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET MODES DE FINANCEMENT

## A — PRÉSENTATION GÉNÉRALE

## I — Considérations générales

1. La première partie de l'étude est consacrée aux systèmes de gestion et aux modes de financement des institutions de sécurité sociale de la population agricole dans les États membres. Le groupe de travail avait mis au point, pour ces rapports par pays, un schéma selon lequel il convenait de procéder pour chaque branche d'assurance : l'organisation administrative à l'échelon local ou régional et à l'échelon central, la forme juridique des organismes de gestion, le financement des dépenses au titre des prestations sociales par des cotisations, des subventions de l'État et d'autres transferts. Ces renseignements devaient être fournis séparément pour la sécurité sociale des salariés agricoles et pour celle des exploitants, et complétés par des tableaux indiquant, pour chaque branche d'assurance, l'évolution de la situation financière et l'importance de la catégorie de personnes couvertes.

Les rapports par pays se conforment à ce schéma, quoique des différences de détail subsistent, du fait que les données ne sont pas également complètes.

2. L'analyse comparée ci-dessous, portant sur les régimes d'assurance existant dans la Communauté pour la population agricole et sur leurs problèmes d'organisation et de financement, établit aussi une distinction selon qu'il s'agit du régime des salariés ou de celui des exploitants agricoles. Sans doute l'organisation administrative des deux régimes présente-t-elle des points communs dans presque tous les États membres ; cependant, un examen séparé ne s'impose pas seulement pour des raisons de principe, car il doit aussi permettre d'obtenir plus facilement une vue d'ensemble des régimes d'assurance tout en tenant compte du fait que les bases juridiques ne sont généralement pas les mêmes pour la sécurité sociale des salariés agricoles, d'une part, et pour celle des exploitants agricoles, de l'autre, ce qui tient en grande partie à des causes historiques : le plus souvent, les assurances des salariés sont plus anciennes que les régimes applicables aux exploitants et à leurs familles.

## II — La sécurité sociale des salariés agricoles

3. *Régimes d'assurance et risques couverts* — La protection légale des salariés agricoles par la sécurité sociale s'étend,

dans tous les États membres, aux risques suivants : maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladies professionnelles ; de plus, des allocations familiales sont servies dans tous les pays. Sans doute n'examine-t-on pas dans l'étude si l'étendue de la protection correspond à celle dont bénéficient les salariés dans les autres secteurs de l'économie ; cependant, cela peut-être considéré comme acquis partout où les salariés agricoles sont totalement intégrés dans les régimes généraux des salariés et donc soumis aux dispositions générales concernant l'affiliation obligatoire, les conditions d'attribution et le service des prestations. Tel est le cas en Belgique, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas. En France, bien que les salariés agricoles relèvent de la mutualité sociale agricole, ils bénéficient pratiquement des mêmes avantages que les salariés rattachés au régime général de la sécurité sociale. Une différence importante subsiste cependant en matière d'accidents du travail pour lesquels l'employeur peut demeurer son propre assureur, ou garantir sa responsabilité auprès d'un organisme d'assurance. En Italie, la sécurité sociale des travailleurs agricoles fait partie du régime général, mais comporte un certain nombre de dispositions particulières.

4. *Organisation administrative* — Dans la majorité des pays, ce sont les organismes généraux de gestion qui assument la protection sociale des salariés agricoles ; dans ce cadre, il peut néanmoins y avoir des organismes spéciaux pour certaines branches d'assurance. Ainsi, aux Pays-Bas, l'assurance maladie est gérée par l'intermédiaire des associations professionnelles de l'industrie laitière et de l'agriculture. L'assurance accidents fait, elle aussi, souvent l'objet de réglementations particulières. En France, la gestion de la sécurité sociale des salariés agricoles est confiée, dans son ensemble, aux caisses de mutualité sociale agricole, qui sont également compétentes pour la protection sociale des exploitants agricoles et de leurs familles. On trouve un organisme de même forme parmi ceux qui gèrent l'assurance accidents de la population agricole en Allemagne et au Luxembourg. Les organismes de gestion sont, en général, des personnes juridiques autonomes regroupant dans leurs organes des représentants des employeurs et des salariés



ou de leurs organisations. Le contrôle est assuré par des services de l'État, dont le rôle est d'ailleurs variable. Dans quelques cas, ce sont des organismes privés qui gèrent des assurances légales obligatoires.

5. *Financement* — Dans le domaine de la sécurité sociale des salariés agricoles, les modes de financement des diverses branches d'assurance sont très différenciés, mais ils ont tous pour point commun (à l'exception des assurances nationales aux Pays-Bas) que salariés et employeurs participent toujours au financement des dépenses. Font exception à cette règle l'assurance contre les accidents du travail, dont le principe fondamental est de libérer l'entrepreneur de sa responsabilité et qui est donc exclusivement supportée par les employeurs, ainsi que les allocations familiales, qui ne font l'objet dans aucun pays de cotisations des salariés. Des différences apparaissent entre les États membres quant aux parts du financement qui sont respectivement à la charge des employeurs et des salariés, à l'assiette des cotisations et à la fixation des plafonds de cotisation, ainsi que quant à la proportion des subventions versées par les pouvoirs publics et au volume des transferts.

La participation des employeurs et des affiliés eux-mêmes au financement des cotisations à la sécurité sociale des salariés agricoles varie non seulement selon les États membres, mais encore dans chaque régime national, selon les branches d'assurance. Dans la majorité des cas, les employeurs supportent une charge plus lourde que les salariés; parfois employeurs et salariés supportent chacun la moitié de la cotisation, mais il arrive aussi que le salarié soit plus lourdement frappé que l'employeur. En outre, l'augmentation des cotisations dans la plupart des branches d'assurance, observée dans tous les États membres au cours des dernières années, a souvent modifié la proportion entre la part des salariés et celle des employeurs. Il n'est par conséquent pas possible de se livrer à des constatations sur les différences entre la charge des employeurs et celle des salariés, d'autant plus que celle-ci n'est pas seulement fonction de la part de cotisation, mais encore de l'assiette.

6. Dans la majorité des cas, c'est le salaire du travailleur qui constitue l'assiette de la cotisation. Alors que la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas partent en général de la rémunération effective, l'assiette est très différenciée en France, où l'on utilise généralement le salaire minimum fixé par l'État, augmenté de certains coefficients, mais aussi, quelquefois la rémunération effective ou le salaire conventionnel. Pour l'Italie, on n'y connaît que des montants de cotisation fixes, proportionnels au nombre de journées de travail fournies. Des plafonds de cotisation sont prévus en Belgique, en Allemagne, en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

7. Il y a tantôt participation de l'État dans une certaine mesure au financement de la sécurité sociale des salariés agricoles, tantôt des transferts provenant d'autres secteurs de l'économie. Les diverses branches d'assurance

bénéficient de ces aides dans des proportions variables. Dans plusieurs pays, aucune subvention n'est octroyée à l'assurance maladie et à l'assurance accidents. Dans certains cas, seules des prestations bien déterminées des organismes assureurs et, dans d'autres, seuls les frais de gestion sont pris en charge partiellement ou intégralement par l'État. Lorsque les salariés agricoles sont inclus dans les régimes généraux et qu'il n'existe pas d'organismes spéciaux dotés de systèmes de décompte particuliers, il est difficile, voire impossible, d'établir la part des subventions de l'État dans les prestations sociales (Belgique, Allemagne, Pays-Bas).

### III — La sécurité sociale des exploitants agricoles et de leurs familles

8. *Régimes d'assurance et risques couverts* — La sécurité sociale des exploitants agricoles et de leurs familles s'est développée dans l'ensemble de la Communauté au cours des deux dernières décennies, répondant ainsi au besoin croissant de protection de cette catégorie de personnes. Cette extension n'est pas encore achevée. Les régimes existants sont encore élargis et complétés, et des risques qui n'étaient pas couverts jusqu'à présent sont inclus dans la protection de l'assurance. Des réglementations assez différentes se sont dégagées dans le courant de cette évolution.

Il existe en général des réglementations spéciales applicables aux exploitants agricoles et à leurs familles et, dans certains cas, des régimes d'assurance spéciaux. Dans quelques pays, les exploitants agricoles sont couverts par les régimes généraux des indépendants (Belgique) ou par des régimes qui englobent l'ensemble de la population (Pays-Bas); cela ne vaut bien souvent que pour certains risques, les autres étant couverts par des régimes spéciaux. Ainsi, en Belgique par exemple, les exploitants agricoles relèvent entièrement des assurances existant pour les indépendants. En France, toute la sécurité sociale des exploitants agricoles est organisée en régimes spéciaux. Aux Pays-Bas, les exploitants agricoles ne sont affiliés qu'aux assurances nationales.

9. La protection de l'assurance ne s'étend pas uniformément à tous les risques sociaux; cependant des points communs se sont progressivement dégagés dans la sécurité sociale des exploitants agricoles. Ainsi une assurance maladie-maternité (prestations en nature) fonctionne, avec diverses variantes, dans quatre pays : la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg.

En France, les exploitants bénéficient des mêmes prestations que les salariés agricoles. En Italie et au Luxembourg, certaines prestations en nature ne sont pas servies ou ne le sont qu'à titre facultatif enfin, en Belgique, l'assurance est limitée aux « gros risques » (traitement en établissement hospitalier, interventions chirurgicales importantes et traitement des malades « sociaux »). Dans les pays où l'affiliation n'est pas obligatoire, les exploitants agricoles peuvent, sous certaines conditions, s'assurer auprès des organismes de sécurité sociale du

régime général ou contracter une assurance auprès d'une compagnie privée.

Il convient de signaler qu'en Allemagne, une loi adoptée dans le domaine de l'assurance vieillesse prévoit, pour certains cas (incapacité de travail), l'octroi de prestations en nature et en espèces.

Dans l'assurance invalidité et dans l'assurance accidents, l'affiliation obligatoire n'est pas aussi répandue. Il y a une assurance invalidité en Allemagne, en Italie, au Luxembourg et en France (dans les trois premiers pays cités, en combinaison avec l'assurance vieillesse-décès et, en France, en combinaison avec l'assurance maladie). Le risque d'accidents est couvert en Allemagne, en France, en Italie et au Luxembourg.

En revanche, l'assurance obligatoire vieillesse-décès a été instaurée selon des modalités diverses dans tous les pays de la Communauté.

En outre, tous les pays accordent des allocations familiales aux exploitants agricoles.

10. *Organisation administrative* — La gestion de la sécurité sociale des exploitants agricoles et de leurs familles est essentiellement confiée à des organismes spéciaux à caractère professionnel. Font seuls exception à cette règle l'assurance vieillesse et le régime des allocations familiales aux Pays-Bas, qui s'inscrivent tous les deux dans l'assurance nationale générale, ainsi que les institutions d'assurance existant en Belgique dans le cadre des régimes généraux des indépendants. Nous avons déjà signalé que, dans plusieurs cas, les mêmes organismes gèrent la sécurité sociale des exploitants et des salariés agricoles et que des liens étroits existent donc entre les deux domaines.

La forme juridique des organismes de gestion et l'organisation du contrôle correspondent en principe à ce qui a été noté pour le régime des salariés agricoles.

11. *Financement* — Dans ce domaine, on relève des situations très différentes non seulement entre pays, mais quelquefois à l'intérieur de chaque pays. Il faut également noter que, dans presque tous les pays et pour la plupart des risques, la participation de l'État est devenue une règle qui intéresse tous les indépendants ou seulement certaines catégories d'entre eux, comme par exemple les exploitants agricoles.

En Allemagne; le financement est assuré par les cotisations des affiliés et une subvention de l'État (allocation vieillesse des agriculteurs), exclusivement par l'État (allocations familiales) ou par les cotisations des assurés (accidents du travail). La situation est analogue à celle du secteur « travailleurs salariés ».

En Belgique, on constate une situation semblable. Les ressources sont en effet fournies par les cotisations des travailleurs indépendants et par la participation de l'État, et cela pour l'ensemble de la protection obligatoire.

En France, l'État n'intervient pas, ou très peu, dans le financement du régime général de l'industrie et du commerce qui repose ainsi uniquement sur les cotisations

des travailleurs et des employeurs. En revanche, son apport constitue une partie importante des ressources du « budget annexe des prestations sociales agricoles », à côté de celles provenant tant des cotisations des assurés que des taxes affectées.

En Italie, si l'on fait abstraction du Fonds social, qui concerne à l'heure actuelle tant les salariés que les indépendants et dont le financement sera, dans quelques années, entièrement à la charge de l'État, on constate que les deux sources de financement — cotisations et participation de l'État — se retrouvent pour toutes les branches d'assurance obligatoire pour les exploitations agricoles (à l'exception de l'assurance accidents du travail, où joue uniquement la compensation interprofessionnelle). L'intervention de l'État est moins forte pour le régime des salariés de l'industrie et du commerce et n'intéresse que certains risques (invalidité, vieillesse, chômage).

Au Luxembourg, outre les cotisations des affiliés, le financement est assuré par une subvention de l'État pour toutes les branches d'assurances intéressant les exploitants agricoles. D'une façon générale, il en est de même pour le secteur des « travailleurs salariés ».

Aux Pays-Bas, ce sont principalement les cotisations des « résidents » qui fournissent les ressources pour les assurances générales. L'État n'intervient que pour l'assurance générale vieillesse et pour prendre en charge les cotisations des « petits indépendants » ainsi que les allocations familiales dont ils peuvent bénéficier en faveur du premier et du deuxième enfant.

12. L'assiette des cotisations diffère selon les branches d'assurance, même dans chaque régime national. En outre, elle a été fréquemment modifiée dans certains pays au cours des dernières années. Les cotisations sont calculées par personne ou par exploitation (allocations familiales en Belgique, allocations de vieillesse aux agriculteurs en Allemagne, aide sociale aux personnes âgées en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas) et, dans certains cas, en fonction du revenu des exploitants agricoles ou du revenu cadastral d'exploitation (assurance vieillesse en Belgique, assurance accidents en Allemagne, allocations familiales au Luxembourg). Quelques pays et branches d'assurance appliquent même des méthodes combinées, c'est-à-dire que la cotisation se compose d'une part fixe par personne ou exploitation et d'une part variable calculée en fonction du revenu (assurance vieillesse en Belgique et en France, assurance maladie au Luxembourg).

13. Au cours des dernières années, l'évolution fait apparaître, dans tous les États membres, de nombreuses modifications dans les systèmes de prestations et les modes de financement. L'adaptation de la sécurité sociale des exploitations agricoles à l'évolution générale des revenus, d'une part, et à la protection sociale des salariés, d'autre part, a entraîné un développement des régimes qui a soulevé des problèmes dans tous les États membres.

BELGIQUE

I — Organisation administrative et financière

1. Il y a tout d'abord lieu de signaler qu'il n'existe pas de dispositions spéciales en matière d'organisation administrative et de financement des différentes branches de sécurité sociale, tant en ce qui concerne les salariés que les exploitants agricoles.

A. Assurance maladie-invalidité

2. 1. *Salariés* — Les ouvriers et employés agricoles sont affiliés aux mêmes organismes, compétents pour les risques maladie-invalidité, que les salariés des autres secteurs d'activité : caisses mutualistes agréées à caractère soit professionnel, soit confessionnel, soit politique. Au stade régional, ces caisses sont groupées en fédérations de mutualités ou en offices régionaux formant eux-mêmes, à l'échelon national, cinq unions nationales. Ces unions nationales sont contrôlées par l'Institut national de l'assurance maladie-invalidité (INAMI) chargé de gestion de l'assurance. Ceux qui ne désirent pas s'affilier à une des caisses précitées peuvent s'affilier à un des offices régionaux de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, organisme officiel.

Le financement du régime applicable aux ouvriers et aux employés (régime général) est assuré par des cotisations des travailleurs et des employeurs ainsi que par une contribution et des subventions de l'État.

3. *Cotisations* — La loi du 9 août 1963 a modifié l'affectation des ressources de l'assurance maladie-invalidité.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1964, la cotisation comprend désormais deux parts, l'une affectée aux soins de santé, l'autre, aux indemnités journalières.

— *Cotisations « ouvriers »*

• *Soins de santé*

1<sup>er</sup> avril 1964 2,50 % pour l'ouvrier,  
2,50 % pour l'employeur.

1<sup>er</sup> janvier 1966 2,65 % pour l'ouvrier,  
3,10 % pour l'employeur.

Salaires plafonnés à 11 550 F le 1<sup>er</sup> avril 1964;  
à 12 925 F le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

• *Indemnités*

1<sup>er</sup> avril 1964 1,40 % pour l'ouvrier  
1,40 % pour l'employeur

Salaires plafonnés à 8 400 F le 1<sup>er</sup> avril 1964;  
à 9 400 F le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

— *Cotisations « employés »*

• *Pour les soins de santé*

Voir régime « ouvriers »/soins de santé.

• *Indemnités*

1<sup>er</sup> avril 1964 0,95 % pour l'employé,  
1,45 % pour l'employeur.

Mêmes plafonds que pour le régime « ouvriers »/indemnités.

4. *Intervention des pouvoirs publics:*

— une intervention de l'État égale à 95 % du montant des frais afférents aux prestations relatives au traitement des maladies mentales, de la tuberculose, du cancer, de la poliomyélite, des affections et des malformations congénitales;

— une intervention de l'État égale à 50 % du montant des frais afférents aux indemnités d'incapacité prolongée versée aux titulaires;

— une intervention de l'État égale à 95 % du montant des frais afférents aux indemnités d'invalidité versée aux titulaires;

— une intervention de l'État égale à 95 % du montant des frais afférents aux allocations pour frais funéraires;

— une intervention de l'État destinée à remplacer la cotisation des chômeurs;

— une intervention de l'État égale à 27 % des prévisions budgétaires de dépenses de l'assurance maladie-invalidité, à l'exclusion des prestations relatives aux indemnités d'incapacité de travail et des allocations pour frais funéraires et des frais d'administration des organismes assureurs qui s'y rapportent ainsi que des prévisions budgétaires de dépenses afférentes aux prestations visées au premier alinéa du point 4.

5. 2. *Exploitants agricoles* — La loi du 9 août 1963 prévoit la possibilité d'extension par arrêté royal de l'assurance maladie-invalidité à l'ensemble des travailleurs indépendants. Les exploitants agricoles ont été affiliés à l'assurance maladie pour les gros risques à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

*Cotisations* — La cotisation varie comme suit, selon la tranche de revenus professionnels de l'indépendant :

— *Activité à titre principal*

Revenus annuels	Cotisation trimestrielle
— jusqu'à 60 000 F	315 F
— de 60 001 à 100 000 F	345 F
— de 100 001 à 150 000 F	375 F
— de plus de 150 000 F	405 F

— *Activité à titre complémentaire*

— jusqu'à 12 500 F	Néant
— de 12 501 à 30 000 F	105 F
— au-delà de 30 000 F	Voir tableau précédent

6. *Montants de l'intervention de l'État pour l'ensemble de l'assurance maladie-invalidité*

— en 1964 : 6 350 millions
— en 1965 : 7 986 millions
— en 1966 : 10 599 millions
— en 1967 : 11 100 millions

**B. Assurance vieillesse**

7. 1. *Salariés* — L'ouvrier agricole a droit à la pension du régime des ouvriers. Les pensions de base pour une carrière complète ont été fixées au 1<sup>er</sup> juillet 1966 à 50 134 F taux ménage, 36 555 F taux isolés, 33 422 F taux survie (indice 129,25).

L'employé agricole bénéficie de la pension du régime des employés. Les pensions de base pour une carrière complète ont été portées au 1<sup>er</sup> juillet 1966 à 66 520 F pour les bénéficiaires mariés, 58 408 F pour les isolés/hommes, 52 687 F pour les isolés/femmes, 44 347 F pour les veuves (indice 129,25).

Les ressources de l'assurance vieillesse sont constituées par les cotisations et les subventions de l'État.

8. — *Cotisations « ouvriers »*

	A partir du 1.1.1965	A partir du 1.1.1966	A partir du 1.1.1967
Ouvriers	5,25 %	5,35 %	5,50 %
Employeurs	6,75 %	6,85 %	7,00 %

Salaires non plafonnés.

— *Cotisations « employés »*

4,25 % pour l'employé, 6 % pour l'employeur sur rémunérations plafonnées à 9 225 F par mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965; 9 450 F à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1965; 9 650 F à partir du 1<sup>er</sup> avril 1966; 9 850 F à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

9. *Subvention de l'État* — Pour 1962, la subvention de l'État à la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie (régime des ouvriers) s'est élevée à 1 694 265 000 F et 3 715 490 000 F à la Caisse nationale des pensions pour employés.

En 1963, les subventions aux mêmes organismes sont respectivement de 2 000 000 000 F et de 3 876 800 000 F.

Pour les années 1964 et 1965 ces subventions sont respectivement de l'ordre de 2 250 000 000 F, 400 000 000 F, 2 500 000 000 et 443 320 000 F. Pour l'année 1966, 2 500 000 000 F (régime des ouvriers) et pour l'année 1967, 2 525 000 000 F et 46 100 000 F.

10. 2. *Exploitants agricoles* — Le régime des pensions pour travailleurs indépendants dont font partie les exploitants agricoles est régi par la loi du 31 août 1963, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Les travailleurs indépendants doivent s'affilier à une caisse de pension agréée. Sont cependant dispensés de s'affilier les travailleurs indépendants qui affectent un immeuble à la constitution d'un fonds de pension et ceux qui ont affecté un contrat d'assurance sur la vie à la constitution de leurs fonds de pension.

L'affiliation à une caisse de pension comporte l'obligation de verser des cotisations trimestrielles dont le montant est fixé en fonction des revenus professionnels dont l'assujetti a bénéficié en qualité de travailleur indépendant pour le pénultième exercice fiscal qui précède l'année pour laquelle la cotisation est due.

11. *Montant des cotisations (indice 129,25)*

• *Activité indépendante principale*

Revenu professionnel annuel	Cotisation trimestrielle de base
— de moins de 30 000 F	441 F
— de 30 000 à 120 000 F	1,46875 % du revenu professionnel
— de 120 000 à 270 000 F	1762,50 F + 0,29375 % du revenu qui dépasse 120 000 F
— de plus de 270 000 F	2 204 F

• *Activité indépendante complémentaire*

— jusqu'à 12 500 F	Néant
— de 12 501 à 29 999 F	147 F
— à partir de 30 000 F	L'activité est considérée comme principale (Voir a).

Les taux de pension au 1<sup>er</sup> janvier 1965 sont les suivants : 26 928 F pour la pension ménage, 17 952 F pour la pension d'isolé ou la pension de survie (respectivement 27 540 F et 18 360 F à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1965 (31 373 F et 20 915 F depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1966).

12. *Subventions de l'État* — Les subventions de l'État à l'ensemble du régime des pensions pour travailleurs indépendants étaient de 1 002 580 000 F en 1962, de 1 279 810 000 F en 1963 et de 1 545 580 en 1964. Le total budgétaire pour 1965 s'est élevé à 1 643 390 000 F; 2 153 337 000 F en 1966; 2 322 524 000 F en 1967.

### C. Assurance accidents du travail et maladies professionnelles

13. Le législateur a fait supporter par l'employeur la charge de la réparation des dommages causés par les accidents du travail. L'employeur peut cependant s'exonérer de ses obligations en contractant une assurance soit auprès d'une compagnie à primes fixes, soit auprès d'une caisse commune d'assurance pour les accidents du travail. Sauf pour les travailleurs domestiques, l'assurance n'est pas obligatoire mais les patrons non assurés sont tenus de cotiser à un fonds de garantie qui a été créé afin de suppléer à la défaillance des employeurs insolvable.

Bénéficient de la réparation les ouvriers, les employés et les apprentis. Sont exclus du bénéfice de la loi les artisans, les travailleurs à domicile et les travailleurs indépendants.

14. En matière de maladies professionnelles, il n'était pas possible de déterminer avec précision la responsabilité individuelle des employeurs. C'est pourquoi l'on a dû assurer la réparation des dommages causés par ces maladies en instituant un Fonds de prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles (1). Ce fonds est alimenté par des cotisations à charge des employeurs dont l'entreprise est soumise aux risques de maladies professionnelles.

Bénéficient de la réparation les ouvriers, les employés, les apprentis même non salariés, les artisans et les travailleurs à domicile.

15. Le financement des assurances accidents du travail et maladies professionnelles est entièrement à charge des employeurs.

Il y a toutefois lieu d'ajouter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964 une cotisation de solidarité — 0,25 % pour les ouvriers et 0,15 % pour les employés — est en outre perçue pour la branche des maladies professionnelles; elle est calculée sur les rémunérations plafonnées :

- 8 800 F depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965
- 9 000 F depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1965
- 9 200 F depuis le 1<sup>er</sup> avril 1966
- 9 400 F depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1966

(1) L'ancien Fonds de prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles s'appelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964: Fonds des maladies professionnelles (loi du 24 décembre 1963, *Moniteur Belge* du 31 décembre 1963).

### D. Allocations familiales

16. 1. *Salariés* — Les organismes distributeurs sont les mêmes tant pour les salariés agricoles que pour les salariés en général : caisses de compensation agréées et Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS).

Les ressources sont constituées par les cotisations des employeurs et par les subventions de l'État.

Jusqu'au 31 décembre 1963 les cotisations des ouvriers de l'agriculture étaient calculées sur une rémunération mensuelle forfaitaire (4 000 F en 1962, 4 500 F à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1963).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965, elles sont calculées, comme c'est le cas pour les employés de l'agriculture, sur les rémunérations mensuelles réelles plafonnées à 12 100 F par mois (12 375 F à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1965 — 12 925 F depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1966).

Taux de la cotisation patronale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 : 10,75 % (ouvriers et employés).

17. *Subventions de l'État* — Les subventions de l'État à l'ONAFTS se sont élevées à 635 millions de francs en 1962, à 746 millions en 1963, à 752 millions en 1964 et à 761,5 millions en 1965, 186 950 000 francs en 1966, 584,4 millions en 1967.

18. 2. *Exploitants* — Les travailleurs indépendants agricoles sont couverts par le même régime d'allocations familiales que les autres travailleurs indépendants. Le régime prévoit que les travailleurs indépendants sont tenus de s'affilier à une caisse ou section mutuelle d'allocations familiales ou à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs indépendants (OAFI) et d'y payer une cotisation. Le cas échéant, ils bénéficieront d'allocations familiales par l'entremise de l'organisme auquel ils se sont affiliés.

Les ressources du régime sont également constituées par les cotisations des assujettis et par une subvention de l'État.

19. La cotisation principale varie de 12 à 1 492 F par semestre suivant la classe des cotisants (de 12 à 1 526 F à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1965) (de 18 F à 1 817 F à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1966).

L'État verse chaque année à l'ONAFI une subvention forfaitaire en vue de contribuer à la réalisation de l'équilibre financier du régime (272 000 000 F en 1962, 397 000 000 F en 1963, 405 000 000 F en 1964, 670 000 000 F en 1965, 824 625 000 F en 1966, 572 250 000 F en 1967).

### E. Assurance chômage

20. Il n'existe aucune différence entre salariés de l'agriculture et salariés des autres secteurs d'activité.

Organismes gestionnaires de l'assurance : bureaux régionaux de l'Office national de l'emploi (ONEM) ou organisations agréées de travailleurs ou caisses auxiliaires de paiement des allocations de chômage et sur le plan national l'Office national de l'emploi.

Les ressources du régime proviennent des cotisations des employeurs et des travailleurs, d'une part, et d'un subside de l'État d'autre part.

21. *Cotisations* — 1 % pour le salarié; 1 % pour l'employeur sur rémunérations plafonnées à 8 800 F par mois au 1<sup>er</sup> janvier 1965 (9 000 F à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1965, 12 925 F depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967). Il convient d'observer que la cotisation/ouvriers se calculait jusqu'au 31 décembre 1963 sur une rémunération forfaitaire (4 000 F par mois en 1962 et pendant le premier semestre de 1963; 4 500 F du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1963).

La *subvention de l'État* à l'ONEM — chômage et emploi — s'est élevée en 1962 à 2 338 000 000 F, à 2 390 000 000 F en 1963, à 1 300 000 000 F en 1964 et à 1 925 087 000 F en 1965, 2 015 225 000 F en 1966, 2 015 561 000 F en 1967.

## II — Résultats financiers

### A. Salariés agricoles <sup>(1)</sup>

22. En 1965, les employeurs du secteur agricole, ressortissant à l'ONSS, étaient au nombre de 7 791 dont 6 522 pour l'agriculture et l'horticulture et 1 269 pour la sylviculture.

Le nombre des travailleurs occupés par eux était en 1965 de 14 641 dont 2 678 pour la sylviculture.

Dans ces 14 641 salariés, l'on comptait 633 employés.

La main-d'œuvre salariée agricole représente 0,67 % de l'ensemble de la main-d'œuvre salariée (en 1955 : 2 173 535 travailleurs, chiffre ramené à 1 964 793 si l'on retire les travailleurs des services publics et des services d'intérêt public).

Les rémunérations versées aux salariés agricoles ont été en 1965, de 983 millions de francs.

23. Les rémunérations globales des divers secteurs d'activité économique, y compris les services publics, se sont élevées pour la même année à 219 177 300 000 francs.

Les interventions financières de l'État ont été données pour chaque branche de la sécurité sociale dans la première partie : Organisation administrative et financière.

Il s'agit, chaque fois, du montant des subsides au régime général des salariés dont font partie les travailleurs agricoles.

<sup>(1)</sup> *Source* : Office national de sécurité sociale (ONSS).

### B. Exploitants agricoles

24. Au 31 décembre 1963 et au 31 décembre 1964 le nombre des patrons, de travailleurs indépendants et d'aidants de l'agriculture et de la sylviculture s'élevait respectivement à 206 400 et à 194 000; 184 900 au 31 décembre 1965.

Pour les différentes activités économiques, le nombre d'indépendants était de 769 000 au 31 décembre 1963, 746 600 au 31 décembre 1964 et 734 600 au 31 décembre 1965 <sup>(2)</sup>.

Jusqu'à présent, chez les indépendants les seules éventualités couvertes sont la vieillesse-décès, les allocations familiales et la maladie.

#### 1. Assurance vieillesse <sup>(2)</sup>

25. Comme il a été dit dans la première partie, c'est la loi du 31 août 1963, qui depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, régit les pensions pour travailleurs indépendants dont font partie les exploitants agricoles.

Le financement des prestations à charge de l'Office national des pensions pour travailleurs indépendants (ONPTI) est assuré en ordre principal par :

- un subside annuel de l'État fixé à 1 379 812 500 F, augmenté de 27 562 500 F pendant 13 ans, à partir de 1964 (ces montants sont déterminés par rapport à l'indice des prix de détail 110);
- les cotisations prévues par la loi.

Le nombre de bénéficiaires d'une pension était de 192 177 en 1963 pour 218.317 en 1965.

26. Les exploitants agricoles intervenaient dans ces nombres pour 45,23 % en 1963 (39,84 % exploitations de moins de 5 ha et 4,56 % exploitations de plus de 5 ha) et 43,25 % en 1965 (35,80 % exploitations de moins de 5 ha, 7,45 % exploitations de plus de 5 ha).

En 1963, les prestations se sont élevées à 2 363 925 560 F, ce qui donne une pension moyenne de 12 300 F.

En 1965, les chiffres correspondants sont : 2 878 102 100 francs et 13 183 francs.

Les exploitants agricoles pensionnés constituent la catégorie d'assujettis qui touchent la pension la plus élevée dans le secteur « Indépendants ».

<sup>(2)</sup> *Source* : Évolution de la population active, ministère de l'emploi et du travail.

<sup>(3)</sup> *Source* : Office national des pensions pour travailleurs indépendants (ONPTI).

Recettes et dépenses (en millions de francs)

27. Source : Comptes généraux de la sécurité sociale.

Recettes	1961	1962	1963	1964	1965
Cotisations	1 825,2	1 477,0	1 642,2	2 073,5	2 363,3
Participation de l'État	964,7	1 002,6	1 282,7	1 542,4	1 643,4
Rendement des fonds	100,7	97,9	98,8	92,6	110,6
Autres recettes	12,3	21,6	0,9	9,9	10,8
Total	2 902,9	2 599,1	3 024,6	3 718,4	4 128,1

Dépenses

Prestations	2 857,8	2 656,3	2 687,3	3 234,4	3 679,7
Frais d'administration	217,9	232,5	256,8	299,1	338,7
Virements à d'autres régimes	32,6	33,5	32,7	—	—
Autres dépenses	158,6	212,2	227,7	209,9	244,6
Total	3 266,9	3 134,5	3 204,5	3 743,4	4 263,0

Excédent (+) ou déficit (—)	- 364,0	- 535,4	- 179,9	- 25,0	- 134,9
-----------------------------	---------	---------	---------	--------	---------

2. Allocations familiales (1)

28. L'effectif des assujettis à la loi du 10 juin 1937 relative aux allocations familiales aux travailleurs indépendants était, au 31 décembre 1964, de 829 787 pour 817 298 au 31 décembre 1965 (2).

(1) ONAFTS et ONAFTI

(2) En réalité, les assujettis comprennent les employeurs, les travailleurs indépendants proprement dits, les anciens employeurs et travailleurs indépendants, les personnes assimilées aux travailleurs indépendants (clergé, membres des communautés, religieuses, etc.) et les aidants. Il s'ensuit que l'effectif des assujettis à la loi du 10 juin 1937 est plus élevé que celui des travailleurs indépendants donné par le ministère de l'emploi et du travail (voir point 22).

Les exploitants agricoles représentaient 24,80 % de l'effectif en 1963 (167 874 assurés principaux et 37 881 aidants).

Ce pourcentage était de 23,96 % en 1965 (158 086 assurés principaux et 33 317 aidants).

Nombre d'attributaires chez les indépendants et les salariés

1964 : 237 312 pour 812 913, soit 29,19 %  
1965 : 238 392 pour 834 714, soit 28,56 %

Nombre de bénéficiaires chez les indépendants et les salariés

1964 : 485 104 pour 1 656 287, soit 29,29 %  
1965 : 493 236 pour 1 699 220, soit 29,03 %

29. Évolution du nombre d'attributaires et d'enfants bénéficiaires dans le régime des indépendants, de 1955 au 30 juin 1965

	Attributaires	Enfants bénéficiaire
1955	245 354	488 249
1956	244 787	486 790
1957	244 584	486 885
1958	246 921	491 967
1959	245 996	492 283
1960	243 120	488 146
1961	244 520	493 429
1962	244 719	496 295
1963	242 231	492 356
1964	237 312	485 104
1965 (30.6)	238 392	493 236

Évolution financière du régime des indépendants de 1955 à 1965

(en millions de francs)

	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965
<i>Recettes</i>											
Cotisations	1 115,0	1 105,1	1 090,7	1 110,3	1 088,8	1 062,9	1 278,1	1 473,7	1 711,8	1 700,3	1 734,9
Indemnités pour inscriptions tardives								4,8	7,0	7,3	5,0
Subventions de l'État	105,0	105,0	105,0	154,0	203,0	203,0	233,0	271,9	397,3	405,6	670,0
Total	1 220	1 210,1	1 195,7	1 264,3	1 291,8	1 265,9	1 511,1	1 750,4	2 116,1	2 113,2	2 409,9
<i>Dépenses</i>											
Allocations familiales	1 116,9	1 118,3	1 114,8	1 151,8	1 209,7	1 171,2	1 277,2	1 381,5	1 699,7	1 825,0	1 944,2
Allocations handicapés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Allocations orphelins	30,8	44,0	58,1	59,2	66,1	111,3	143,8	137,3	142,9	143,4	196,5
Allocations enfants	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,2
Allocation naissance	33,5	34,4	34,8	33,0	33,5	31,2	60,7	98,9	122,9	124,3	121,5
Total partiel	1 181,2	1 196,7	1 207,7	1 244,0	1 309,3	1 313,7	1 481,7	1 617,7	1 965,5	2 092,8	2 324,3
Frais d'administration non couverts	54,6	69,1	54,2	38,6	53,4	46,2	55,5	57,2	63,5	76,2	97,3
Total	1 235,8	1 265,8	1 261,9	1 282,6	1 362,7	1 359,9	1 537,2	1 674,9	2 029,0	2 169,0	2 421,6
Boni/Mali	— 15,8	— 55,7	— 66,2	— 18,3	— 70,9	— 94,0	— 26,1	+ 75,5	+ 87,1	— 55,8	— 11,7
<i>Réserves</i>											
Fonds de réserve	474,2	408,9	342,7	320,7	249,8	154,7	128,6	204,1	291,2	235,4	223,7
Fonds de roulement	152,6	162,2	162,2	165,9	165,9	191,4	191,4	191,4	191,4	191,4	191,4
Total	626,8	571,1	504,9	486,6	415,7 <sup>(1)</sup>	346,1	320,0	395,5	482,6	426,8	415,1

(1) Y compris les réserves d'administration de la MAX au 1<sup>er</sup> janvier 1960 (24,4 millions)



**I — Organisation administrative et financière**

**A. TRAVAILLEURS SALARIÉS**

1. Par salariés agricoles on entend les ouvriers et les employés travaillant dans les entreprises agricoles et forestières, y compris les entreprises connexes, la culture fruitière et maraîchère, l'horticulture et la viticulture, la pêche fluviale et l'apiculture, la chasse et l'entretien des parcs et jardins. Ils sont, en principe, soumis à l'assurance obligatoire dans le cadre du régime général applicable dans toutes les branches de la sécurité sociale.

**Assurance maladie**

2. Les salariés agricoles sont soumis à l'assurance obligatoire quel que soit le montant de leur rémunération. Les employés ne sont soumis à l'assurance obligatoire que si leur salaire annuel normal ne dépasse pas 10 800 DM. Les prestations de services occasionnelles, ou, les prestations accessoires effectuées contre une rémunération minimale par des personnes qui n'exercent autrement aucune activité professionnelle, ne sont pas assujetties à l'assurance.

3. a) **Organisation**

- Organismes dont la compétence s'étend au territoire d'une ou de plusieurs communes (échelon local ou régional) :
  - Landkrankenkassen (caisses agricoles d'assurance maladie)
  - Ortskrankenkassen (caisses locales de maladie)
- Organismes dont la compétence s'étend au territoire de la république fédérale d'Allemagne et au Land de Berlin ou au territoire de plus d'un Land (échelon national) :
  - caisses subsidiaires pour ouvriers
  - caisses subsidiaires pour employés.

La catégorie des travailleurs affiliés aux caisses subsidiaires est définie par les statuts et elle comprend des assurés obligatoires et des assurés volontaires. À l'encontre des caisses obligatoires, le début et la fin de l'affiliation à une caisse de compensation sont fixés dans le contrat d'assurance établi conformément aux statuts et aux conditions d'assurance.

Seuls les jardiniers et les salariés du commerce et de l'industrie qui exercent une activité professionnelle dans l'agriculture peuvent adhérer aux caisses subsidiaires.

4. **Fédérations de caisses**

— *Fédérations régionales* — Par décision unanime de leurs assemblées de représentants les caisses de maladie peuvent se grouper en une fédération de caisses si leur siège est établi dans le ressort d'un même office d'assurance.

— *Attributions* — Engagement de fonctionnaires et d'employés, conventions avec les médecins, les hôpitaux et les pharmaciens, contrôle des maladies, recouvrement des cotisations, etc.

— *Fédérations à l'échelon du Land* — Dans chaque Land les caisses de maladie sont groupées en « Landesverbände » par types de caisses. Les « Landesverbände » assument les tâches qui leur sont assignées en vertu des prescriptions du droit fédéral ou du droit du Land. Ils sont tenus d'assister leurs adhérents dans l'accomplissement de leurs tâches.

— *Fédérations nationales* — Les différents « Landesverbände » forment des fédérations nationales pour chaque type de caisses. Les fédérations nationales doivent assumer les tâches qui leur sont assignées par le droit fédéral. Ils sont tenus d'assister leurs adhérents par des consultations et par l'établissement et l'exploitation de statistiques, etc.

5. *Autonomie administrative* — Les organismes et les fédérations de caisses de maladie sont des organismes de droit public. Ils jouissent de l'autonomie administrative, et, dans le cadre de la loi, ils bénéficient de la souveraineté financière. Ils ont le droit d'arrêter des statuts (autonomie statutaire). Au près de chaque organisme et de chaque fédération sont constitués une assemblée de représentants et un comité directeur qui se composent à parts égales de représentants des assurés et des employeurs.

6. *Contrôle* — Les autorités administratives supérieures du Land ayant les assurances sociales dans leurs attributions, ou toute autre autorité désignée en vertu de la législation du Land, contrôlent les organismes locaux et les fédérations régionales et les fédérations à l'échelon du Land;

- L'Office fédéral des assurances contrôle les caisses subsidiaires;
- Le ministre fédéral du travail contrôle l'Office fédéral des assurances et les fédérations nationales des caisses maladie.

Le contrôle consiste à veiller à ce que la loi et les statuts soient respectés.

b) **Financement**

7. *Généralités* — Les ressources de l'assurance maladie sont fournies :

- pour les salariés agricoles soumis à l'assurance obligatoire par les employeurs et les assurés;
- pour les titulaires d'une pension par les organismes;

- pour les chômeurs par l'Office fédéral de placement et d'assurance chômage;
- pour les salariés agricoles volontairement assurés par les affiliés.

8. *Cotisations des employeurs et des travailleurs* — Les cotisations pour les affiliés soumis à l'assurance obligatoire sont à la charge (à parts égales) des assurés et de leurs employeurs. L'employeur supporte seul la cotisation de l'assuré dont la rémunération normale ne dépasse pas 65 DM par mois ou 15 DM par semaine. Les cotisations sont calculées de telle sorte qu'elles suffisent à couvrir les dépenses licites de la caisse; elles sont fixées en pourcentage du salaire de base. Les cotisations à l'assurance maladie, à l'assurance pension et à l'assurance chômage sont perçues également par les caisses de maladie.

*Base des cotisations* — Par salaire de base, on entend la part de la rémunération portant sur une journée de travail jusqu'à concurrence de 30 DM. Il en résulte un plafond de 900 DM par mois ou 10 800 DM par an.

*Taux des cotisations* — Il n'existe pas de taux fixé par voie légale.

Taux moyens pour les assurés obligatoires avec droit immédiat aux prestations en espèces (situation au 1<sup>er</sup> avril 1966) :

- Caisses locales de maladie : 10,04 %,
- Caisses agricoles de maladie : 9,18 %,
- Caisses subsidiaires pour ouvriers : 9,95 %,
- Caisses subsidiaires pour employés : 12 %.

9. *Contribution de l'État* — En principe il n'est pas prévu de participation des pouvoirs publics.

Les versements provenant de ressources budgétaires n'entrent en ligne de compte que pour autant que les caisses de maladie se voient chargées de l'octroi de prestations pour certaines catégories de personnes (réfugiés politiques, rapatriés) et pour certaines situations (loi sur la protection de la maternité, loi fédérale sur l'assistance).

10. *Autres contributions* — Pour les dépenses au bénéfice de :

- personnes qui remplissent les conditions justifiant l'attribution d'une pension (pension pour incapacité professionnelle ou invalidité, pension de retraite) découlant de l'assurance pension des ouvriers ou de l'assurance pension des employés, qui ont sollicité cette pension et qui, au cours des cinq dernières années précédant l'introduction de la requête, étaient affiliés pendant 52 semaines au moins à un organisme de l'assurance maladie légale,

- survivants d'assurés et de personnes énumérées ci-dessus,

les organismes chargés de l'assurance pension des ouvriers et les organismes chargés de l'assurance

pension des employés versent des contributions calculées sur la base d'un salaire de base moyen et du taux général réduit de cotisation.

- Les chômeurs sont assurés contre le risque de maladie pendant qu'ils bénéficient d'allocations chômage à la charge de l'office fédéral de placement et d'assurance chômage. L'assurance est appliquée conformément aux prescriptions de l'assurance maladie légale. L'office fédéral de placement et d'assurance chômage verse à la caisse de maladie une cotisation amputée d'un tiers.

Les dépenses afférentes aux indemnités de maladie et aux indemnités de ménage sont remboursées à la caisse de maladie par l'office fédéral.

11. *Transferts* — Les données statistiques concernant les incidences financières des règlements n<sup>os</sup> 3 et 4 de la CEE relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants ne fournissent pas de chiffres particuliers pour les travailleurs occupés dans l'agriculture.

#### Assurance accidents du travail

12. *Généralités* — En vertu de la loi tous les travailleurs liés par un contrat de travail, de service ou d'apprentissage sont assurés contre les accidents du travail (maladies professionnelles) quel que soit le montant de leur revenu annuel.

13. Les bénéficiaires d'allocations de chômage sont assurés si :

- pour satisfaire à leur obligation de déclarer le chômage, ils se présentent au service compétent ou
- chez l'employeur que l'office du travail leur aura désigné,
- ils fréquentent des établissements de perfectionnement et de rééducation, ou bien
- sont affectés à l'exécution de travaux collectifs.

#### 14. a) Organisation

— Organismes dont la compétence s'étend au territoire d'une ou plusieurs communes (échelon local) : néant.

— Organismes dont la compétence s'étend au territoire d'un Land ou à des parties d'un tel territoire (échelon régional) :

- les associations professionnelles agricoles;
- le Land se charge de l'assurance agricole contre les accidents du travail si l'entreprise travaille pour son compte (cas d'espèce).

— Organismes dont la compétence s'étend au territoire de la république fédérale d'Allemagne et au Land de Berlin ou au territoire de plus d'un Land (échelon national) :

- 5 associations professionnelles agricoles (y compris l'association professionnelle des horticulteurs);

- le Bund se charge de l'assurance agricole contre les accidents du travail si l'entreprise travaille pour son compte (cas d'espèce);
- L'Office fédéral de placement et d'assurance chômage se charge de l'assurance contre les accidents du travail pour les personnes énumérées au point 36.

### 15. *Fédérations*

- Fédérations régionales : Néant.
- Fédérations à l'échelon du Land : Néant.
- Fédération nationale des associations professionnelles agricoles (Bundesverband der landwirtschaftlichen Berufsgenossenschaften e.V.)

Il s'agit d'une union volontaire des associations volontaires agricoles.

16. *Autonomie administrative* — Les associations professionnelles agricoles sont des organismes de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et de la souveraineté financière dans le cadre de la loi. Elles ont le droit d'arrêter des statuts (autonomie statutaire).

Les tâches du Bund, de l'office fédéral de placement et d'assurance chômage et des Länder en tant qu'organismes responsables de l'assurance accidents du travail sont assumées par des autorités exécutives. Il s'agit d'institutions de l'administration directe de l'État.

*Règlement intérieur* — Auprès des associations professionnelles agricoles sont créés une assemblée de représentants et un comité directeur, organes de l'administration autonome. Ils se composent chacun pour un tiers de représentants des travailleurs assurés, des indépendants n'employant pas de main-d'œuvre étrangère et des employeurs.

Si ce sont les autorités administratives qui se chargent de l'assurance accidents, elles disposent d'organes correspondants.

17. *Contrôle* — L'Office fédéral des assurances exerce le contrôle sur les associations professionnelles qui relèvent directement du Bund (voir ci-dessus).

En matière de prévision des accidents et de premiers secours, c'est le ministre fédéral du travail qui exerce le contrôle sur les associations professionnelles qui relèvent directement du Bund.

Les autorités administratives supérieures des Länder ayant les assurances sociales dans leurs attributions, ou les autres autorités désignées conformément à la législation du Land, contrôlent les associations professionnelles qui relèvent directement du Land. Les autorités exécutives chargées de l'assurance accidents sont sou-

mises au contrôle des autorités administratives supérieures compétentes. Le contrôle consiste à veiller à ce que la loi et les statuts soient respectés. En ce qui concerne la prévention des accidents et les premiers secours en cas d'accidents du travail, le droit de contrôle s'étend à l'ampleur et à l'opportunité des mesures prises par les associations professionnelles.

### b) *Financement*

18. *Généralités* — L'assurance accidents agricoles est financée au moyen des cotisations et d'autres recettes (revenus du patrimoine, bénéfices, droit de recours, amendes et majorations de retard) selon le système de la répartition.

19. *Cotisations* — Les ressources pour financer les dépenses des associations professionnelles agricoles sont constituées par les *cotisations des exploitants agricoles*. Les cotisations doivent couvrir les besoins de l'exercice échu, y compris les montants nécessaires à la constitution de la réserve garantissant le respect des engagements au cours de périodes prolongées où les cotisations sont faibles. Sinon, on ne peut convertir de cotisations que pour obtenir les fonds nécessaires à l'exploitation : ressources pour couvrir les dépenses courantes et pour faire face à de courtes périodes de faibles cotisations et à des événements exceptionnels.

20. *Base des cotisations* — Les critères pour le calcul des cotisations dans le régime agricole d'assurance accidents sont : ou bien le *besoin en main-d'œuvre* (le besoin en main-d'œuvre s'évalue en fonction de la moyenne du travail humain nécessaire pour les entreprises, et on impose l'entreprise individuelle en fonction de ce critère), ou bien la *valeur unitaire* (par valeur unitaire, on entend la valeur de rendement fixée par les autorités fiscales), ou bien un *autre critère approprié* (ce critère est défini dans les statuts). Les taux de cotisation expriment la dimension et l'intensité de l'exploitation.

Les statuts peuvent échelonner les cotisations en fonction du risque d'accidents et prescrire une cotisation minimale ou une cotisation uniforme.

Les exploitants de petites entreprises où le risque est minime, peuvent être exonérés (actuellement cette faculté n'est pas utilisée).

Les crédits dont disposent les autorités exécutives chargées de l'assurance accidents sont inscrits dans les budgets des collectivités dont elles émanent (Bund, Länder).

L'office fédéral de placement et d'assurance chômage, s'il est l'organisme chargé de l'assurance accidents, rembourse au Bund (autorité exécutive du Bund chargée de l'assurance accidents) les dépenses afférentes à l'assurance accidents.

21. *Contribution des pouvoirs publics* — Il n'est pas prévu de participation des pouvoirs publics à la constitution des ressources des associations professionnelles.

Pour l'exercice 1963, les associations professionnelles agricoles ont obtenu pour la première fois du Bund une subvention de 7,5 millions de DM pour permettre la réduction des cotisations et de 2,5 millions de DM en vue du financement des indemnités.

#### Assurance invalidité, vieillesse et survivants

(Assurance pension des ouvriers, assurance pension des employés)

22. *Généralités* — Toutes les personnes occupées dans l'agriculture ou qualité de salariés ou d'apprentis, ou, pour y parfaire de quelque autre façon leur formation professionnelle, sont assujetties à l'assurance obligatoire.

Les employés n'y sont assujettis que si leur salaire annuel normal ne dépasse pas 21 600 DM.

Les personnes qui exercent une activité occasionnelle (jusqu'à deux mois) ou contre une rémunération mensuelle fixée actuellement à 175 DM ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire.

#### 23. a) Organisation

L'organisme assureur prend en charge tous les salariés travaillant dans son ressort qui ne sont pas assurés auprès d'établissements spéciaux ou auprès de la Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Caisse fédérale des assurances pour employés) :

- Organismes dont la compétence s'étend au territoire d'une ou plusieurs communes (échelon local): néant.
- Organismes dont la compétence s'étend au territoire d'un Land ou à des parties d'un tel territoire (échelon régional):  
Il y a 17 établissements d'assurance de Land.
- Organismes dont la compétence s'étend au territoire de la république fédérale d'Allemagne et au Land de Berlin ou au territoire de plus d'un Land (échelon national):
  - Landesversicherungsanstalt Oldenburg-Bremen.
  - Bundesversicherungsanstalt für Angestellte.

#### — Fédérations

Les organismes de l'assurance pension ne sont groupés, sur une base du droit privé, en « Verband Rentenversicherungsträger e.V. » (Fédération des caisses allemandes de pensions). La fédération se charge des affaires communes à tous les adhérents.

24. *Autonomie administrative* — Les organismes chargés de l'assurance pension sont des organismes de droit public. Ils ont capacité juridique, jouissent de l'auto-

nomie administrative et dans le cadre de la loi ils exercent leur propre souveraineté financière. Ils ont le droit d'arrêter les statuts (autonomie statutaire).

*Règlement intérieur* — Auprès de chaque organisme d'assurance pension sont institués une assemblée de représentants et un comité directeur, organes de l'administration autonome. Ces organes se composent de représentants des assurés et de représentants des employeurs.

25. *Contrôle* — Le contrôle consiste à veiller à ce que la loi et les statuts soient respectés :

- Les autorités administratives supérieures des Länder ayant les assurances sociales dans leurs attributions, ou les autres autorités désignées en vertu de la législation du Land, contrôlent les organismes de l'assurance-pension dont le champ d'activité ne s'étend pas au-delà des limites territoriales d'un Land.
- Le Bundesversicherungsamt (Office fédéral des assurances) contrôle les organismes de l'assurance pension dont la compétence s'étend au-delà des limites territoriales d'un Land.
- Particularités propres à la Bundesversicherungsanstalt (Caisse fédérale des assurances) pour les employés : le rapport de gestion et les prévisions budgétaires établies par le comité directeur doivent être soumis chaque année au ministère fédéral du travail. Le gouvernement fédéral dispose d'un délai de deux mois pour formuler ses critiques si le budget enfreint la loi ou les statuts, ou, s'il compromet l'efficacité du régime.

Les statuts arrêtés par l'assemblée des représentants requièrent l'approbation du ministère fédéral du travail.

#### b) Financement

26. *Généralités* — Les ressources pour financer les dépenses de l'assurance sont constituées par les cotisations des assurés et des employeurs et par une subvention de l'État.

Le taux moyen des cotisations pour l'ensemble des assurés est calculé de telle sorte que la valeur des cotisations perçues au cours d'une période décennale, et des autres recettes, couvre toutes les charges, y compris la réserve, au cours de la période de couverture (*système de couvertures par périodes*).

27. *Cotisations des employeurs et des travailleurs* — Pour les salariés agricoles soumis à l'assurance obligatoire, le taux des cotisations s'élève à 14 % du salaire brut afférent à l'activité professionnelle qui justifie l'assurance obligatoire. En principe, l'assuré et l'employeur supportent à parts égales les cotisations obligatoires.

L'employeur supporte seul la cotisation si le salaire brut de l'assuré ne dépasse pas un dixième du plafond des cotisations, valable pour les revenus mensuels (pour l'exercice 1967 : 140 DM par mois).

*Base des cotisations* — Pour les revenus annuels, le plafond représente le double du montant de base général retenu pour le calcul des cotisations, ce plafond est publié chaque année. Pour l'année civile 1967, le plafond est fixé à 16 800 DM pour les revenus annuels ou à 1 400 DM pour les revenus mensuels.

Le montant de base général correspond au salaire moyen brut de tous les assujettis à l'assurance pension des ouvriers et à l'assurance des employés, sans compter les travailleurs poursuivant leur apprentissage ou leur spécialisation, obtenu en calculant la moyenne sur la période de trois ans antérieure à l'année civile qui précède la réalisation du risque. Pour l'année 1967 le montant de base général s'élève à 8 490 DM.

28. *Contribution de l'État* — Le Bund verse une subvention pour financer les dépenses qui ne sont pas des prestations de l'assurance vieillesse. Le montant de cette subvention est fixé pour chaque année civile et varie en fonction des fluctuations du montant de base général.

S'il est à prévoir que les cotisations ne couvriront pas les dépenses de l'assurance au cours de l'année à venir, les ressources nécessaires sont fournies par le Bund (garantie du Bund).

#### 29. c) Divers

*Système des charges communes* — Les prestations pour les pensions et remboursements de cotisations, et les prestations pour les cotisations à l'assurance maladie des pensionnés, sont supportées pour chaque année civile par l'ensemble des organismes chargés de l'assurance pension des ouvriers au prorata des cotisations collectives.

*Coordination entre les régimes* — La coordination tient à l'existence formelle de trois branches autonomes de l'assurance pension (assurance pension des ouvriers, assurance pension des employés, assurance pension des mineurs); elle tend à réglementer la prise en considération de la durée d'affiliation d'un assuré dans plusieurs branches de l'assurance pension en procédant comme s'il s'agissait d'un contrat d'assurance uniforme. La prestation est calculée et fixée globalement. Elle donne lieu à une compensation financière entre les organismes intéressés.

#### Assurance chômage

30. *Généralités* — Tous les ouvriers et employés occupés dans l'agriculture sont assujettis à l'assurance chômage obligatoire, s'ils sont assujettis :  
— à l'assurance maladie obligatoire;

- à l'assurance obligatoire en vertu de la loi sur l'assurance des employés — l'assurance est obligatoire pour un revenu annuel allant jusqu'à 15 000 DM — et exemptés de l'assurance maladie obligatoire simplement parce que leur salaire annuel a dépassé le plafond fixé pour l'assurance maladie (10 800 DM).
- Sont exemptés de l'assurance maladie obligatoire en vertu d'une demande introduite le 31 mars 1966 au plus tard, conformément à l'article 3, paragraphe 1, alinéa 4 de la loi modifiant la loi relative à la protection de la mère (Mutterschutzgesetz) et au code d'assurance sociale du 24 août 1965 ou;
- s'ils ne sont exemptés de l'assurance maladie obligatoire qu'en vertu d'une convention internationale.

31. Les activités agricoles échappent à l'assurance obligatoire si le travailleur :

- 1) est lié par un contrat de travail d'une durée d'au moins une année, ou
- 2) s'il est lié par un contrat de travail d'une durée indéterminée et qu'il ne peut être licencié, sans motif grave, qu'à raison d'un préavis d'au moins six mois. La dispense d'assurance cesse :
  - dans le cas 1), 6 mois avant l'expiration du contrat de travail si le contrat n'est pas reconduit pour 1 an au moins ou s'il est établi qu'un autre contrat du travail relevant du point 1) ou du point 2) lui succède immédiatement;
  - dans le cas 2), lorsqu'il y a licenciement, s'il n'est pas établi qu'un autre contrat de travail relevant de 1) ou 2) lui succède immédiatement.

#### 32. a) Organisation

- Organismes dont la compétence s'étend au territoire d'une ou plusieurs communes (échelon local) : 176 offices du travail (il s'agit de services administratifs non autonomes);
- Organismes dont la compétence s'étend au territoire d'un Land ou à des parties d'un tel territoire (échelon régional) : 9 offices du travail de Land (il s'agit de services administratifs non autonomes).
- Organismes dont la compétence s'étend au territoire de la République fédérale d'Allemagne au Land de Berlin ou au territoire de plus d'un Land (échelon national) : l'Office fédéral de placement et d'assurance chômage (bureau central).
- *Fédérations* : néant.

33. *Autonomie administrative* — L'Office fédéral est un organisme de droit public. Il se subdivise, en bureau central, offices du travail des Länder et offices du travail.

*Règlement intérieur* — Les organes de l'Office fédéral sont :

- les comités administratifs des offices du travail,
- les comités administratifs des offices du travail des Länder,
- le comité directeur de l'Office fédéral,
- le conseil d'administration de l'Office fédéral.

Ces organes se composent dans chaque cas pour un tiers de représentants des travailleurs, des employeurs et des collectivités publiques. Les représentants des collectivités publiques n'interviennent pas dans le règlement des questions ressortissant à l'assurance chômage.

34. *Comité directeur de l'Office fédéral* — Il représente l'office en justice et hors justice. Il a la qualité juridique d'un représentant légal.

Les travailleurs, les employeurs et les collectivités publiques délèguent chacun 3 représentants au Comité directeur. En ce qui concerne les représentants des collectivités publiques le gouvernement fédéral, le Bundesrat et les organisations centres des collectivités communales autonomes ont, chacun d'eux, le droit de proposer un représentant.

*Le Conseil d'administration de l'Office fédéral* — Il détermine le statut de l'Office fédéral et établit le budget global.

Les travailleurs, les employeurs et les collectivités publiques y délèguent chacun 13 représentants.

*Gestion* — Le président de l'Office fédéral dirige les affaires conformément aux décisions prises par le Comité directeur.

*Contrôle* — Le ministre fédéral du travail exerce le contrôle sur l'Office fédéral. Il veille à ce que la loi et les statuts soient respectés. Le rapport de gestion doit lui être soumis. La Cour fédérale des comptes vérifie la gestion sur les plans budgétaire et économique.

#### b) F i n a n c e m e n t

35. *Généralités* — Les ressources pour financer la réalisation des tâches de l'Office fédéral sont constituées par des cotisations.

*Cotisations* — Les travailleurs et les employeurs supportent les cotisations à parts égales. Le taux légal des cotisations est fixé à 2 %. Toutefois, le gouvernement fédéral peut décréter la suspension totale ou partielle du recouvrement de la cotisation en se basant sur la situation financière de l'office fédéral. Le recouvrement de la cotisation a été suspendu pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 1961 au 31 mars 1962. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1962 au 31 décembre 1963, le taux a été de 1,4 %. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964, le taux est fixé à 1,3 %.

*Base des cotisations* — En général la cotisation est calculée d'après le salaire de base sur lequel se fonde le calcul de la cotisation due à l'assurance invalidité-vieillesse ou en fonction du montant qui servirait de base dans le cas de l'assurance invalidité-vieillesse obligatoire. La rémunération sur laquelle est basé le calcul de la cotisation ne peut dépasser un plafond de 1300 DM par mois.

36. *Contribution des pouvoirs publics* — Le Bund prend à sa charge les cotisations des assujettis qui accomplissent leur service militaire ou un service auxiliaire et qui étaient assurés immédiatement avant leur entrée en service. Le déficit de l'office fédéral est couvert par des subventions du Bund.

#### Allocations familiales

37. *Généralités* — Tous les salariés agricoles et forestiers (ouvriers, employés) bénéficient d'allocations familiales s'ils ont deux enfants et plus dans le cadre du régime général. Ceux qui n'ont que deux enfants ne touchent d'allocations familiales pour le deuxième enfant que si leur revenu annuel au cours de l'exercice ne dépasse pas 7800 DM.

#### 38. a) O r g a n i s a t i o n

L'organisme chargé du versement des allocations familiales est l'Office fédéral de placement et d'assurance chômage; pour son organisation, voir titre 4 (assurance chômage).

#### 39. b) F i n a n c e m e n t

Les ressources nécessaires au financement des allocations familiales sont fournies par le Bund.

#### B. EXPLOITANTS AGRICOLES

40. *Généralités* — Par exploitants agricoles, on entend tous les exploitants de l'agriculture et de la sylviculture, y compris la viticulture, la culture fruitière et maraîchère, l'horticulture ainsi que l'exploitation des étangs de pêche et la pisciculture.

#### Assurance maladie

(Dans le cadre du régime général)

41. Il n'existe pas d'assurance obligatoire pour les exploitants agricoles et les aides familiaux occupés à titre principal dans l'exploitation. Les agriculteurs et les membres de leurs familles peuvent être affiliés à l'assurance maladie (comme ci-dessus sous A point 2) pour une activité soumise à l'assurance obligatoire exercée comme salarié dans une autre entreprise agricole ou non agricole. Les exploitants qui, habituellement,

n'emploient aucun travailleur ou au maximum deux travailleurs assujettis à l'assurance obligatoire, peuvent s'affilier volontairement à l'assurance maladie légale si leur revenu annuel global ne dépasse pas 10 800 DM.

#### Assurance accidents du travail

(Dans le cadre du régime général)

42. Les exploitants agricoles et les membres de leurs familles sont assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles s'ils exercent une activité principale ou accessoire dans l'exploitation agricole. Les organismes chargés de cette assurance sont les associations professionnelles agricoles comme ci-dessus sous A (points 14 et suivants).

La seule différence par rapport à l'assurance accidents des salariés agricoles réside dans le régime des prestations.

#### Assurance invalidité-vieillesse

(Régime spécial)

Allocations vieillesse aux exploitants agricoles.

43. *Généralités* — Tous les anciens exploitants agricoles, leurs veuves et veufs bénéficient d'allocations de vieillesse ou d'allocations de vieillesse anticipées en cas d'invalidité, conformément aux dispositions de la loi sur les allocations de vieillesse au bénéfice des exploitants agricoles. A l'encontre de l'assurance pension des ouvriers et employés, les allocations de vieillesse aux exploitants agricoles ne représentent qu'une subvention en espèces venant compléter les prestations stipulées par un bail à nourriture (droit au logement et à l'entretien dans l'exploitation).

Sont exploitants agricoles au sens de la législation sur les allocations de vieillesse aux agriculteurs tous les exploitants (voir point 40) pour autant que l'exploitation constitue la base des moyens d'existence conformément aux dispositions de la loi sur les allocations de vieillesse. Chaque caisse agricole d'assurance vieillesse fixe pour son ressort, sous sa propre autorité, le niveau minimum des moyens d'existence. Les aides familiaux agricoles qui sont âgés de cinquante ans au 1<sup>er</sup> mai 1965, bénéficient également d'allocations vieillesse sous certaines conditions.

#### 44. a) Organisation

Les organismes gestionnaires des allocations de vieillesse sont les caisses agricoles de vieillesse, rattachées aux associations professionnelles agricoles (voir point 44); à l'échelon fédéral, ils sont rattachés à l'Association générale des caisses agricoles de vieillesse.

— *Fédérations* : Association générale des caisses agricoles de vieillesse, rattachée à la Fédération nationale des associations professionnelles agricoles.

45. *Autonomie administrative* — Les caisses agricoles de vieillesse et l'Association générale sont des personnes morales de droit public. Elles ont le droit d'arrêter des statuts dans le cadre des dispositions légales.

*Règlement intérieur* — En ce qui concerne les organes de l'administration autonome — assemblée des représentants, comité directeur — il y a prêt d'organes entre la caisse agricole de vieillesse et l'association professionnelle à laquelle elle est affiliée. Il y a « union personnelle » dans la gestion.

Les représentants des travailleurs n'y participent pas.

Les organes d'administration autonome de l'Association générale sont l'assemblée des représentants et le comité directeur. Chaque caisse agricole d'assurance vieillesse est représentée par deux membres de son comité directeur au sein de l'assemblée des représentants. Un de ces membres doit être un indépendant n'employant pas de main-d'œuvre extérieure.

46. Il y a « union personnelle » dans la gestion de l'Association générale et de la Fédération nationale des associations professionnelles agricoles.

*Contrôle* — Le contrôle sur les caisses agricoles d'assurance vieillesse est exercé par le service chargé du contrôle de l'association professionnelle à laquelle est rattachée la caisse de vieillesse.

Le contrôle sur l'Association générale des caisses agricoles d'assurance est exercé par l'Office fédéral des assurances.

#### 47. b) Financement

*Généralités* — Le financement des allocations de vieillesse est assuré par les cotisations des exploitants agricoles et, si les cotisations ne suffisent pas à couvrir les dépenses, par des subventions de l'État.

*Cotisations* — Pour tous les cotisants, la cotisation est fixée à 20 DM par mois.

*Subventions de l'État* — La différence entre les dépenses et les recettes des caisses agricoles d'assurance vieillesse est couverte au moyen de ressources du Bund.

#### Allocations familiales

(Dans le cadre du régime général)

Voir les commentaires repris sous les points 37 à 39.

## II — Résultats financiers

48. Les statistiques fournies par les organismes de sécurité sociale ne permettent pas d'opérer une distinction entre les régimes applicables aux travailleurs agricoles et les autres régimes, sauf en matière d'accidents du travail, d'allocations de vieillesse pour les exploitants agricoles et d'allocations familiales à partir du troisième enfant. Elles ne permettent pas non plus d'isoler les salariés agricoles des exploitants agricoles. Ces réserves formulées, voici les résultats financiers pour la période de 1955 à 1965.

*Dépenses, recettes et personnes assurées (y compris allocations familiales)*  
(situation avril 1967)

	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
<b>1. Dépenses (en millions de DM)</b>												
Assurance maladie (1)	4 627	5 247	6 487	7 609	8 262	9 513	10 674	11 947	12 878	13 838	15 785	18 545 s
Assurance agricole contre les accidents	120	125	155	218	198	200	227	236	248	322	379	} 3 574 s
Autres assurances accidents	920	1 004	1 314	1 437	1 455	1 554	1 828	1 928	2 087	2 605	2 874	
Assurance pension (sans allocation de vieillesse aux exploitants agricoles)	8 231	9 803	13 956	16 835	17 811	19 647	21 541	23 535	25 391	27 989	31 601	34 922 p
Allocation de vieillesse aux exploitants agricoles	—	—	—	164	195	181	180	183	270	326	488	657 p
Assurance chômage (2)	1 363	1 339	1 412	1 734	1 482	1 115	990	1 271	1 829	1 491	1 511	1 476
Allocations familiales du 2 <sup>e</sup> enfant (3)	—	—	—	—	—	—	308	550	435	2 078	2 886	2 981
Allocations familiales du 3 <sup>e</sup> enfant												
a) Agriculture	} 457	486	105	118	150	158	163	168	172	.	.	.
b) Autres secteurs (4)			472	558	754	862	940	1 014	1 075	.	.	.
<b>2. Recettes (en millions de DM)</b>												
Assurance maladie (1)	4 617	5 238	6 256	8 059	8 502	9 524	10 881	12 499	13 156	14 355	15 961	18 340 s
Assurance agricole contre les accidents	123	134	158	231	221	221	234	249	264	384	428	} 3 649 s
Autres assurances accidents	980	1 056	1 353	1 524	1 602	1 650	1 855	2 061	2 234	2 592	3 107	
Assurance pension (sans allocation de vieillesse aux exploitants agricoles)	10 463	12 196	15 782	17 561	18 732	21 073	25 507	25 639	27 585	30 279	33 541	36 342
Allocation de vieillesse aux exploitants agricoles	—	—	—	165	196	183	182	186	267	329	492	669 p
Assurance chômage (2)	1 821	1 841	1 566	1 674	1 781	2 079	1 515	1 270	1 812	1 819	1 946	2 152
Allocations familiales du 2 <sup>e</sup> enfant (3)	—	—	—	—	—	—	308	550	435	2 062	2 816	2 981
Allocations familiales du 3 <sup>e</sup> enfant												
a) Agriculture (4)	} 472	542	110	120	138	156	156	160	168	.	.	.
b) Autres secteurs			573	592	671	884	960	953	1 060	.	.	.
<b>A) Cotisations</b>												
Assurance maladie	3 838	4 324	5 122	6 473	6 978	7 907	9 070	10 326	10 723	11 448	12 898	15 007 s
Assurance agricole contre les accidents	119	129	153	223	213	212	224	239	250	183	181	} 3 254 s
Autres assurances accidents	931	1 001	1 286	1 435	1 509	1 554	1 743	1 940	2 100	2 441	2 879	
Assurance pension (sans allocation de vieillesse aux exploitants agricoles)	7 142	7 998	10 493	11 868	12 775	14 542	16 410	18 071	19 338	21 118	23 548	25 275 p
Allocation de vieillesse aux exploitants agricoles	—	—	—	89	110	113	114	116	121	124	128	174 p
Assurance chômage	1 684	1 678	1 342	1 439	1 549	1 768	1 264	1 012	1 532	1 526	1 621	1 774
Allocations familiales du 2 <sup>e</sup> enfant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Allocations familiales du 3 <sup>e</sup> enfant												
a) Agriculture	} 457	525	41	39	35	44	43	41	49	} 607	14	—
b) Autres secteurs			554	569	650	865	942	931	1 037			
<b>B) Pouvoirs publics (5)</b>												
Assurance maladie	28	30	43	88	80	107	133	100	93	219	225	116 s
Assurance agricole contre les accidents	—	—	—	—	—	—	—	—	10	189	219	.
Autres assurances accidents	10	9	11	24	21	18	23	24	24	26	31	31 s
Assurance pension (sans allocation de vieillesse aux exploitants agricoles)	2 953	3 671	4 597	4 933	5 192	5 702	8 082	6 419	7 008	7 833	8 559	9 377 p
Allocation de vieillesse aux exploitants agricoles	—	—	—	75	86	69	67	69	145	205	363	494 p
Assurance chômage	—	—	—	—	—	—	—	—	5	4	—	1
Allocations familiales du 2 <sup>e</sup> enfant (3)	—	—	—	—	—	—	308	550	435	1 452	2 799	2 981
Allocations familiales du 3 <sup>e</sup> enfant												
a) Agriculture	} 14	13	12	14	15	13	10	13	15	.	.	.
b) Autres secteurs												



	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
<b>C) Transferts <sup>(6)</sup></b>												
Assurance maladie	596	679	887	1 285	1 221	1 292	1 449	1 835	2 080	2 364	2 501	2 834 <sup>s</sup>
Assurance agricole contre les accidents	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	—
Autres assurances accidents	—	—	—	1	1	1	1	1	1	1	54	1 <sup>s</sup>
Assurance pension (sans allocation de vieillesse aux exploitants agricoles)	3	3	28	28	7	4	3	2	3	4	6	2 <sup>p</sup>
Allocation de vieillesse aux exploitants agricoles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Assurance chômage	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Allocations familiales du 2 <sup>e</sup> enfant <sup>(8)</sup>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Allocations familiales du 3 <sup>e</sup> enfant	}	—	68	80	102	111	113	119	119	—	—	—
a) Agriculture (?)												
b) Autres secteurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>3. Personnes couvertes (en milliers) <sup>(9)</sup></b>												
Assurance maladie	24 967	25 745	25 843	26 150	26 315	27 056	27 664	27 911	28 158	28 443	28 885	29 100
Assurance agricole contre les accidents <sup>(9)</sup>	5 582	5 438	5 201	5 083	4 959	3 755	3 620	3 534	3 516	3 306	3 210	.
Autres assurances accidents	16 992	17 693	17 931	19 439	19 162	20 236	20 704	20 906	20 829	21 553	21 741	.
Assurance pension (sans allocation de vieillesse aux exploitants agricoles)	19 750	20 560	21 200	21 560	21 710	21 020	20 920	20 500	20 550	20 580	20 590	20 700
Allocation de vieillesse aux exploitants agricoles <sup>(1)</sup>	—	—	—	799	779	769	764	794	783	783	792	789
Assurance chômage <sup>(11)</sup>	13 555	14 015	14 581	14 743	15 265	15 600	15 830	16 113	16 091	16 199	16 940	16 952
Allocations familiales du 2 <sup>e</sup> enfant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Allocations familiales du 3 <sup>e</sup> enfant <sup>(12)</sup>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
a) Agriculture	—	—	3 034	3 192	3 280	3 286	3 261	3 248	3 230	.	—	—
b) Autres secteurs	—	—	1 679	1 611	1 709	1 749	1 751	1 755	1 734	.	—	—

s estimations.

p provisoires.

(1) Sans les dépenses découlant de la loi sur la maternité.

(2) Sans l'aide aux chômeurs.

(3) Depuis 1964, y compris les allocations familiales pour le troisième enfant et les enfants suivants; depuis 1965 y compris l'allocation de formation.

(4) Ces données comprennent aussi des versements aux caisses agricoles de compensation familiale (cf. note 7).

(5) Sans les cotisations des pouvoirs publics en tant qu'employeurs.

(6) Transferts des organismes visés dans le rapport.

(7) Recettes des caisses de compensation familiales de l'industrie et du commerce (cf. note 4).

(8) Au milieu de l'année, sauf indications contraires. Partiellement estimations provisoires.

(9) Moyenne annuelle des personnes occupées à plein temps.

(10) Personnes soumises à cotisation.

(11) Cotisants à l'assurance chômage; 1955-1957 : fin août; depuis 1958 : 1<sup>er</sup> octobre.

(12) Affiliés aux caisses d'allocations familiales; est assuré tout ayant droit qui remplit les conditions légales (ceci est également valable pour le droit à l'allocation au deuxième enfant).

## FRANCE

### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le régime français de sécurité sociale en agriculture peut difficilement être décrit branche par branche au moyen de tableaux comparatifs simples entre les années 1955 et 1963. Les modalités du financement ont varié plusieurs fois entre ces dates, en même temps que le système se complétait par l'adjonction de textes nouveaux concernant d'autres catégories de bénéficiaires.

2. Pour simplifier l'exposé qui va suivre, on est amené à distinguer 4 étapes dans la récente évolution des institutions de sécurité sociale agricole depuis 1955.

a) entre 1955 et 1959 inclus :

- les dépenses et recettes de prestations familiales sont, pour les salariés comme pour les exploitants, isolées dans un budget annexe (BAPFA).
- les autres institutions en vigueur : Assurances sociale agricoles — Vieillesse des non-salariés conservent leur autonomie.

b) en 1960 et 1961 :

- le budget annexe des prestations familiales agricoles englobe les branches Assurances sociales agricoles et Vieillesse des non-salariés en devenant le budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA).

En même temps se crée au mois d'avril 1961 une assurance contre la maladie des exploitants agricoles (AMEXA).

c) en 1962 :

- le BAPSA englobe l'AMEXA et réalise ainsi la fusion de l'ensemble du régime agricole de protection sociale (salariés et non-salariés).

d) depuis 1963 : cette unité est à nouveau rompue.

- les dépenses relatives aux salariés sont prises en charge par la caisse nationale de sécurité sociale qui reçoit certaines recettes autrefois affectées au BAPSA et se voit même verser par ledit budget une part des cotisations individuelles des prestations familiales agricoles (PFA),
- les institutions relatives aux exploitants et travailleurs indépendants sont seules incluses dans le BAPSA.

### I — Organisation administrative et financière

3. Comme les régimes relatifs aux personnes salariées et non salariées des professions agricoles sont étroitement imbriqués l'un dans l'autre, et comme le procédé de financement a évolué nettement entre les dates proposées pour cette étude comparative, il n'a pas été possible de suivre exactement le plan proposé pour l'exposé. Il a fallu notamment étudier en même temps les institutions ayant fait l'objet du BAPFA puis du BAPSA car toute séparation eût été artificielle.

### A. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

(salariés et non-salariés)

4. *Organismes assureurs* — Dans chaque département une caisse unique de mutualité sociale agricole assure la protection sociale des membres salariés et non salariés des professions agricoles et assimilées.

Elle garantit les risques suivants auxquels il a déjà été fait allusion dans la note préliminaire :

- assurances sociales des salariés,
- allocations familiales des salariés et des non-salariés,
- assurance vieillesse des non-salariés,
- assurance maladie, invalidité et maternité des non-salariés.

Cette dernière assurance tout en étant obligatoire n'est pas gérée exclusivement par la caisse de mutualité sociale agricole mais concurremment par les organismes d'assurances privés.

La caisse départementale de mutualité sociale agricole comporte une section d'action sanitaire et sociale. Elle peut créer des échelons locaux qui n'ont pas d'autonomie financière.

Sur le plan national il existe :

- la caisse centrale de secours mutuels agricoles,
- la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles,
- la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole.

5. Ces organismes sont chargés de répartir entre les caisses départementales et les autres organismes assureurs les fonds provenant du BAPSA et de la caisse nationale de sécurité sociale.

Ils ont également certaines attributions en matière de gestion (immatriculation, liquidation des pensions d'invalidité et de vieillesse des salariés, surcompensation des allocations familiales).

De plus ils représentent l'institution auprès des pouvoirs publics.

Les organismes assureurs qui pratiquent l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants sont également représentés à l'échelon national.

6. *Représentation* — Les caisses de mutualité sociale agricole sont administrées par un conseil d'administration composé de 18 membres.

16 membres élus :

- 8 représentant les agriculteurs n'employant pas de main-d'œuvre salariée,
- 4 représentant les travailleurs salariés,
- 4 représentant les employeurs de main-d'œuvre,
- 2 membres désignés représentant les familles.

## 7. *Contrôle* — Organes de contrôle :

- Ministère de l'agriculture (administration de tutelle) représenté régionalement par les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture.
- Ministère des finances (inspection générale des finances, trésoriers payeurs généraux).
- Inspection générale de la sécurité sociale (service interministériel compétent pour les différents régimes de sécurité sociale).
- Cour des Comptes.

## 8. Modalités du contrôle :

- statuts et règlements intérieurs des caisses doivent être approuvés,
- agents de direction et agents-comptables doivent être agréés,
- les décisions des conseils d'administration et des directeurs peuvent être annulées si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse ou du régime,
- enfin les comptes doivent être approuvés chaque année par le ministère de l'agriculture après avis d'un comité départemental d'examen des comptes.

## B. MÉTHODE DE FINANCEMENT

### 1. Cotisations

#### 9. a) *branche « Assurances sociales agricoles » (ASA)* (concerne les salariés)

*Charge* : 2 parts :

- part ouvrière : due par l'ouvrier, retenue par l'employeur sur le salaire de l'ouvrier,
- part patronale : due par l'employeur.

Répartition par partage du taux.

*Assiette* :

- un salaire *forfaitaire* pour les ouvriers agricoles proprement dits, c'est-à-dire dans la *généralité* des cas sauf exception. Base de calcul : le salaire minimum agricole garanti majoré par un coefficient fixe.
- le salaire réel pour les ouvriers forestiers et les catégories professionnelles pour lesquelles un contrôle est facile.
- un salaire conventionnel intermédiaire entre le salaire réel et le salaire minimum garanti en agriculture au cas où une convention collective étendue l'aurait prévu.

#### 10. *Taux* :

- Variable selon les catégories (ouvriers à capacité normale, réduite, apprentis, jeunes ouvriers, certains métayers, etc.). Actuellement pour la catégorie courante — celle des ouvriers adultes de capacité professionnelle normale, 2 taux :

taux technique : destiné à la couverture des dépenses techniques proprement dites  
12,25 % pour la cotisation à la charge de l'employeur,  
5,5 % pour la cotisation à la charge du salarié;

taux complémentaire : destiné à procurer des ressources couvrant les dépenses administratives des organismes,  
fixé dans chaque département par le comité départemental des prestations sociales agricoles (variable selon les caisses) — valeur médiane 2,75 %.

La cotisation complémentaire, à la charge du seul employeur, n'existe que depuis 1960. Sa création relève de l'adoption d'un principe nouveau dans le financement.

#### 11. b) *branche « Prestations familiales agricoles » (PFA)* (salariés et non-salariés)

Il n'est perçu qu'une seule cotisation destinée à la couverture des dépenses relatives aux salariés agricoles aussi bien que des non-salariés.

*Charge* : la cotisation est perçue auprès des seuls exploitants.

*Assiette* :

- en principe le revenu cadastral pour les exploitants agricoles proprement dits. Éventuellement, le revenu cadastral est corrigé au moyen d'un coefficient multiplicatif dans le cas de cultures spécialisées.
- pour les catégories de cotisants dont la base d'activité n'est pas la culture, l'assiette change. On prend, soit les salaires réels, soit les salaires forfaitaires, soit des critères exceptionnels (nombre des ruches pour les apiculteurs, etc.).
- des comités départementaux (réunissant des représentants des organismes, de l'administration, des bénéficiaires, des cotisants) disposent d'une certaine latitude en la matière (cf. ci-dessous).

12. *Taux* : le taux est déterminé par les comités départementaux compte tenu de la masse contributive (valeur totale de l'assiette), des charges techniques (dépenses de prestations légales) et complémentaires (dépenses d'administration, d'action sanitaire et sociale). Ce taux n'est donc fixe ni dans l'espace ni dans le temps. Il est la somme du taux technique et du taux complémentaire.

Depuis 1960, les comités départementaux fixent également un taux pour les cotisations complémentaires des ASA et de VNS (couverture des dépenses complémentaires).

#### 13. c) *branche « Vieillesse des non-salariés » (VNS)* (concerne exclusivement les exploitants)

Double cotisation : l'une réelle, l'autre personnelle, double assiette, double taux.

#### *Assiette :*

- de la cotisation réelle : revenu cadastral de l'exploitation, en général, quelquefois salaires;
- de la cotisation personnelle : chaque tête assurée;
- la cotisation complémentaire est assise sur le revenu cadastral ou les salaires.

#### *Taux :*

- de la cotisation cadastrale et de la cotisation sur les salaires : fixé dans chaque département par le comité départemental des prestations sociales agricoles après notification de sa charge à chaque département. Même principe pour la cotisation complémentaire compte tenu des charges prévues de la caisse de mutualité sociale agricole;
- de la cotisation individuelle : fixé pour l'ensemble du pays : (30 F en 1965 et en 1966).

#### 14. d) *branche AMEXA*

Chaque exploitant se voit réclamer une cotisation dont le taux est dégressif au-dessous de 400 francs de revenu cadastral. La cotisation diminue de manière discontinue au-dessous du palier maximum, les exploitations étant classées en cinq tranches successives.

L'exploitant paie pour lui-même et pour son épouse. Les aides familiaux donnent lieu à une cotisation supplémentaire réduite par rapport à celle de l'exploitant lui-même (2 catégories d'aides familiaux : les adultes et les jeunes).

Une cotisation modique est réclamée des retraites et allocataires ayant cessé leur exploitation.

Le budget annexe des prestations sociales agricoles fixe la recette de cotisations attendue chaque année. Le gouvernement, compte tenu des résultats statistiques connus, répartit la recette escomptée et fixe la cotisation individuelle demandée.

#### 2. Contribution de l'État

15. *Jusqu'en 1960* la contribution de l'État à l'intérieur du budget annexe des prestations familiales agricoles ne prenait pas forme d'une subvention proprement dite, mais consistait uniquement dans l'affectation de certaines taxes.

En ASA et en VNS, l'État participait également aux dépenses au moyen de versements d'un fonds national de solidarité ayant son propre financement; en outre, une partie de la taxe sur la valeur ajoutée était affectée au régime de vieillesse des non-salariés.

*En 1960* : l'unité du régime agricole est réalisée par la création du budget annexe des prestations sociales agricoles qui est équilibré par une subvention du budget général.

*En 1961* : même système qu'en 1960 avec cette différence que le régime assurance maladie des exploitants agricoles fonctionne d'une manière autonome. Il est équilibré d'une participation de l'État aux cotisations.

*En 1962* : le financement de l'AMEXA est pris en charge par le BAPSA. La contribution directe de l'État prend ainsi la double forme :

- d'une subvention du budget général,
- d'une participation aux cotisations AMEXA.

*Depuis 1963* : le financement des dépenses relatives aux non-salariés est assuré dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles dont les recettes comportent une subvention de l'État.

La participation de l'État aux cotisations AMEXA est transformée en une subvention pure et simple.

Les dépenses relatives aux salariés sont prises en charge par la caisse nationale de sécurité sociale.

#### 3. Autres ressources

16. On comprendra sous cette rubrique des ressources que l'on peut classer en 3 groupes :

- contribution directe de la profession autre que les cotisations. Il s'agit là d'une part de l'impôt foncier non bâti, d'autre part d'un prélèvement opéré sur le versement de 5 % sur certains salaires agricoles.
- de taxes sur les produits agricoles (céréales, viandes, betteraves, vins, tabacs, corps gras).
- la participation de la collectivité : solde bénéficiaire de la surcompensation inter-régime, produit de taxes et impôts affectés.

## II — Résultats financiers

### A. RÉSULTATS FINANCIERS (Dépenses)

#### 17. a) Prestations aux salariés en milliers de francs (dépenses techniques) entre 1955 et 1966

Années		1955	1956	1957	1958	1959	1960
ASA	Vieillesse Invalidité Fonds spécial	149 640	173 766	206 762	222 366	266 005	276 458
	Maladie Maternité Décès	210 308	240 402	246 781	295 237	335 281	393 940
Total ASA		359 948	414 168	453 543	517 603	601 286	670 398
Total PFAS		719 241	761 243	768 065	819 501	847 791	879 820
Total général		1 079 189	1 175 411	1 221 608	1 337 104	1 449 077	1 550 218

Années		1961	1962	1963	1964	1965	1966 (1)
ASA	Vieillesse Invalidité Fonds spécial	321 344	372 954	449 913	564 429	676 389	748 370
	Maladie Maternité Décès	460 202	530 497	594 083	686 773	725 353	812 000
Total ASA		781 546	903 451	1 043 996	1 251 202	1 401 742	1 560 370
Total PFAS		911 758	979 837	1 038 502	1 034 882	1 029 023	1 090 600
Total général		1 693 304	1 883 288	2 082 497	2 286 084	2 430 765	2 650 970

(1) 1966 : Chiffres prévisionnels.

Observations : — Les dépenses PFA salariés sont celles constatées dans le budget annexe.

— Les prestations ASA ne comprennent que les prestations légales à l'exclusion de l'assurance facultative des frais de gestion et de l'action sanitaire et sociale. Le fonds spécial est compris.

— Les résultats mentionnés dans les tableaux du compte financier 1963 ont été modifiés de manière à inclure les résultats (minimes) de l'assurance volontaire d'Alsace-Lorraine et à exclure certaines prestations payées pour le compte d'autres organismes au titre de l'assurance vieillesse et qui risquent d'être mentionnés dans les comptes d'autres régimes.

#### Répartition par branche en pourcentage pour les prestations attribuées aux salariés

Années		1955	1956	1957	1958	1959	1960
ASA	Vieillesse	13,87	14,78	16,93	16,63	18,36	17,83
	Maladie	19,49	20,45	20,20	22,08	23,14	25,41
PFA		66,64	64,77	62,87	61,29	58,50	56,76
		100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Années		1961	1962	1963	1964	1965	1966
ASA	Vieillesse	18,98	19,80	21,60	24,69	27,89	28,23
	Maladie	27,18	28,17	28,53	30,04	27,84	30,63
PFA		53,84	52,03	49,87	45,27	52,33	41,14
		100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

18. b) Prestations aux non-salariés en milliers de francs (dépenses techniques) entre 1955 et 1966

Années	1955	1956	1957	1958	1959	1960
PFA non-salariés	466 243	567 355	624 494	672 677	693 721	749 407
VNS	254 484	355 908	587 555	541 502	590 511	609 930
AMEXA	—	—	—	—	—	—
Total	720 727	923 263	1 212 049	1 214 179	1 284 232	1 359 337

  

Années	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (*)
PFA non-salariés	801 041	934 617	1 134 068	1 310 046	1 417 271	1 464 000
VNS (1)	614 726	914 718	1 290 798	1 648 221	1 889 680	2 270 056
AMEXA	128 108 (2)	550 689	778 565	980 333	1 093 446	1 318 000
Total	1 543 175	2 400 024	3 203 431	3 938 600	4 400 397	5 052 056

(1) Y compris fonds spécial.

(2) Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1961.

(\*) Chiffres prévisionnels.

Répartition par branches en pourcentage pour les prestations attribuées aux non salariés

Années	1955	1956	1957	1958	1959	1960
PFA NS	64,69	61,45	51,52	55,40	54,02	55,13
VNS	35,31	38,55	48,48	44,60	45,98	44,87
AMEXA	—	—	—	—	—	—
	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Années	1961	1962	1963	1964	1965	1966
PFA NS	51,89	38,94	36,40	33,26	32,21	28,88
VNS	39,82	38,11	40,29	41,85	42,94	44,95
AMEXA	8,29	22,95	24,31	24,89	24,85	26,09
	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

19. c) Moyenne par année en agriculture

Le calcul peut être effectué dans un grand nombre de cas; comme la question posée paraît se limiter aux seuls

régimes d'assurance, on s'en est tenu : aux ASA, à la VNS et à l'AMEXA.

Coût moyen d'un assuré en francs	1955	1956	1957	1958	1959	1960
ASA (ensemble) (1)	282,49	334,01	370,37	461,35	508,63	577,75
VNS (1)	301,16	393,70	660,42 (2)	587,82	608,51	600,50
AMEXA	—	—	—	—	—	—

Coût moyen d'un assuré en francs	1961	1962	1963	1964	1965	1966
ASA (ensemble) (1)	685,30	812,10	967,03	1 171,57	1 430,23	1 519,34
VNS (1)	576,94	803,12	1 079,09	1 280,93	1 430,20	1 655,76
AMEXA	63,42	270,52	370,35	474,67	538,64	659,00

(1) Y compris allocations.

(2) Discontinuité due à l'afflux des demandes de retraites 5 ans après la mise en vigueur de la VNS.

B. RECETTES

20. Les circonstances mentionnées dans l'introduction de la présente note rendent très difficile un exposé schématique, conforme aux grandes lignes du plan proposé. La répartition des recettes entre les diverses branches du régime agricole est en effet ou bien artificielle, ou bien pratiquement impossible. L'étude des recettes est ainsi divisée en plusieurs parties, conformément à l'évolution chronologique du procédé de financement.

De 1955 à 1959 :

- les prestations familiales agricoles des salariés et non-salariés sont financées à l'intérieur du BAPFA. Le régime PFA forme un bloc. Toute affectation de recettes pour une compensation ultérieure est artificielle.
- la branche assurance sociale agricole des salariés est autonome. L'équilibre est réalisé à l'aide d'avances du trésor.
- la branche vieillesse des non-salariés est également autonome et fonctionne dans des conditions analogues.

Recettes du BAPFA de 1955 à 1959  
(PFA salariés et non-salariés)

(en milliers de francs)

	1955	1956	1957	1958	1959
Cotisations (1)	115 000	123 000	123 000	133 000	135 000
Subventions proprement dites	—	—	—	—	—
Autres ressources	1 100 827	1 230 638	1 266 729	1 497 882	1 478 459
Total	1 215 827	1 353 638	1 389 729	1 630 882	1 613 459

(1) Il s'agit des cotisations techniques.

Recettes de la branche ASA de 1955 à 1959  
(salariés exclusivement)

	1955	1956	1957	1958	1959
Cotisations et majorations de retard (assurances obligatoires)	327 147	372 157	391 257	463 877	510 478
Assurances facultatives	1 982	2 253	2 264	2 540	3 706
Fonds national de solidarité	—	44 907	63 303	53 031	69 549
Avances du trésor	80 000	27 500	65 000	60 000	80 000
Divers	470	—	292	—	—
Total	409 599	446 817	522 116	579 448	663 733

21. Ce tableau donne sous cette forme les chiffres exacts arrondis. Cependant les cotisations considérées sont des cotisations totales. Il convient pour une comparaison utile avec des chiffres ultérieurs d'évaluer approximativement les cotisations techniques de l'assurance obligatoire. On y parvient en retranchant le montant des frais de gestion et de l'action sanitaire et sociale du rendement des cotisations de l'assurance obligatoire portées sur le tableau.

Évolution de la part des cotisations de l'assurance obligatoire allant aux dépenses techniques (en millions de francs)

— en 1955	296,0
— en 1956	335,8
— en 1957	348,0
— en 1958	411,8
— en 1959	448,2

Recettes de la branche VNS de 1955 à 1959

	1955	1956	1957	1958	1959
Cotisations encaissées (1)	108 890	116 092	136 747	125 635	121 215
Fonds national de solidarité	144 300	303 563	464 994	473 771	473 726
Avances Trésor	—	50 000	—	50 000	—
	253 190	469 655	601 741	549 406	594 941

(1) Il s'agit des cotisations encaissées et l'encaissement des arriérés explique le mouvement en apparence anormal des résultats de la 1<sup>re</sup> ligne.

22. Comme dans le cas de l'ASA, il paraît nécessaire d'évaluer les cotisations techniques pour comparer les résultats des divers tableaux.

— en 1957 78,0  
 — en 1958 77,1  
 — en 1959 71,9

*Évaluation des cotisations VNS affectées aux dépenses techniques entre 1955 et 1959 (en millions de francs)*

— en 1955 62,9  
 — en 1956 51,7

Pour comparer l'ensemble du régime de sécurité sociale agricole 1955 et 1959, c'est-à-dire avant la création du BAPSA aux années postérieures à 1960 on peut établir le *tableau fictif ci-contre* purement artificiel.

*Ventilation des recettes techniques entre 1955 et 1959  
 (en valeur absolue et en pourcentage)*

*(en millions de F)*

	1955		1956		1957		1958		1959	
Cotisations techniques PFA S et NS	115,0	6,4 %	123,0	5,8 %	123,0	5,1 %	133,0	9,0 %	135,0	4,9 %
ASA	296,0	16,4 %	335,8	15,5 %	348,0	14,7 %	411,8	15,5 %	448,2	16,3 %
VNS	62,9	3,5 %	51,7	2,4 %	78,0	3,2 %	77,1	2,8 %	71,9	2,6 %
Autres ressources (subv. exclue)	1 245,1	69,3 %	1 579,1	72,7 %	1 795,0	74,3 %	2 024,7	76,3 %	2 021,5	73,3 %
Avance du Trésor	80,1	4,4 %	77,5	3,6 %	65,0	2,7 %	10,0	0,4 %	80,0	2,9 %
Total	1 799,0	100,0	2 167,1	100,0	2 409,0	100,0	2 656,6	100,0	2 756,6	100,0

23. De 1960 à 1962, toutes les recettes intéressent le BAPSA à l'exception de l'AMEXA qui fonctionne de façon autonome entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 1961.

Dès lors, compte tenu des résultats de la comptabilité budgétaire, on peut établir le tableau suivant en valeur absolue et en pourcentage.

*(en milliers de F)*

	1960		1961		1962	
Cotisations PFA	147 500	5,06 %	170 000	5,18 %	208 000	4,71 %
Cotisations ASA	483 205	16,56 %	543 348	16,56 %	570 271	12,91 %
Cotisations VNS	76 703	2,63 %	102 607	3,13 %	111 294	2,52 %
Cotisations AMEXA			hors budget		306 854	6,95 %
Autres ressources	1 989 573	68,18 %	2 207 567	67,29 %	2 423 534	54,87 %
Subventions budget général	221 000	7,07 %	257 200	7,84 %	796 960	18,04 %
Total	2 917 981	100,00 %	3 280 722	100,00 %	4 416 913	100,00 %



24. On complète ce tableau par les indications concernant l'AMEXA en 1961 :

<i>milliers de francs</i>	
— Cotisation AMEXA 1961	198 052
— Participation de l'État	53 850
— Total recettes	251 902

(dans ce tableau les cotisations ne sont pas ventilées en cotisations techniques et complémentaires. Le montant des frais de gestion et de premier établissement était

de 52 934 milliers de F, les cotisations techniques s'évalueront donc à 145 118 milliers de F).

25. Depuis 1963 l'introduction du nouveau principe de financement, exposé ci-dessus permet de considérer séparément le financement des institutions sociales des salariés qui est partiellement assuré à l'aide d'une subvention du régime général des salariés, et celui des institutions sociales des non-salariés qui continue à s'opérer dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles.

*Recettes consacrées au financement des institutions propres aux salariés*

(en milliers de F)

	1963		1964		1965		1966	
Moitié des cotisations PFA	127 000	6,10 %	150 000	6,56 %	170 000	7,00 %	190 000	7,17 %
Cotisations ASA	648 753	31,15 %	704 214	30,80 %	736 326	30,29 %	780 000	29,42 %
Autres ressources	477 086	22,94 %	551 619	24,13 %	551 574	22,69 %	566 000	21,35 %
Surcompensation et FNS CNSS	829 086	39,81 %	880 249	38,51 %	972 865	40,02 %	1 114 970	42,06 %
Total	2 082 498	100,00 %	2 286 082	100,00 %	2 430 765	100,00 %	2 650 970	100,00 %

*Recettes affectées au financement des institutions propres aux non-salariés*

(en milliers de F)

	1963		1964		1965		1966	
Cotisations PFA	127 000	3,87 %	150 000	3,78 %	170 000	3,86 %	110 000	3,75 %
Cotisations VNS	164 533	5,02 %	193 727	4,88 %	228 533	5,18 %	260 300	5,14 %
Cotisations AMEXA	333 655	10,17 %	444 092	11,18 %	491 871	11,15 %	653 000	12,90 %
Subventions budget général	414 000	12,63 %	661 400	16,66 %	864 000	19,59 %	1 117 256	22,07 %
Autres ressources	2 239 928	68,31 %	2 520 975	63,50 %	2 656 244	60,22 %	2 842 609	56,14 %
Total	3 279 116	100,00 %	3 970 194	100,00 %	4 410 648	100,00 %	5 063 165	100,00 %

26. Personnes couvertes:

- a) PFA salariés (31 décembre 1964)
- Nombre de familles bénéficiaires d'au moins un avantage . . . . . 359 442
- Nombre d'enfants donnant lieu à prestations . . . . . 981 620
- b) ASA (31 décembre 1964)
- Nombre d'assurés directs . . . . . 1 078 943
- Nombre de personnes couvertes . . . . . 2 750 000

- c) PFA exploitants (31 décembre 1964)
- Nombre de familles bénéficiaires d'au moins un avantage . . . . . 570 185
- Nombre d'enfants donnant lieu à prestations . . . . . 1 427 503
- d) VNS (31 décembre 1964)
- Nombre d'assujettis VNS : (directs et indirects) . . . . . 3 615 000 env.
- dont : 2 065 670 expl.
- e) AMEXA (31 décembre 1964)
- Assurés directs : (2 065 313 cotisants) . . . . . 2 497 815
- Personnes couvertes . . . . . 5 300 000 env.

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

## I — Travailleurs indépendants (Salariés agricoles)

## A. Organisation administrative

1. *Organismes assureurs* — Aucun organisme sur le plan local; sur le plan régional : Cassa Mutua Malattie di Trento e Bolzano (Caisse mutuelle d'assurance maladie de Trente et de Bolzano) — loi régionale n° 23 du 17 décembre 1962; sur le plan national : Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS : Institut national de prévoyance sociale), Istituto nazionale assicurazione malattie (INAM : l'Institut national d'assurance maladie), Istituto nazionale assicurazione infortuni sul lavoro (INAAIL : L'Institut national d'assurance accidents du travail).

Un organisme spécial, le Servizio Contributi Agricoli Unificati (SCAU : Service des cotisations agricoles unifiées) assure, outre la fixation des cotisations et leur recouvrement, la détermination des ayants droit aux prestations et l'établissement des listes appropriées. Les orphelins des travailleurs sont secourus par un organisme spécial dénommé « Ente nazionale assistenza orfani lavoratori italiani » (ENAOI : Institut national d'assistance pour les orphelins des travailleurs italiens). Les employés agricoles et d'exploitations forestières sont secourus par une caisse dénommée « Ente nazionale di provvidenza e di assistenza per gli impiegati dell'agricoltura » (ENPAIA : Institut national de prévoyance et d'assistance pour les employés de l'agriculture).

2. *Autonomie administrative* — Les organismes assureurs sont autonomes, étant donné qu'ils sont gérés par des conseils spéciaux composés de représentants des employeurs, des travailleurs et des ministères intéressés, nommés par décret du chef d'État.

3. *Contrôle* — Le contrôle sur les instituts est exercé par le ministère du travail et de la prévoyance sociale, lequel, pour certains services (services de santé) l'exerce en accord avec le ministère compétent. En application de la loi n° 129 du 19 janvier 1939, les instituts de prévoyance et d'assurance-maladie, qui reçoivent des subventions de l'État, sont soumis au contrôle de la Cour des comptes, en plus du contrôle traditionnel exercé comme il est exposé ci-dessus.

## B. Financement

4. *Cotisations* — En vertu du décret loi n° 142 du 2 avril 1946, les cotisations prévues par la législation en vigueur à cette date sont à la charge des employeurs sans droit à compensation. Ultérieurement, des lois ont

été promulguées prévoyant la participation des travailleurs au financement sous forme de cotisations (fonds d'adaptation des pensions et de l'assistance en cas de maladie).

*Calcul des cotisations* — Pour l'agriculture, il se fait sur la base d'une cotisation fixe déterminée en se référant à des salaires moyens pour chaque journée de travail.

5. Taux <sup>(1)</sup> des cotisations (en liras)

		Années 1962-1963 <sup>(2)</sup> 1964 <sup>(3)</sup> 1965-1966 <sup>(3)</sup> 1967 <sup>(3)</sup>			
Salariés fixes	- hommes	207,08	203,934	197,64	207,08
	- femmes et enfants <sup>(4)</sup>	181,93	179,238	173,85	181,43
Journaliers	- hommes	219,09	214,561	205,50	219,09
	- femmes et enfants <sup>(4)</sup>	187,14	184,448	179,06	187,14
Aides familiaux	- hommes	89,99	86,287	78,88	84,99
	- femmes et enfants <sup>(4)</sup>	58,04	56,174	52,44	58,04

En plus des cotisations mentionnées ci-dessus, 21 liras sont perçues depuis le deuxième semestre 1963 pour chaque journée « homme et femme » et 18 liras pour chaque journée « enfant », conformément aux dispositions de la loi n° 329 du 26 février 1963, relative à l'amélioration de l'assistance aux travailleurs agricoles en cas de maladie. Des dispositions de faveur sont prévues pour les petites exploitations (suspension du paiement des cotisations et réduction des cotisations).

## 6. Les colons et métayers sont soumis à cotisations :

— pour l'assurance maladie et l'assurance tuberculose sur la base de 240 journées par an et par personne. Le taux qui était en 1966 de 11,57 liras par jour est passé à 14,64 liras en 1967 (un taux réduit est prévu pour les travailleurs de moins de 14 ans). Sont également à verser, par application de la loi n° 329 du 26 février 1963, concernant l'amélioration de l'assurance maladie, des cotisations par personne (pro capite), variables annuellement. En 1966 elles s'élevaient à 5 770 liras.

(1) Il s'agit, comme il a déjà été dit dans le texte, de taux fixes journaliers.

(2) Les différences existant entre les taux de 1964 et de 1965 par rapport à ceux de 1965 s'expliquent par le fait que l'État a pris à sa charge certaines parties des cotisations des employeurs pour l'assurance tuberculose, l'assurance chômage et le fonds d'adaptation des pensions (lois n° 999 de 1964 et n° 27 de 1965).

(3) L'augmentation constatée en 1967 est due au fait que les dispositions de la loi du 21 octobre 1964 prévoyant la prise en charge par l'État des cotisations relatives à certaines assurances n'ont pas été reconduites.

(4) Les travailleurs de sexe masculin, de moins de 18 ans, sont classés dans la catégorie des enfants.

Il est à noter que le recouvrement de la cotisation pour l'assurance accidents est effectuée par « l'INAIL » sous la forme d'une taxe additionnelle à l'impôt foncier.

7. *Subventions de l'État* — Sont fixées par des dispositions législatives, dont certaines ont une efficacité limitée dans le temps.

8. *Transferts en provenance d'autres régimes* — Des transferts importants s'effectuent de manière impropre. La loi n° 1038 de 1961, qui prévoit l'augmentation des allocations familiales aux travailleurs de l'agriculture également, a entraîné une gestion unique de la Caisse spéciale — auparavant divisée en secteurs. La conséquence en a été un financement des augmentations pour les ressources de tous les secteurs. La loi n° 329 de 1963 vise à améliorer les prestations de maladie des travailleurs salariés et assimilés de l'agriculture en imputant une grande partie des dépenses aux employeurs non agricoles, en grevant leurs cotisations d'une cotisation de solidarité supplémentaire <sup>(1)</sup>. Il existe aussi des transferts « de facto » qui prennent la forme d'avances versées par les gestions excédentaires aux gestions déficitaires du secteur agricole.

## II — Travailleurs indépendants (Cultivateurs directs)

### A. Organisation administrative

9. Ce qui a été dit à la partie ci-dessus (travailleurs dépendants) s'applique également ici avec cette différence que l'assistance en cas de maladie est assurée par un organisme spécial appelé « Federazione nazionale delle casse mutue malattia dei coltivatori diretti (Fédération nationale des caisses mutuelles de maladie pour les cultivateurs directs).

### B. Financement

10. *Cotisations* — Elles sont versées par les intéressés avec la participation de l'État.

*Calcul des cotisations* — En application de la loi n° 1136 du 22 novembre 1954, concernant l'assurance maladie, le calcul des cotisations qui sont dues a été effectué sur la base du nombre annuel de jours de travail calculé approximativement, en y ajoutant une cotisation individuelle pour chaque cultivateur direct et les membres de la famille assujettis à l'assurance.

Pour l'assurance invalidité-vieillesse instituée par la loi n° 1047 du 26 octobre 1957, la cotisation des cultiva-

teurs directs a été rendue proportionnelle à celle des journaliers ruraux, avec une réduction de 25 % (y compris la part correspondant au concours de l'État).

La loi postérieure, n° 9 du 9 janvier 1963, a modifié pour les maladies le principe qui réglait la fixation d'une cotisation en fonction du nombre de jours qui semble nécessaire par an pour l'exploitation de la propriété et l'élevage du bétail (la catégorie professionnelle est toutefois redevable d'une cotisation d'exploitation variable; d'une cotisation individuelle fixe et d'une cotisation complémentaire variable).

Pour l'assurance invalidité-vieillesse, les personnes soumises au régime de l'assurance obligatoire se voient appliquer un taux fixe correspondant à 156 jours pour les hommes et à 104 jours pour les femmes et les enfants.

### 11. Taux des cotisations

— Assurance maladie :

Pour la première année (1955), la cotisation à acquitter par les intéressés a été de 12 liras par journée de travail et de 750 liras par personne. Au cours des années suivantes, la cotisation journalière a subi des modifications en fonction des exigences budgétaires des caisses mutuelles provinciales (en 1966 d'un minimum de 14,56 liras à un maximum de 58,81 liras).

— Assurance invalidité-vieillesse :

1957	{	— hommes : 31,50 liras,
		— femmes et enfants : 17,67 liras;
1964	{	— hommes : 43 liras,
		— femmes et enfants : 23,50 liras;
1966	{	— hommes : 43,67 liras,
		— femmes et enfants : 24,17 liras.

### 12. Subventions de l'État

— Assurance maladie :

La participation de l'État s'élève à plus de 10 075 millions de liras (dont 7 500 au titre des cotisations individuelles et 2 575 au titre des cotisations forfaitaires) : loi n° 1136 de 1954; loi n° 576 de 1961; loi n° 9 de 1963. La loi du 6 août 1966 a prévu une contribution extraordinaire de l'État de 25 milliards de liras à verser en 5 annuités débutant en 1966.

— Assurance invalidité-vieillesse :

La contribution globale, qui concerne aussi les colons et les métayers, s'élève à 27 753 millions de liras : article 59, lettre c, du décret-loi royal n° 1827 (3 millions); article 11 de la loi n° 1047 de 1957 (21 000 millions); article 16 de la loi n° 9 de 1963 (6 479 millions). Il est permis d'estimer que 22 757 millions vont aux cultivateurs directs qui représentent 82 % environ des assurés (colons et métayers 18 %).

(1) Pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1964 au 31 décembre 1964 le décret-loi n° 706 du 31 août 1964 fait assumer cette dépense par l'État, qui verse une contribution extraordinaire de 9,7 milliards de liras.

## I. — Organisation administrative et financière

### A. ASSURANCE MALADIE

#### 1. Salariés agricoles

##### 1. a) Organisation

Au Luxembourg les salariés agricoles sont soumis au régime ouvrier et affiliés aux caisses régionales de maladie, au nombre de trois. Sur le plan national, les caisses régionales de maladie sont groupées avec les caisses d'entreprises dans l'Union des caisses de maladie.

*Organes* — Le *Comité directeur* des caisses régionales de maladie est composé de 6 représentants des assurés et de 3 représentants des patrons. Les membres du comité directeur sont élus par la *délégation* qui se compose de 20 délégués élus par les assurés et de 10 délégués élus par les employeurs de ces assurés.

*Contrôle* — La surveillance des caisses de maladie est exercée par l'Inspection des institutions sociales qui veille à l'observation des prescriptions légales et statutaires et qui exerce le contrôle technique et financier.

##### b) Financement

2. *Cotisations* — Les cotisations sont établies sur le salaire réel, avec un plafond de 470 francs par jour (depuis le 1<sup>er</sup> mars 1967). Les rémunérations en nature (fixées forfaitairement chaque année par le gouvernement) sont assimilées aux salaires.

Les cotisations sont à la charge des travailleurs pour deux tiers et à charge des employeurs pour un tiers. Les taux en sont respectivement de 4 et 2 % pour les caisses régionales de maladie.

3. *Contribution de l'État* — L'État prend en charge la moitié des frais d'administration des caisses régionales de maladie.

Le Fonds national de solidarité est autorisé à participer avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et dans les limites de ses moyens financiers à l'assurance maladie des bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie. Cette participation ne pourra dépasser 15 % des prestations allouées aux bénéficiaires de pension telles qu'elles seront constatées à la fin de chaque exercice par l'Inspection des institutions sociales.

#### 2. Exploitants agricoles

##### 4. a) Organisation

La caisse de maladie pour exploitants agricoles a été

créée par une loi du 13 mars 1962. Un règlement grand-ducal du 22 mars 1963 a fixé l'entrée en vigueur de ladite loi au 1<sup>er</sup> avril 1963.

*Organes* — La caisse de maladie agricole est gérée par un comité directeur de sept membres choisis par la commission, au nombre de trente membres élus par et parmi les assurés obligatoires agriculteurs et viticulteurs.

*Contrôle* — Tout comme pour les caisses de maladie ouvrières, la surveillance de la caisse de maladie agricole est exercée par l'Inspection des institutions sociales et avec les mêmes attributions.

##### b) Financement

5. *Cotisations* — Les cotisations sont établies par les statuts de la caisse de maladie agricole, qui prévoient deux éléments pour la fixation des cotisations, à savoir :

- a) d'une part invariable, payable par tous, et basée sur l'exercice de l'activité agricole;
- b) d'une part variable s'ajoutant à la part invariable, payable par ceux qui retirent de l'exercice actuel ou d'antan de l'activité agricole des revenus à leur propre compte.

Les assurés qui ne sont soumis qu'au paiement de la seule part invariable, constituant la cotisation minimum, forment le groupe I.

6. Pour le paiement de la part variable, les assurés sont répartis en 5 classes de cotisations qui sont formées soit en vertu de l'étendue de superficie en terres spécifiquement agricoles exploitées, soit en vertu de revenu-norme correspondant à l'exploitation des différentes étendues de superficie. Ces 5 classes forment les groupes II, III, IV, V et VI des assurés.

Les cotisations à payer par les différents groupes d'assurés sont les suivantes :

	<i>Francs</i>
— Groupe I :	100
— Groupe II :	120
— Groupe III :	140
— Groupe IV :	160
— Groupe V :	180
— Groupe VI :	200

7. La cotisation des bénéficiaires de pensions est fixée par rapport au montant de ces pensions. Cependant le titulaire de pension n'est pas tenu de fournir une cotisation personnelle supérieure à 2,6 % du montant de la pension. La caisse de pension agricole prend à sa charge à titre de cotisation de l'assurance maladie 1,3 %

du montant de la pension. La différence entre ces parts et le minimum de cotisation (100 F) est à la charge du Fonds national de solidarité.

8. *Contribution de l'État* — De même que pour les caisses régionales de maladie, l'État prend à sa charge la moitié des frais d'administration de la caisse de maladie agricole.

Pour garantir aux assurés de la caisse de maladie agricole des prestations équivalentes à celles servies par les régimes de caisses de maladie similaires, l'État intervient dans la constitution des ressources de la caisse de maladie agricole, sans que cette intervention puisse dépasser 50 % des prestations de ladite caisse.

## B. ASSURANCE VIEILLESSE-INVALIDITÉ

### 1. Salariés agricoles

#### 9. a) Organisation

De même que pour l'assurance maladie, les salariés agricoles sont affiliés au régime général pour ouvriers. Il n'y a en conséquence pas de dispositions spéciales relatives au financement pour les salariés agricoles.

*Organes* — L'assurance est administrée par l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité. La gestion de l'établissement se fait par une commission de 18 membres, dont 9 patrons et 9 assurés, et par un comité directeur de 6 membres, dont 3 patrons et 3 assurés.

#### b) Financement

10. *Cotisations* — Elles sont à parts égales à charge des patrons et des assurés. Le taux en est de 6 % pour chacune des parties. Les cotisations sont basées sur les salaires réels non plafonnés.

11. *Contribution de l'État* — La part fondamentale dans les pensions, s'élevant annuellement à 15 000 F (indice 100), est à charge de l'État et des communes; les communes remboursent à l'État 20 % du montant global des parts fixes.

D'autre part, l'État fournit le complément éventuellement nécessaire pour la constitution des capitaux représentatifs des majorations des pensions en cours au 31 décembre de chaque année, y compris les valeurs actuarielles des majorations des pensions à attribuer aux survivants des bénéficiaires ainsi que des compléments résultant de l'application des dispositions relatives aux pensions minima.

Finalement l'État prend en charge la moitié des frais d'administration de l'établissement d'assurance.

### 2. Exploitants agricoles

#### 12. a) Organisation

La caisse de pension agricole a été créée par une loi du 3 septembre 1956.

*Organes* — La gestion de la caisse de pension agricole se fait par une commission de 30 membres et un comité directeur de 5 membres.

#### b) Financement

13. *Cotisations* — Les exploitants agricoles paient une cotisation mensuelle de 140 F (indice 100) quel que soit le revenu tiré de leur exploitation agricole. À l'inverse des caisses de pension des autres professions indépendantes, les assurés de la caisse de pension agricole ne sont pas rangés en différentes classes correspondant à leur revenu professionnel.

*Contrôle* — Le gouvernement exerce la surveillance de la caisse de pension agricole par l'intermédiaire d'un fonctionnaire qui porte le titre de Commissaire du gouvernement auprès de la caisse de pension agricole.

14. *Contribution de l'État* — Une part fixe annuelle de 15 000 F dans la pension est à charge de l'État et des communes; les communes remboursent à l'État 20 % du montant global des parts fixes.

Les charges de la caisse de pension sont couvertes normalement par les cotisations perçues et tous autres revenus de la caisse ainsi que, pour autant que de besoin par une contribution de l'État. Cette contribution consistera à fournir le complément éventuellement nécessaire pour la constitution des capitaux représentatifs des majorations des pensions en cours au 31 décembre de chaque année, y compris les valeurs actuarielles des majorations des pensions à attribuer aux survivants des bénéficiaires.

Les frais d'administration sont pour moitié à charge de l'État.

## C. ASSURANCE ACCIDENTS

### 1. Salariés agricoles

15. Les salariés agricoles sont soumis au même régime que les exploitants agricoles. Les cotisations sont à charge de ces derniers.

### 2. Exploitants agricoles

#### 16. a) Organisation

Les exploitants agricoles sont affiliés à l'Association d'assurance contre les accidents, mais rangent dans une section spéciale la section agricole et forestière.

*Organes* — La gestion a lieu par une assemblée générale de 18 membres exploitants agricoles et viticoles, et un comité directeur de 5 membres, dont le président.

## b) Financement

17. *Cotisation* — Les cotisations à payer par les entreprises agricoles et forestières sont fixées d'après l'étendue de l'exploitation et la nature de la culture.

Les exploitations au-dessous de 2 ha payent des cotisations forfaitaires variant entre 175 et 330 francs par an.

Les cotisations sont en principe variables annuellement et sont établies de manière à couvrir les dépenses de l'exercice écoulé, résultant du traitement curatif des blessés, de l'allocation des rentes et autres indemnités, ainsi que les frais d'administration et à constituer un fonds de réserve auquel sont affectés annuellement 5 % des dépenses courantes.

18. *Contribution de l'État* — L'État couvre une partie des dépenses de réévaluation et de revalorisation des rentes. Il supporte également la moitié des frais d'administration.

D'autre part, l'article 13 de la loi du 23 avril 1965, dite loi d'orientation agricole, a majoré sensiblement les rentes-accidents des grands blessés (incapacité de travail à partir de 33,33 %). Cette majoration varie entre 50 et 100 % du montant de la rente et est entièrement à charge de l'État.

## D. PRESTATIONS FAMILIALES

### 1. Salariés agricoles

#### 19. a) Organisation

Les allocations familiales des salariés agricoles sont payées par la caisse d'allocations familiales des ouvriers près l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

*Organes* — La gestion de la caisse d'allocations familiales des ouvriers est assurée par le comité directeur et la commission de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

#### b) Financement

20. *Cotisations* — Les cotisations sont exclusivement à charge des employeurs. Elles sont fixées par groupe d'employeurs et par voie de répartition sur le montant des salaires. Le taux de cotisation pour le groupe « Agriculture » est de 5 % (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967).

21. *Contribution de l'État* — L'État verse chaque année à la caisse d'allocations familiales une contribution égale à la différence entre d'une part le montant global des allocations familiales prévues par la loi et d'autre part le produit des cotisations à percevoir pour la même année.

D'autre part, les allocations de naissance sont entièrement à charge de l'État.

Finalement l'État assume la totalité des frais d'administration de la caisse d'allocations familiales.

### 2. Exploitants agricoles

#### 22. a) Organisation

Les allocations familiales sont versées aux exploitants agricoles par la caisse d'allocations familiales des non-salariés. L'administration de ladite caisse est conférée à la caisse d'allocations familiales des ouvriers.

*Organes* — La caisse d'allocations familiales des non-salariés est dirigée par un comité directeur, composé du président de l'Office des assurances sociales comme président, du président de la Caisse de pension des employés privés comme vice-président, d'un délégué du ministre du travail et de la sécurité sociale, d'un délégué du ministre de la population et de la famille, d'un délégué du ministre des finances, d'un délégué de chaque chambre professionnelle, ainsi que d'un délégué des professions libérales.

#### b) Financement

23. *Cotisations* — Les exploitants agricoles sont constitués en 5 classes de cotisation établies conformément aux dispositions afférentes des statuts réglementaires de la caisse de maladie agricole.

La cotisation mensuelle est établie comme suit :

- Pour la classe I : 20 % de la cotisation fixée pour la caisse de maladie agricole dans le groupe II;
- Pour la classe II : 75 % de la cotisation fixée pour la même caisse dans le groupe III;
- Pour la classe III : 110 % de la cotisation fixée pour la même caisse dans le groupe IV;
- Pour la classe IV : 130 % de la cotisation fixée pour la même caisse dans le groupe V;
- Pour la classe VI : 140 % de la cotisation fixée pour la même caisse dans le groupe VI.

Tous les assujettis bénéficient sur leur cotisation d'un abattement à la base de 500 F (Règlement grand-ducal du 22 décembre 1965 — Mémorial A n° 76 p. 1735).

24. *Contribution de l'État* — L'État verse chaque année à la caisse d'allocations familiales des non-salariés une contribution égale à la différence entre d'une part le montant global des allocations familiales prévues par la loi et d'autre part le produit des cotisations à percevoir pour la même année.

D'autre part, les allocations de naissance sont entièrement à charge de l'État. Finalement l'État assume la totalité des frais d'administration.

## II — Résultats financiers

Ils font l'objet des tableaux ci-après.

*Recettes de la sécurité sociale*

(en millions de francs)

Branche	Année	Cotisations			Contribution		Rendement de la fortune	Virements d'autres régimes	Autres recettes	Total des recettes
		Salariés	Employeurs	Indépendants	de l'État	d'autres pouvoirs publics				
Assurance maladie	1962	297,1	154,0	30,7	17,1	—	5,2	89,1	6,8	600,0
	1963	337,4	174,3	42,0	38,4	—	5,6	99,6	8,8	706,1
Assurance accidents	1962	—	369,9	—	30,3	—	37,4	—	11,2	448,8
	1963	—	371,4	—	35,8	—	40,9	—	13,4	461,5
Assurance pension	1962	435,0	442,1	107,6	515,0	117,6	342,4	42,8	9,1	2 011,6
	1963	467,7	478,9	103,6	404,3	124,3	370,9	12,4	14,0	1 976,1
Allocations familiales	1962	—	393,5	11,8	110,6	—	0,3	1,8	—	518,0
	1963	—	419,7	12,2	111,0	—	0,4	1,8	—	545,1
Régimes de pension non contributifs	1961	—	632,4	—	103,2	44,8	0,7	6,4	22,4	809,9
	1962	—	628,7	—	182,9	44,8	0,8	7,5	24,4	889,1
	1963	—	739,5	—	217,0	51,7	0,9	8,9	25,8	1 043,8

*Dépenses de la sécurité sociale*

(en millions de francs)

Branche	Année	Prestations		Frais d'administration	Virements d'autres régimes	Autres dépenses	Total des dépenses	Excédent (+) ou déficit (—)
		Soins médicaux	Indemnités allocations pensions					
Assurance maladie	1962	452,2	116,8	29,5	0,4	0,7	599,6	+ 0,4
	1963	488,2	136,6	44,7	0,4	0,8	670,7	+ 35,4
Assurance accidents	1962	29,6	289,7	33,1	1,4	1,7	355,5	+ 93,3
	1963	30,0	309,2	42,8	1,4	2,1	385,5	+ 76,0
Assurance pension	1962	3,7	1 178,4	41,3	71,2	0,8	1 295,4	+ 716,2
	1963	3,3	1 228,7	55,4	73,2	3,2	1 363,8	+ 612,3
Allocations familiales	1962	—	492,5	9,2	1,8	—	503,5	+ 14,5
	1963	—	523,2	12,7	1,8	—	537,7	+ 7,4
Régimes de pension non contributifs	1961	—	767,0	1,3	37,2	0,1	805,6	+ 4,3
	1962	—	845,0	1,3	39,9	0,1	886,3	+ 2,8
	1963	—	988,9	1,4	43,1	0,1	1 033,5	+ 10,3

*Assurance maladie agricole*

Recettes

(en millions de francs)

Exercice	Cotisations des assurés	Participation de l'État	Rendement des fonds	Virements provenant d'autres régimes	Total des recettes
1.4 au 31.12.1963	11,4	15,5	0,1	2,4	29,4

Dépenses

(en millions de francs)

Exercice	Prestations		Frais d'administration	Autres dépenses	Total des dépenses	Excédent (+) ou déficit (—)
	en nature	en espèces				
1.4 au 31.12.1963	14,5	1,5	2,9	—	18,9	+ 10,5

*Assurance pension agricole*

## Recettes

(en millions de francs)

Exercice	Cotisations des assurés	Contribution de l'État	Rendement de la fortune	Autres recettes	Total des recettes
1962	24,7	5,6	6,2	—	36,5
1963	21,1	9,7	6,7	—	37,5

## Dépenses

(en millions de francs)

Exercice	Prestations en espèces	Frais d'administration	Virements d'autres régimes	Total des dépenses	Excédent (+) déficit (—)
1962	16,3	1,5	—	17,8	+ 18,7
1963	17,5	1,7	0,6	19,8	+ 17,7

*Assurance accidents agricole*

## Recettes

(en millions de francs)

Exercice	Cotisations des employeurs	Contribution de l'État	Rendement de la fortune	Autres recettes	Total des recettes
1962	29,7	4,5	1,8	0,1	36,1
1963	30,0	5,2	2,2	0,3	37,7

## Dépenses

(en millions de francs)

Exercice	Prestations		Frais d'administration	Virements d'autres régimes	Autres dépenses	Total des dépenses	Excédent (+) déficit (—)
	en nature	en espèces					
1962	4,4	19,6	5,4	0,3	—	29,7	+ 6,4
1963	4,2	19,8	7,1	0,3	—	31,4	+ 6,3



## I — Travailleurs salariés

1. Il convient d'observer au préalable qu'en dehors de l'assurance accidents il n'existe pas aux Pays-Bas de régime spécifique de la sécurité sociale dans l'agriculture.

### A. Organisation administrative et financière

2. *Assurance maladie - maternité* — Il existe deux régimes légaux obligatoires pour les travailleurs dont le salaire annuel n'excède pas 12 400 Fl : la loi sur les caisses de maladie, qui régit les prestations en nature, et la loi sur l'assurance maladie, qui régit les prestations en espèces. L'assurance maladie en matière de soins de santé est gérée par les caisses de maladie. Celles-ci ont compétence chacune sur un territoire déterminé, composé la plupart du temps d'un certain nombre de communes. Le contrôle des caisses de maladie appartient, à l'échelon national, au conseil du Fonds d'assurance maladie.

3. La loi sur l'assurance maladie est gérée par deux associations professionnelles : l'association professionnelle et l'industrie laitière et l'association professionnelle des industries agricoles. Leur direction est paritaire, étant composée de représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs. Le contrôle de ces associations est exercé par le Conseil des assurances sociales.

4. Le financement des prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie s'effectue suivant le système de la répartition. Ce sont les associations professionnelles qui procèdent à la perception des cotisations. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967, la cotisation aux caisses de maladie est de 6,6 % du salaire. Dans l'association professionnelle de l'industrie de la laiterie, la cotisation prévue par la loi sur l'assurance maladie est de 5,7 % pour le premier semestre de 1967 et de 5,8 % pour le deuxième semestre.

Dans l'association professionnelle de l'agriculture, la cotisation est fixée par secteur. La cotisation moyenne était de 4,4 % en 1965. Un pourcentage de cotisation est à la charge du travailleur. Le plafond de salaire cotisable est fixé à 32 Fl par jour (semaine de travail de six jours).

5. *Assurance invalidité* — Cette assurance qui comprend, outre une assurance invalidité proprement dite, une assurance vieillesse et une assurance veuves et orphelins, s'applique à tous les travailleurs et par conséquent aussi aux travailleurs agricoles; elle est gérée par les conseils du travail sur le plan régional et sur le plan national, par la Banque des assurances sociales. Le financement s'effectue sur la base d'un système de capitalisation.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 aucune cotisation n'est plus perçue, par anticipation sur l'abrogation de la loi sur l'invalidité.

6. *Loi intérimaire relative aux bénéficiaires de l'assurance invalidité* — Ce régime, qui prévoit une prestation complémentaire en matière d'invalidité en sus de celle qui est prévue par la loi sur l'assurance invalidité, est géré par la Banque des assurances sociales et les Conseils du travail. La cotisation se monte à 24 % et est à la charge de l'employeur. Le salaire est plafonné à 32 Fl par jour, la semaine de travail étant de six jours. Pour le financement, on suit le système de la répartition. L'État garantit la couverture du complément nécessaire en cas d'insuffisance des sommes versées. Au 1<sup>er</sup> janvier 1967, la contribution de l'État a été fixée à 110,5 millions de Fl par an.

7. *Assurances nationales* (Loi d'assurance générale vieillesse, loi d'assurance générale veuves et orphelins, loi générale sur les allocations familiales)

Ces assurances, auxquelles sont assujetties toutes les personnes résidant aux Pays-Bas, sont gérées par la Banque des assurances sociales et les conseils de travail. Toutefois, c'est l'Office national des contributions qui procède en l'occurrence à la perception des cotisations. Tous ces régimes suivent le système de la répartition. La cotisation en matière d'assurance vieillesse représente en 1967 8,8 % du revenu, la cotisation en matière d'assurance veuves et orphelins est de 1,4 %, et la cotisation relative au régime général d'allocations familiales s'élève à 2,1 %. Les cotisations en matière d'assurance vieillesse et d'assurance veuves et orphelins sont à la charge du travailleur, tandis que les cotisations en matière d'allocations familiales sont à la charge de l'employeur. Aucune cotisation n'est due sur la part du revenu supérieur à 14 050 florins.

8. *Accidents du travail et maladies professionnelles* — Il existe en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles une loi distincte prévoyant un régime qui, *pourtant ne diffère guère par son contenu et sa portée du régime prévu par la loi générale*. On pourrait donc difficilement parler d'un régime spécial ou distinct. Les deux régimes diffèrent cependant par leur gestion.

9. La différence réside dans la dualité des associations professionnelles d'employeurs spécialement chargés de cette gestion, associations auxquelles ceux-ci peuvent s'affilier à titre volontaire. Cependant la direction de ces associations est composée paritairement de représentants des employeurs et des travailleurs. Les employeurs qui ne sont pas membres d'une de ces asso-

ciations sont affiliés d'office à la Banque d'assurances sociales, à qui est confiée la gestion du régime légal d'assurances accidents du travail dans l'industrie. La direction de la Banque des assurances sociales est composée de représentants des employeurs et des travailleurs et d'un certain nombre de membres nommés par le ministre des affaires sociales et de la santé publique. Outre les associations professionnelles et la Banque des assurances sociales, les conseils du travail remplissent eux aussi certaines fonctions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Ce sont des organismes composés à part égale de représentants des travailleurs et des employeurs : leur président est nommé par la Couronne. La Banque des assurances sociales exerce son contrôle sur les conseils du travail, dont la compétence est régionale. Le financement du régime repose sur le système de la répartition ainsi que sur la capitalisation destinée à assurer la couverture de certains droits, tels que les rentes définitives. La cotisation moyenne due par les employeurs a atteint environ 1,3 % du salaire plafonné à 32 Fl par jour (la semaine de travail étant de six jours). Des dispositions spéciales ont été prises par suite de l'augmentation du coût de la vie; elles sont exactement les mêmes pour les travailleurs agricoles que pour les travailleurs de l'industrie. Les compléments de rente alloués en vertu de ces dispositions sont à la charge de l'État.

10. *Loi sur les allocations familiales en faveur des salariés* — Les travailleurs (y compris les travailleurs agricoles) reçoivent, en vertu d'une réglementation spéciale relative aux salariés, des allocations familiales pour le premier et le deuxième enfant. La gestion de ce régime est confiée à la Banque des assurances sociales et aux conseils du travail. La cotisation est à la charge de l'employeur. Elle est en 1966 de 3 % du salaire annuel plafonné à 14 050 Fl. La perception des cotisations est confiée à l'Office national des contributions. Le système de financement utilisé est le système de la répartition.

11. *Chômage* — L'assurance chômage est obligatoire aussi bien pour les travailleurs de l'industrie que pour les travailleurs agricoles. Il existe deux sortes de prestations : les indemnités d'attente et les allocations de chômage. Le financement du régime de l'indemnité d'attente est à charge, conjointement, des employeurs et des travailleurs, et ce, suivant le système de répartition. La cotisation au régime de l'indemnité d'attente est en 1967 de 0,2 % pour les travailleurs occupés en permanence, et de 5,4 % pour les journaliers dans le cadre de l'association professionnelle de l'agriculture. Dans l'association professionnelle de l'industrie laitière elle est de 0,2 %.

La cotisation à l'assurance chômage est de 0,8 %. Le plafond de revenu soumis à cotisation est de 32 Fl par jour. Un quart de la cotisation est à la charge de l'employeur, un quart à la charge du travailleur et la moitié à la charge de l'État.

## B. Résultats financiers et comparaison des régimes de sécurité sociale en vigueur dans l'agriculture avec les régimes généraux

12. (Les données relatives aux années allant jusqu'en 1964 y compris peuvent être considérées comme définitives, celles qui concernent 1965 ont un caractère provisoire).

Comme il a été dit plus haut, ce n'est qu'en matière d'assurances accidents qu'il existe un régime spécial pour l'agriculture.

### 13. Dépenses encourues au titre de la loi sur l'assurance accidents du travail dans l'agriculture et l'horticulture (en millions de florins)

Années	Prestations	Frais d'administration	Total des charge
1958	5,2	2,1	7,3
1959	5,8	2,1	7,9
1960	5,2	2,2	7,4
1961	5,9	2,3	8,2
1962	6,0	2,5	8,5
1963	6,6	2,7	9,3
1964	6,9	3,2	10,1
1965	7,5	3,5	11,1

### 14. Dépenses encourues au titre de la loi générale sur l'assurance accidents du travail de 1921 (en millions de florins)

Années	Prestations	Frais d'administration	Total des charge
1958	84,9	24,2	109,1
1959	90,3	25,6	115,9
1960	94,2	27,3	121,5
1961	104,4	29,1	133,5
1962	114,6	31,1	145,7
1963	123,8	31,9	155,7
1964	140,6	37,0	177,6
1965	150,0	41,5	191,5

### 15. Nombre de travailleurs-types

Années	Relevant de la LOW <sup>(1)</sup>	Relevant de la OW <sup>(2)</sup>
1958	194 100	2 458 000
1959	187 849	2 526 000
1960	191 967	2 630 000
1961	169 974	2 709 000
1962	162 736	2 813 000
1963	152 609	2 850 000
1964	143 774	2 900 000
1965	—	3 030 000

<sup>(1)</sup> LOW : Land- en tuinbouwongevallenwet.

<sup>(2)</sup> : Ongevallenwet.

16. On peut déduire des données ci-dessus la prestation moyenne par assuré. Toutefois ces données sont insuffisantes pour comparer la position du travailleur agricole avec celle du travailleur de l'industrie, étant donné que la fréquence des accidents, les risques et les régimes de salaire des travailleurs agricoles ne sont pas les mêmes pour les travailleurs agricoles et pour les travailleurs de l'industrie.

17. *Recettes du régime légal de l'assurance accidents du travail dans l'agriculture et l'horticulture (loi de 1922) — (en millions de florins)*

Années	Cotisations employeurs	Contribution de l'Etat	Intérêts
1958	8,5	0,1	1,0
1959	9,3	0,1	1,1
1960	7,8	0,1	1,2
1961	8,3	0,1	1,3
1962	9,1	0,1	1,4
1963	8,0	0,1	1,3
1964	8,9	0,1	1,4
1965	9,4	0,1	1,5

18. *Recettes du régime légal de l'assurance générale accident du travail (loi de 1921) — (en millions de florins)*

Années	Cotisations employeurs	Contribution de l'Etat	Intérêts
1958	135,9	—	14,1
1959	145,3	—	15,4
1960	159,2	—	16,9
1961	175,0	—	18,3
1962	151,2	—	19,7
1963	182,0	—	21,9
1964	199,7	—	25,0
1965	220,0	—	29,0

19. Les régimes d'assurances accidents du travail ignorent la distinction entre assurés directs et assurés indirects. Le nombre des assurés relevant des lois sur l'assurance accidents du travail est toujours exprimé en travailleur-type (1 travailleur-type équivaut à 300 jours de travail).

Le décès d'un assuré par suite d'un accident de travail peut donner lieu au versement de rentes. Toutefois, le nombre de ces bénéficiaires éventuels n'est pas connu.

## II — Exploitants agricoles

20. Les exploitants agricoles ne relèvent pas d'un régime légal spécial en matière d'assurance maladie, d'assurance accidents du travail, d'assurance invalidité et assurance chômage.

Les régimes légaux en matière d'assurance vieillesse et survivants ainsi que d'allocations familiales (cf. ci-dessus I.A.3) constituent des régimes d'assurance nationale, applicables par conséquent aussi aux exploitants agricoles.

Pour les exploitants agricoles dont le revenu annuel n'a pas atteint 5 300 florins pour l'année précédant celle où joue le droit aux allocations familiales on a créé le régime des allocations familiales aux petits indépendants; sa gestion est confiée aux conseils du travail. Son financement est à la charge de l'État.

## DEUXIÈME PARTIE

### L'ÉVOLUTION FINANCIÈRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS L'AGRICULTURE

#### A — PRÉSENTATION GÉNÉRALE

##### I — Généralités

1. Dans la deuxième partie, on trouvera un aperçu de l'évolution des recettes et des dépenses dans le domaine de la sécurité sociale de 1960 à 1965, un calcul des prestations et des charges par affilié et une analyse de l'incidence des prestations sociales sur les revenus, tous ces éléments étant obtenus et présentés selon la même méthode pour tous les États membres, ce qui permet un examen comparatif pour toute la CEE, dans le cadre d'un tableau général mettant en lumière les points communs et les divergences entre les tendances existant dans les États membres.

2. Toutefois, le tableau général ne renseigne que dans une mesure limitée sur les différences entre les États membres quant au niveau des prestations sociales, des cotisations de l'agriculture ou des subventions octroyées par des tiers puisqu'il y a lieu de tenir compte des réserves formulées dans l'introduction à propos du manque partiel de comparabilité des données. Les rapports par pays comportent des explications détaillées sur les bases statistiques, sur les particularités de la détermination des diverses données chiffrées et sur la définition des concepts, ce qui permet d'avoir une idée du degré relatif de comparabilité.

3. Pour chaque pays, on a établi cinq tableaux présentant respectivement <sup>(1)</sup> :

a) le financement global de la sécurité sociale de la population agricole par sources de recettes (cotisations, subventions de l'État ou d'origines diverses), ventilé par branches d'assurance. Ces indications sont fournies séparément pour la sécurité sociale des salariés agricoles et pour celle des exploitants (tableau I).

b) Les dépenses totales des organismes d'assurance, au titre des prestations sociales légales au profit des exploi-

tants agricoles et de leurs familles, ventilées par branches d'assurance. Pour des raisons de méthode statistique, ces indications, de même que tous les autres éléments, n'ont pas encore pu être fournies pour la sécurité sociale des salariés agricoles (tableau 2).

c) La charge moyenne représentée par les cotisations et le niveau moyen des prestations sociales par exploitant agricole et par personne exerçant une activité non salariée dans l'agriculture (exploitants et aides familiaux). Les tableaux contiennent des indications concernant l'ampleur et la définition exacte de la catégorie de personnes servant de base aux calculs. A cet égard, les différences entre les États membres sont considérables; c'est dans la définition des exploitants agricoles qu'elles sont les plus marquantes; dans quelques États membres, c'est surtout la discrimination entre les exploitants à titre principal et à titre secondaire qui pose des problèmes. En outre, les bases statistiques présentent des différences notables; on a utilisé tantôt les résultats d'enquêtes générales sur la main-d'œuvre, tantôt les statistiques des organismes d'assurance (tableau 3).

d) La détermination d'un revenu agricole comparable (tableau 4), nécessaire en vue d'établir l'incidence des prestations sociales sur les revenus. A cet effet, on est systématiquement parti des données des comptabilités nationales; toutefois, il n'a pas été possible de reprendre, pour tous les points, les méthodes de calcul qu'elles emploient. Dans chaque cas, les différences sont exposées dans le commentaire du tableau 5. En ce qui concerne la réalité de ce revenu, il convient de se reporter aux réserves formulées dans l'introduction <sup>(2)</sup>.

e) L'incidence des prestations sociales sur le revenu, mesurée en fonction de sa part dans le revenu global des exploitants agricoles et de leurs familles. Le tableau 5 donne des explications à ce sujet.

<sup>(1)</sup> Cf. p. 51 à 82 ci après.

<sup>(2)</sup> Voir annexe.

## II — Synthèse des résultats par pays

### A. Sécurité sociale des exploitants agricoles et de leurs familles

#### 4. Depuis 1960, les dépenses au titre de la sécurité

sociale des exploitants agricoles et de leurs familles ont fortement augmenté dans tous les États membres, bien que le nombre d'exploitants actifs ait sensiblement diminué durant la même période. Depuis 1960, la somme des prestations sociales a au moins doublé, voire triplé dans certains cas.

TABLEAU I

*Dépenses totales pour la sécurité sociale des exploitants agricoles et de leurs familles (1)*

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1960	32,0	113,9	275,4	107,2	1,3	19,6
1965	57,9	276,6	891,5	325,8	4,25	55,2

Dans le même temps, l'assurance vieillesse a tendu à occuper une place de plus en plus grande parmi les prestations : en 1965, cette branche d'assurance représentait entre 43 % (Allemagne et France) et 78 %

(Pays-Bas) du total des prestations; les allocations familiales constituent également dans tous les pays (à l'exception de l'Italie) une part relativement importante de l'ensemble des prestations (de 22 à 33 %).

TABLEAU II

*Part des régimes d'assurance dans les dépenses globales au titre de la sécurité sociale des exploitants agricoles et de leurs familles*

Pays	Assurance maladie		Assurance vieillesse		Assurance accidents		Allocations familiales		Total	
	1960	1965	1960	1965	1960	1965	1960	1965	1960	1965
Belgique		11,5	70,3	64,6			29,7	23,9	100	100
Allemagne			38,8	42,9	30,6	24,5	30,6	32,6	100	100
France		24,8	44,9	42,9		32,3	55,1		100	100
Italie	32,8	18,6	59,7	73,7	7,5	7,7			100	100
Luxembourg		16,9	19,9	44,7	42,0	14,6	38,1	26,8	100	100
Pays-Bas			97,0	77,9			3,0	22,1	100	100

Il est à noter que tous les risques ne sont pas couverts dans les mêmes proportions dans les divers États membres.

5. Depuis 1960, le produit des cotisations des exploitants agricoles a généralement augmenté; il n'a diminué qu'en Allemagne jusqu'en 1965 (il a recommencé d'augmenter depuis lors) par suite de la nationalisation des allocations familiales et des subventions accordées à partir de 1963 à l'assurance accidents dans le secteur agricole. La part des cotisations des exploitants agricoles dans le financement de leur sécurité sociale est variable

et elle n'a pas non plus évolué de manière uniforme. En Belgique, en France et aux Pays-Bas, ces parts ont été relativement constantes au cours des dernières années, mais leur montant varie considérablement d'un pays à l'autre; les cotisations des exploitants agricoles financent en moyenne 25 % des prestations sociales en France, 40 % en Belgique et 90 % aux Pays-Bas. De 1960 à 1965, la part des cotisations est tombée de 66 % à 23 % en Allemagne, de 43 % à 20 % en Italie et de 64 % à 30 % au Luxembourg.

(1) En millions d'unités de compte.

6. Dans tous les États membres, la progression des dépenses globales s'est accompagnée d'un relèvement des subventions accordées à la sécurité sociale des exploitants agricoles et de leurs familles. En Belgique, en France et aux Pays-Bas, le relèvement a été à peu près proportionnel à l'augmentation des dépenses totales, c'est-à-dire que cette augmentation s'est répartie dans une même proportion entre les cotisations et les sub-

ventions. En Allemagne (jusqu'en 1965), en Italie et au Luxembourg, le relèvement a été supérieur, en proportion, à la progression des dépenses globales. En 1965, c'est en Italie que les subventions les plus élevées ont été accordées (80 % des dépenses totales) et les plus faibles, aux Pays-Bas (10 %) cependant, la part de l'intervention de l'État dans le financement est particulièrement difficile à déterminer.

TABLEAU III

*Évolution des subventions de l'État ou d'origine diverse au profit de la sécurité sociale des exploitants agricoles et de leurs familles en 1965*

(1960 = 100)

Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
190	1 314	342	349	517	276

7. Les rapports par pays permettent de constater que c'est en France que les prestations annuelles moyennes, versées par les organismes de la sécurité sociale légale à l'exploitant agricole exerçant cette activité à titre principal, sont les plus élevées. En Belgique et en Allemagne les prestations servies en 1965 ont représenté un peu plus de la moitié des prestations en France, contre le quart ou le tiers dans les autres États membres. Au sujet de ces différences, il convient de noter que l'étendue de la protection sociale des exploitants agricoles n'est pas uniforme dans les divers États membres et que, de plus, il y a de nombreuses différences quant à l'ampleur de la catégorie de personnes qui est couverte par l'assurance et pour laquelle a été calculé le revenu comparable.

En revanche, ce sont les exploitants des Pays-Bas qui versent la cotisation la plus élevée, suivis de près par les exploitants français et belges. En Allemagne, les cotisations atteignent environ la moitié et en Italie, le cinquième des cotisations françaises. Quant à l'excédent des prestations sur les cotisations, c'est à nouveau en

France qu'il est le plus élevé; il atteint à peu près le double de ce qu'il est en Belgique et en Allemagne. En Italie, il est du quart de l'excédent français et, aux Pays-Bas et au Luxembourg, il n'en représente qu'une fraction insignifiante.

8. Par conséquent, c'est aussi en France que l'incidence des prestations sociales sur les revenus est la plus forte; en effet, le niveau des prestations servies et l'ampleur de la part des subventions provenant de tiers déterminent le montant dont le revenu global se trouve augmenté par la sécurité sociale légale. En 1965, les prestations sociales (après déduction des cotisations) ont représenté 11 % environ du revenu global des exploitants agricoles en France, 5 % environ en Allemagne, en Belgique et en Italie, 9 % au Luxembourg et moins de 0,5 % aux Pays-Bas. Depuis 1960, ces pourcentages ont constamment progressé en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie et au Luxembourg, bien que le revenu agricole lui-même ait également augmenté au cours de cette période (comme le montre le tableau ci-dessous).

TABLEAU IV

*Évolution de la part de l'excédent des prestations sociales sur les cotisations dans le revenu global de l'agriculture, en pourcentage du revenu global*

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1960	3,7	1,0	4,8	1,9	0,5	0
1965	5,2	5,0	11,0	5,2	9,0	0,4

## B. La sécurité sociale des salariés agricoles

9. On ne dispose pas de données concernant les dépenses globales au titre des prestations sociales légales servies aux salariés agricoles.

La charge que représente, pour les employeurs, les cotisations à la sécurité sociale de leurs salariés a évolué diversement dans les États membres depuis 1960.

TABLEAU V

*Évolution des cotisations des employeurs à la sécurité sociale des salariés agricoles pour 1965*

(1960 = 100)

Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
125	110	160	85	75	113

L'origine des écarts entre les États membres réside dans les améliorations variables apportées, de 1960 à 1965, aux prestations sociales, dans l'évolution différente de l'emploi de main-d'œuvre salariée et dans une organisation très dissemblable de l'octroi de subventions.

Depuis 1960, les subventions à la sécurité sociale des salariés agricoles ont augmenté dans tous les pays (à l'exception de la Belgique).

10. C'est aux Pays-Bas que l'allègement, grâce aux subventions de l'État ou d'une autre origine des charges supportées par les employeurs, est le plus faible et en Italie qu'il est le plus important; il tend d'ailleurs encore à s'accroître dans ce pays. Il semble y avoir, dans les autres pays, une certaine stabilisation au niveau atteint.

TABLEAU VI

*Évolution des subventions de l'État ou d'origine diverse à la sécurité sociale des salariés agricoles pour 1965*

(1960 = 100)

Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
36	171	233	161	300	129

11. L'étude ne donne aucune indication sur les prestations et la charge moyenne par salarié; cette enquête n'a pas été effectuée parce que l'analyse comparée du financement a été axée surtout sur le secteur de la sécurité sociale des exploitants agricoles. On n'a pas non plus cherché à établir comment les différences dans la charge supportée par les employeurs et dans l'allègement de cette charge par les subventions de l'État ou d'origine se répercutent sur les coûts de production des exploitants agricoles. Comme la part du travail salarié

dans le travail total fourni dans l'agriculture varie considérablement d'un État membre à l'autre, il semble nécessaire de compléter les études analytiques sur la sécurité sociale des salariés agricoles.

12. Les résultats de la comparaison figurent dans les tableaux de synthèse suivants. Les rapports par pays fournissent des renseignements détaillés sur chaque État membre.

TABLEAUX DE SYNTHÈSE

TABLEAU I

Financement de la sécurité sociale des exploitants agricoles

Recettes (\*)  
1960-1965 (1)

	Belgique	Allemagne (RF)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
<i>Cotisations</i>						
1960	10,4	80,8	59,2	45,8	1,16	19,3
1961	11,7	83,0	98,2	43,5	1,44	20,2
1962	12,8	85,9	138,5	42,9	1,16	21,8
1963	14,7	91,2	161,0	52,7	1,33	34,0
1964	17,8	70,9	200,9	53,8	1,44	39,2
1965	20,5	69,1	222,9	56,9	1,35	51,9
<i>Participation de l'État et de l'économie</i>						
<i>- Subventions</i>						
1960	15,6	17,2	130,1	32,8	0,6	2,5
1961	16,2	42,5	149,0	36,9	0,6	1,7
1962	16,9	52,0	173,6	38,6	0,6	1,9
1963	22,0	72,7	291,6	41,7	1,1	3,6
1964	25,8	157,7	379,6	52,5	2,8	4,1
1965	29,7	226,0	445,9 (2)	114,5	3,1	76,9
<i>- Transferts</i>						
1960		25,0	54,2			
1961		25,3	48,4			
1962		26,7	64,4			
1963		26,7	79,9			
1964		14,6	89,7			
1965		—	102,3			
<i>Taxes affectées</i>						
1960			102,2			
1961			128,4			
1962			129,0			
1963			131,7			
1964			134,0			
1965			139,1			
<b>Total</b>						
1960	26,0	123,0	345,7	78,6	1,8	21,8
1961	27,9	150,8	424,0	80,4	2,0	21,8
1962	29,7	164,6	505,5	81,3	1,8	23,8
1963	36,7	190,6	664,2	94,4	2,5	37,6
1964	43,6	243,2	804,2	106,3	4,3	43,4
1965	50,2	295,1	910,2	171,4	4,5	58,8
<i>I. Part des cotisations dans les recettes</i>						
1960	40 %	66 %	17 %	58 % (3)	65 %	89 %
1961	42 %	55 %	23 %	54 %	67 %	92 %
1962	43 %	52 %	27 %	53 %	66 %	92 %
1963	40 %	48 %	25 %	56 %	56 %	90 %
1964	41 %	29 %	25 %	51 %	35 %	90 %
1965	41 %	23 %	25 %	34 %	44 %	89 %
<i>II. Rapport cotisations prestations</i>						
1960	32,5 %	71 %	22 %	42 %	90 %	99 %
1961	28,5 %	57 %	32 %	33 %	97 %	100 %
1962	32,4 %	55 %	28,5 %	25 %	89 %	94 %
1963	34,9 %	50 %	24,9 %	20 %	79 %	96 %
1964	37,9 %	31 %	24,9 %	21 %	38 %	93 %
1965	35,4 %	25,0 %	25,0 %	17,5 %	20 %	93 %

(\*) Sous réserve des capitaux et autres ressources (amendes, etc.)

(1) En millions d'unités de compte.

(2) Transferts correspondant aux versements du Fonds national de solidarité.

(3) Si l'on tient compte que l'ensemble des recettes (cotisations + État) est loin de couvrir les dépenses, le pourcentage réel des cotisations au financement n'est plus que de 20 % (1965).



TABLEAU 2

Financement de la sécurité sociale des exploitants agricoles

Dépenses (\*)

1960-1965 (1)

Prestations	Belgique	Allemagne (RF)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
<i>Maladie</i>						
1960				35,2		
1961			26,0	57,6		
1962			111,6	52,8		
1963			157,7	57,6	0,32	
1964			198,6	57,6	0,70	
1965	6,6		221,5	60,8	0,72	
<i>Vieillesse</i>						
1960	22,5	44,2	123,6	64,0	0,25	19,1
1961	30,7	43,7	124,5	64,0	0,30	19,9
1962	28,5	43,7	185,3	108,8	0,33	22,9
1963	28,8	65,0	261,7	192,0	0,36	26,8
1964	33,5	79,6	333,9	192,0	1,63	31,2
1965	37,5	118,7	382,9	240,0	1,77	43,0
<i>Accidents du travail</i>						
1960		34,8		8,0	0,53	
1961		40,1		8,0	0,51	
1962		41,4		11,2	0,50	
1963		43,3		12,0	0,50	
1964		57,6		12,8	0,51	
1965		67,9		25,0	0,62	
<i>Allocations familiales</i>						
1960	9,5	34,9	151,8		0,48	0,6
1961	10,5	61,8	162,3		0,49	0,3
1962	11,2	71,8	189,3		0,48	0,3
1963	13,2	72,6	229,8		0,49	8,6
1964	13,4	89,8	265,5		1,00	10,5
1965	13,8	90,0	287,1		1,14	12,2
<i>Total</i>						
1960	32,0	113,9	275,4	107,2	1,26	19,6
1961	41,2	145,6	312,8	129,6	1,30	20,2
1962	39,7	156,8	486,2	172,8	1,31	23,2
1963	42,0	180,9	649,0	261,6	1,67	35,4
1964	46,9	227,0	798,0	262,4	3,81	41,7
1965	57,9	276,6	891,5	325,8	4,25	55,2
1960 = 100						
1960	100	100	100	100	100	100
1961	129	128	114	121	100	103
1962	124	138	176	161	101	118
1963	131	159	235	244	130	180
1964	147	199	290	245	290	213
1965	181	240	324	304	330	292

(\*) Sans dépenses d'administration.

(1) En millions d'unités de compte.

TABLEAU 3

## Part des prestations sociales dans le revenu comparable de l'agriculture

1960-1965 (1)

	Belgique	Allemagne (RF)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
<i>Revenus comparables (2)</i>						
1960	554,6	3 324	4 300	3 156	25,90	858,4
1961	594,9	3 134	4 537	3 776	26,20	791,6
1962	580,4	3 228	4 880	4 213	26,50	792,1
1963	673,3	3 608	5 367	4 546	26,40	953,2
1964	674,6	3 807	5 215	4 866	27,84	1 044,1
1965	680,8	3 585	5 317	4 312	29,16	1 059,6
<i>Part des prestations dans le revenu total (revenu comparable + prestations)</i>	%	%	%	%	%	%
1960	5,5	3,3	6,0	3,3	4,7	2,2
1961	6,5	4,4	6,1	3,3	4,6	2,5
1962	6,4	4,6	9,0	3,9	4,6	2,8
1963	5,9	4,8	10,8	5,7	5,9	3,6
1964	6,9	5,6	13,3	5,4	11,8	3,9
1965	7,8	7,1	14,2	6,2	12,8	5,0
<i>Part de l'excédent des prestations sur les cotisations dans le revenu total</i>						
1960	3,7	1,0	4,8	1,9	0,5	0
1961	4,7	1,9	4,5	2,2	0,2	0
1962	4,4	2,2	6,7	3,0	0,5	0,2
1963	3,9	2,4	9,3	4,6	1,3	0,1
1964	4,1	3,9	10,3	4,4	8,0	0,3
1965	5,2	5,0	11,0	5,2	9,0	0,4

(1) En millions d'unités de compte.

(2) Le revenu comparable est obtenu d'après une méthode particulière, convenue entre les États membres; il ne peut être comparé avec les grandeurs de revenu utilisées habituellement.

TABLEAU 4

Financement de la sécurité sociale des salariés agricoles

Recettes (\*)

1960-1965

	Belgique	Allemagne (RF)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
<i>Cotisations des employeurs</i>						
1960	3,1	60,2	139,0	66,4	0,12	18,5
1961	3,1	59,5	151,8	61,7	0,12	18,4
1962	2,9	61,9	164,7	64,2	0,12	18,4
1963	3,0	65,2	194,8	50,2	0,12	19,5
1964	3,8	62,1	207,8	64,0	0,11	20,9
1965	3,9	63,8	223,8	56,4	0,09	21,5
<i>Participation de l'État et de l'économie</i>						
<i>- Subventions</i>						
1960	5,3	18,3	47,2	119,0	0,01	1,7
1961	3,8	24,0	53,3	119,0	0,01	1,7
1962	2,7	20,0	163,1	136,6	0,01	1,9
1963	2,9	20,6	—	186,2	0,01	1,9
1964	1,7	33,8	—	232,8	0,04	1,9
1965	1,9	36,2	—	193,8	0,03	2,2
<i>- Transferts</i>						
1960		2,8	85,1			
1961		2,8	89,2			
1962		3,0	89,3			
1963		3,0	264,6			
1964		1,6	290,0			
1965			308,7			
<i>Total - Participation de l'État et de l'économie</i>						
1960	5,3	21,1	132,3	119,0	0,01	1,7
1961	3,8	26,8	142,5	119,0	0,01	1,7
1962	2,7	23,0	252,4	136,6	0,01	1,9
1963	2,9	23,6	264,6	186,2	0,01	1,9
1964	1,7	35,4	290,0	232,8	0,04	1,9
1965	1,9	36,2	308,7	250,2	0,03	2,2
<i>Rapport:</i>						
<i>Cotisations employeurs</i>						
<i>Participation de l'État et de l'économie</i>						
1960	0,59	2,85	1,05	0,56	12,0	10,8
1961	0,82	2,22	1,06	0,52	12,0	10,8
1962	1,08	2,69	0,65	0,47	12,0	9,6
1963	1,09	2,79	0,73	0,27	12,0	10,3
1964	2,17	1,75	0,71	0,27	2,5	11,0
1965	2,02	1,75	0,72	0,23	3,0	11,1

(\*) En millions d'unités de compte. Les cotisations des travailleurs salariés ne sont pas prises en compte. Il s'agit en effet seulement de connaître la charge qui pèse sur les employeurs de main-d'œuvre agricole de l'agriculture du fait de l'emploi de main-d'œuvre salariée ainsi que la part de la collectivité nationale dans ce financement.

B — RAPPORTS NATIONAUX

BELGIQUE

TABLEAU 1a)

Financement des législations de sécurité sociale agricole applicables aux salariés de l'agriculture

(en millions de francs)

	au titre des salariés					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965
<b>A — Charges directes des agriculteurs</b>						
- Maladie-invalidité <sup>(1)</sup>	26,990	26,539	24,482	23,614	30,215	30,878
- Chômage <sup>(1)</sup>	7,726	7,600	7,016	6,767	7,920	7,853
- Vieillesse-décès <sup>(1)</sup>	35,070	34,564	32,011	35,739	47,520	53,774
- Allocations familiales <sup>(1)</sup>	65,671	68,400	64,020	65,223	81,896	81,528
- Accidents du travail <sup>(2)</sup>	19,315	18,999	17,539	20,139	20,324	20,174
Total partiel	154,772	156,102	145,068	151,482	187,875	194,207
<b>B — Charges indirectes de l'agriculture</b>						
<b>C — Participation de la collectivité nationale</b>						
Subventions budgétaires :						
- Maladie-invalidité <sup>(3)</sup>	20,400	25,600	22,000	19,200	31,000	31,500
- Chômage <sup>(4)</sup>	210,600	133,400	84,400	97,300	29,505	37,800
- Vieillesse-décès <sup>(5)</sup>	27,517	25,703	22,657	22,280	21,468	22,663
- Allocations familiales <sup>(6)</sup>	5,520	5,160	4,840	4,978	4,635	4,335
- Accidents du travail	—	—	—	—	—	—
Total partiel	264,037	189,863	133,897	143,758	86,608	96,298
<b>D — Récapitulation</b>						
Total général	418,809	345,965	278,965	295,240	274,483	290,505

Note explicative

(1) Estimations basées sur les statistiques des rémunérations de l'ONSS.

(2) Les primes d'assurance accidents du travail ont été estimées à 2,5 % des rémunérations déclarées à la sécurité sociale.

(3) Estimation : proportion des subventions sur la base des journées déclarées à l'ONSS.

(4) Estimation basée sur le nombre de chômeurs.

(5) Estimation basée sur le nombre de bénéficiaires.

(6) Évaluation basée sur le nombre d'enfants bénéficiaires.

TABLEAU 1b)

Financement des législations de sécurité sociale agricole applicables aux non-salariés de l'agriculture

(en millions de francs)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
<b>A — Charges directes des agriculteurs</b>						
- Maladie-invalidité <sup>(1)</sup>	—	—	—	—	112,8	227,6
- Vieillesse-décès <sup>(2)</sup>	230,0	255,0	279,0	338,0	401,0	442,0
- Allocations familiales <sup>(3)</sup>	289,2	331,7	363,0	395,0	377,0	357,0
Total partiel	519,2	586,7	642,0	733,0	890,8	1 026,6
<b>B — Charges indirectes de l'agriculture</b>						
<b>C — Participation de la collectivité nationale</b>						
Subventions budgétaires :						
- Maladie-invalidité <sup>(4)</sup>	—	—	—	—	—	146,0
- Vieillesse-décès <sup>(5)</sup>	705,0	725,0	750,0	965,0	1 160,0	1 210,0
- Allocations familiales <sup>(6)</sup>	73,2	82,4	94,1	134,0	131,0	128,0
Total partiel	778,2	807,4	844,1	1 099,0	1 291,0	1 484,0
<b>D — Récapitulation</b>						
Total général	1 297,4	1 394,1	1 486,1	1 832,0	2 181,8	2 510,6

(1) Estimation basée sur une cotisation moyenne et compte tenu du nombre d'exploitants agricoles (assujettissements à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1964).

(2) Estimation basée sur des renseignements fournis par les caisses de pensions auxquelles est affiliée la majorité des agriculteurs.

(3) Évaluation du montant des cotisations dues par les agriculteurs au titre de non-salariés sur base des dénombrements des affiliés à l'ONAFI.

(4) Estimation : rapport des dépenses et des subventions sur la base des effectifs.

(5) Estimation.

(6) Évaluation sur le nombre des enfants bénéficiaires.

TABLEAU 1c) (récapitulatif)

Financement des législations de sécurité sociale agricole applicables aux salariés et aux non-salariés de l'agriculture

Total général

(en millions de francs)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
<b>A — Charges directes des agriculteurs</b>						
– Maladie-invalidité	26,990	26,539	24,482	23,614	143,015	258,478
– Chômage	7,726	7,600	7,016	6,767	7,920	7,853
– Vieillesse-décès	265,070	285,564	311,011	373,739	448,520	495,774
– Allocations familiales	354,871	400,100	427,020	460,223	458,896	438,528
– Accidents du travail	19,315	18,999	17,539	20,139	20,324	20,174
<b>Total partiel</b>	<b>673,972</b>	<b>742,802</b>	<b>787,068</b>	<b>884,482</b>	<b>1 078,675</b>	<b>1 220,807</b>
<b>B — Charges indirectes de l'agriculture</b>						
<b>C — Participation de la collectivité nationale</b>						
Subventions budgétaires :						
– Maladie-invalidité	20,400	25,600	22,000	19,200	31,000	177,500
– Chômage	210,600	133,400	84,400	97,300	29,505	37,800
– Vieillesse-décès	732,517	750,703	772,657	987,280	1 181,468	1 232,663
– Allocations familiales	78,720	87,560	98,940	138,978	135,635	132,335
– Accidents du travail	—	—	—	—	—	—
<b>Total partiel</b>	<b>1 042,237</b>	<b>997,263</b>	<b>977,997</b>	<b>1 242,758</b>	<b>1 377,608</b>	<b>1 580,298</b>
<b>D — Récapitulation</b>						
A — Charges directes des agriculteurs	673,972	742,802	787,068	884,482	1 078,675	1 220,807
B — Part de la collectivité nationale	1 042,237	997,263	977,997	1 242,758	1 377,608	1 580,298
<b>Total général</b>	<b>1 716,209</b>	<b>1 740,065</b>	<b>1 765,065</b>	<b>2 127,240</b>	<b>2 456,283</b>	<b>2 801,105</b>

TABLEAU 2

Prestations légales de sécurité sociale agricole  
Régime des non-salariés

(en millions de francs)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
– Prestations familiales (1)	473,1	526,2	558,7	660,5	671,8	691,9
– Maladie (2)	—	—	—	—	—	330,2
– Vieillesse-décès (3)	1 125,0	1 535,0	1 425,0	1 440,0	1 675,0	1 875,0
	<b>1 598,1</b>	<b>2 061,2</b>	<b>1 983,7</b>	<b>2 100,5</b>	<b>2 346,8</b>	<b>2 897,1</b>

(1) Supputation basée sur le dénombrement des enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

(2) Estimation : rapport des dépenses et des subventions sur la base des effectifs.

(3) Estimation : des données précises ne sont pas disponibles.

TABLEAU 3

Prestations et charges sociales rapportées à la population  
Activité agricole non salariée

(en francs)

	Montants moyens des cotisations (1)						Montants moyens des prestations (1)					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Par exploitant (catégorie A)	2 827	3 432	3 855	4 574	5 848	7 031	8 701	12 056	11 912	13 108	15 107	19 842
Par personne active (catégorie A)	1 567	1 898	2 360	2 859	3 726	4 537	4 824	6 667	7 292	8 194	9 816	12 805

(1) Calcul par rapport aux personnes occupées de façon permanente.

TABLEAU 4

Calcul du « revenu agricole comparable »

(en millions de francs)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
I — Valeur de la production finale (exclues : livraisons internes et variations du cheptel) <sup>(1)</sup>	49 917	54 038	57 142	62 696	64 830	68 417
II — Achats courants de biens et de services	15 539	17 529	20 911	21 376	23 055	26 128
III — Valeur ajoutée brute aux prix du marché <sup>(1)</sup> + subventions — impôts et taxes à caractère incident	34 378 + 548 — 144	36 509 + 509 — 128	36 231 + 525 — 93	41 320 + 490 — 66	41 775 + 349 — 81	42 199 + 556 — 80
IV — Valeur ajoutée brute au coût des facteurs <sup>(1)</sup> — salaires en espèces et en nature — part patronale des cotisations sociales pour les salariés — intérêts de la dette — fermages et métayages <i>payés</i>	34 782 2 906  178 287 3 681	36 890 2 887  178 335 3 748	36 663  } 3 320 430 3 893	41 744  } 3 628 510 3 939	42 043  } 3 652 607 4 053	42 675  } 3 757 708 4 172
Revenu agricole comparable	27 730	29 742	29 020	33 667	33 731	34 038

<sup>(1)</sup> Variations du cheptel : (en millions) — 181 + 1 401 + 390 — 2 202 + 225 + 1 000

Il suffit d'ajouter la valeur des variations du cheptel aux chiffres mentionnés ci-dessus <sup>(1)</sup> pour obtenir les valeurs correspondantes (de la production finale et de la valeur ajoutée brute) qui ont été communiquées antérieurement à l'Office statistique des Communautés européennes.

TABLEAU 5

Part des prestations sociales dans le revenu agricole des familles des exploitants

(en millions de francs)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
I — Part que représentent les prestations sociales dans le total des ressources des familles d'agriculteurs qui tiennent à la condition agricole du chef de famille :						
a) Prestations sociales	1 598,1	2 061,2	1 983,7	2 100,5	2 346,8	2 897,1
b) Revenu comparable	27 730,0	29 746,0	29 020,0	33 667,0	33 731,0 ♦	34 038,0
Total des ressources tenant à la condition agricole du chef de famille (a+b)	29 328,1	31 803,2	31 003,7	35 767,5	36 077,8	36 935,1
Part des prestations sociales dans le total $\frac{a}{(a+b)} \times 100$	5,45 %	6,48 %	6,40 %	5,87 %	6,50 %	7,84 %
II — Rapport des cotisations sociales des exploitants aux prestations dont ils bénéficient :						
d) Cotisations sociales	519,2	586,7	642,0	733,0	890,8	1 026,6
e) Prestations	1 598,1	2 061,2	1 983,7	2 100,5	2 346,8	2 897,1
Rapport $\frac{d}{e} \times 100$	32,5 %	28,5 %	32,4 %	34,9 %	37,96 %	35,4 %
III — Transfert net en faveur de l'agriculture :						
f) Prestations-cotisations (e-d)	1 078,9	1 474,5	1 341,7	1 367,5	1 456,0	1 870,5
g) Revenu comparable + transfert net (b+f)	28 808,9	31 216,5	30 361,7	35 034,5	35 187,0	35 908,5
Rapport $\frac{f}{b+f} \times 100$	3,75 %	4,72 %	4,42 %	3,90 %	4,14 %	5,21 %

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Revenu comparable de l'agriculture

(en millions de francs)

Année	Montant total des cotisations et prestations		Montant moyen par exploitant des cotisations et prestations		Montant des prestations par rapport au revenu agricole et transfert net en faveur de l'agriculture					
	Cotisations (cf. tableau I)	Prestations (cf. tableau II)	Cotisations (cf. tableau III) en francs	Prestations (cf. tableau III) en francs	Revenu agricole comparable (cf. tableau IV)	Total du revenu agricole et des prestations	Part des prestations sociales dans ce total (cf. tableau V)	Transfert prestations moins cotisations	Total du revenu agricole et du transfert	Part du transfert dans ce total (col. 8; col. 9)
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1960	519,2	1 598,1	2 827	8 701	27 732	29 328,1	5,45 %	1 078,9	28 808,9	3,75 %
1961	586,7	2 061,2	3 432	12 056	29 746	31 803,2	6,48 %	1 474,5	31 216,5	4,72 %
1962	642,0	1 983,7	3 855	11 912	29 020	31 003,7	6,40 %	1 341,7	30 361,7	4,42 %
1963	733,0	2 100,5	4 574	13 108	33 667	35 767,5	5,87 %	1 367,5	35 034,5	3,90 %
1964	890,8	2 346,8	5 855	15 407	33 731	36 077,8	6,50 %	1 456,0	35 187,0	4,14 %
1965	1 026,6	2 896,9	7 031	19 841	34 038	36 934,8	7,84 %	1 870,2	35 908,2	5,21 %

Recensement de la main-d'œuvre occupée dans l'agriculture et l'horticulture

	Recensement général de l'agriculture (31/12/59)	Recensement annuel agricole et horticole au 15 mai de l'année					
		1960	1961	1962	1963	1964	1965
A — Personnes occupées de façon permanente							
1) Chefs d'exploitation	172 355	183 667	170 971	166 530	160 241	152 321	146 006
2) Membres du ménage							
a) Salariés	5 671	129 715	121 279	8 583	8 695	6 820	7 028
b) Non-salariés (aidants)	199 751 (*)			84 229	73 451	67 646	61 111
3) Autres personnes (personnel domestique)	16 968	17 913	16 897	12 693	13 953	12 298	12 110
Total	394 745	331 295	309 147	272 035	256 340	239 085	226 255
B — Personnes occupées de façon non permanente							
1) Chefs d'exploitation	89 673	81 348	86 268	84 590	83 044	81 650	79 192
2) Membres du ménage							
a) Salariés	617	81 174	83 911	2 923	2 796	2 227	2 283
b) Non-salariés (aidants)	81 945			63 511	61 728	58 284	52 571
3) Autres personnes	( <sup>1</sup> )	14 741	13 683	7 794	8 249	7 065	6 144
Total	172 235 ( <sup>1</sup> )	177 263	183 862	158 818	155 817	149 226	140 190

(<sup>1</sup>) Personnel occupé de façon non permanente en 1959 :  
 nombre de journées de travail prestées par les autres personnes : 1 336 120  
 nombre de journées de travail prestées par les non-salariés (aidants) : 5 129 478  
 (\*) Parmi lesquels les enfants et les beaux-enfants des chefs d'entreprise : 73 920

Comparaison des membres de la famille (non rémunérés) entre 1959 et les années suivantes

Le recensement agricole général du 31 décembre 1959 représente un recensement de l'ensemble de la main-d'œuvre qui était occupée au travail dans l'agriculture pour l'intégralité de l'année. Les recensements annuels ne reflètent, par contre, que la situation des ouvriers occupés dans l'agriculture au 15 mai : ainsi la distinction ne peut-elle être faite, en réalité, entre les personnes qui seront occupées en permanence et celles qui ne le seront pas. Ainsi une partie des travailleurs qui lors du recensement du 15 mai est recensée comme étant occupée en permanence au travail n'est plus occupée de manière permanente au travail en fin d'année. L'inverse est vrai également : une partie des travailleurs qui lors du recensement du 15 mai est recensée comme n'étant pas occupée en permanence au travail doit normalement être indiquée comme étant

occupée en permanence au travail lors d'un recensement qui porte sur l'entièreté de l'année.

N.B. Au 15 mai 1960, l'occupation au travail dans l'agriculture figure pour la première fois dans le recensement annuel de l'agriculture et de l'horticulture. Certains chiffres dudit recensement sont controversés.

Définition de l'exploitant agricole

L'exploitant agricole est une personne physique ou morale qui dirige effectivement l'exploitation agricole; celle-ci est constituée par tout terrain consacré totalement ou en partie à la production agricole, horticole et du bétail et qui peut se composer d'une seule ou bien de plusieurs parcelles quand elles se trouvent dans le voisinage et qu'elles sont considérées et cultivées comme une seule exploitation.

## Considérations générales sur les recensements agricoles et horticoles

### 1. Bases légales du recensement

Les recensements agricoles et horticoles décrétés annuellement par arrêté royal, se basent sur la loi du 4 juillet 1962, notamment sur les articles 5, 6 et 16.

Ils consistent en un relevé des cultures, du cheptel, de certaines machines et installations agricoles et de la main-d'œuvre salariée et non salariée au 15 mai de chaque année.

### 2. But du recensement

Le but des recensements est de mettre à la disposition des pouvoirs publics et des particuliers une documentation statistique concernant l'activité agricole du pays.

Les renseignements qu'ils fournissent ne peuvent avoir aucune utilisation fiscale.

Les recensements s'effectuent à l'aide de questionnaires élaborés par l'INS.

### 3. Les personnes pour lesquelles un questionnaire modèle I doit être rempli, sont :

- 1) Tous les agriculteurs, éleveurs ou horticulteurs professionnels quelle que soit l'étendue de la superficie exploitée.
- 2) Toutes les personnes, administrations ou organismes quelconques qui exercent la profession d'agriculteur, d'éleveur ou d'horticulteur à titre accessoire, quelle que soit l'étendue de la superficie exploitée et ce, en vue de produire pour la vente. Toutes les personnes, administrations ou organismes quelconques qui, bien que n'exploitant aucune terre, détiennent cependant à quelque titre que ce soit, au moins : 1 cheval agricole, ou 1 bovidé, ou 1 truie pour la reproduction, ou 1 verrat pour la reproduction, ou 3 porcs à l'engrais, ou 3 moutons, ou 3 chèvres, ou 20 volailles, ou 20 lapins, ou 2 ruches et ce, en vue de produire pour la vente.

Il y a lieu de remarquer que les personnes qui exploitent, entre autres, des plantations fruitières non encore en âge de production doivent déclarer ces dites plantations; les personnes qui élèvent des animaux sous contrat doivent déclarer ces animaux.

- 3) Tous les établissements pénitentiaires, pensionnats, maisons de repos, hospices et autres établissements similaires, les communautés religieuses ou autres, les établissements d'expérimentation ou de recherche, les services de plantation d'organismes publics produisant pour leurs propres besoins et les exploitations dépendant d'un établissement d'instruction, pour autant qu'ils exploitent au moins un are ou qu'ils répondent à l'une ou l'autre condition énumérée ci-dessus sous 2), 2<sup>e</sup> paragraphe, bien que ne produisant pas pour la vente.
- 4) Toutes les personnes, firmes ou organismes, mettant à la disposition des agriculteurs, éleveurs ou horticulteurs des machines

agricoles ou horticoles à quelque titre que ce soit (gratuitement ou contre paiement, avec ou sans personnel) par exemple : entrepreneur de travaux agricoles ou horticoles, firme de location de machines. Ces personnes doivent déclarer uniquement le matériel agricole détenu.

Toutefois, les personnes ou organismes relevant de cette catégorie qui exploitent des cultures ou détiennent des animaux énumérés au n<sup>o</sup> 2, et produisent pour la vente, doivent également déclarer toutes les cultures, tous les animaux ainsi que la main-d'œuvre salariée et non salariée occupée à ces cultures ou à ces animaux; le personnel affecté à l'entretien ou à la conduite du matériel en dehors de l'exploitation agricole propre des intéressés ne doit pas être recensé.

- 5) Toutes les coopératives d'utilisation en commun de machines agricoles ou horticoles, pour autant qu'elles disposent de machines énumérées dans le questionnaire. Ces coopératives doivent déclarer uniquement ce matériel agricole.

N.B. Sous la dénomination « superficie exploitée » il faut entendre l'ensemble des terres réservées aux prés et prairies, cultures agricoles, cultures horticoles en plein air ou sous verre, pépinières et oseraies ainsi que les jachères.

### 4. Les personnes pour lesquelles un questionnaire modèle I bis doit être rempli sont :

Toutes les personnes énumérées au paragraphe 3 sous les numéros 1 à 4, pour autant qu'elles aient effectué de nouvelles plantations fruitières à basses tiges au cours de la campagne 1964-1965 ou apporté des modifications au cours de cette même campagne, aux plantations basses tiges existantes, soit par arrachage, soit par greffage.

### 5. Main-d'œuvre

Pour chaque exploitation recensée, une seule personne est à déclarer comme chef d'exploitation.

Par membres du ménage occupés à l'exploitation, il faut comprendre toutes les personnes vivant avec le chef d'exploitation et occupées aux cultures ou aux animaux, y compris donc le personnel salarié ou non salarié vivant à l'exploitation.

Les autres personnes occupées à l'exploitation constituent le personnel salarié ou non ne vivant pas à l'exploitation. La main-d'œuvre à l'entreprise est à déclarer sous la rubrique « autres personnes » par le chef de l'exploitation qui les occupe et non pas par l'entrepreneur de travaux.

Par main-d'œuvre permanente, il faut entendre personne qui travaille régulièrement à l'exploitation et dont l'activité totale atteint au moins la moitié du temps de travail que comporte l'année.

La main-d'œuvre non permanente est formée des personnes occupées partiellement ou occasionnellement.



RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

TABLEAU I

Financement de la sécurité sociale dans l'agriculture  
1960-1965

(en millions de DM)

	Financement en faveur des												Total						
	agriculteurs et leurs familles						travailleurs agricoles												
	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1960	1961	1962	1963	1964	1965	
A — Cotisations des agriculteurs pour																			
— les allocations familiales (1)	39,3	38,6	36,8	44,3	26,1	—	4,4	4,3	4,1	4,9	2,9	—	44,3	42,9	40,9	49,2	29,0	—	
— l'assistance vieillesse des agriculteurs (2)	113,6	114,5	115,7	120,4	123,9	128,2	—	—	—	—	—	—	113,6	114,5	115,7	120,4	123,9	128,2	
— l'assurance maladie et pension des travailleurs (3)	—	—	—	—	—	—	178,2	179,7	187,7	194,5	201,0	206,9	178,2	179,7	187,7	194,5	201,0	206,9	
— l'assurance accidents (4)	196,6	179,0	190,9	200,2	133,6	148,2	42,4	44,7	47,7	50,1	33,4	37,0	212,0	223,7	238,6	250,3	167,0	185,2	
— l'assurance chômage des travailleurs (5)	—	—	—	—	—	—	15,8	9,3	8,3	11,5	11,0	11,1	15,8	9,3	8,3	11,5	11,0	11,1	
Total	323,1	332,1	343,4	364,9	283,6	276,4	240,8	238,0	247,8	261,0	248,3	255,0	563,9	570,1	591,2	625,9	531,9	531,4	
B — Participation de tiers																			
Subventions versées par l'État pour																			
— les allocations familiales (1)	—	103,5	139,5	139,5	274,0	360,0	—	11,5	15,5	15,5	31,0	40,0	—	115,0	155,0	155,0	305,0	400,0	
— l'assistance vieillesse des agriculteurs (2)	68,7	66,2	68,4	145,3	207,3	383,5	73,4	84,5	64,7	65,4	66,6	64,7	68,7	66,2	68,4	145,3	207,3	383,5	
— l'assurance pension des travailleurs (3)	—	—	—	6,0	149,2	160,0	—	—	—	1,5	37,3	40,0	73,4	84,5	64,7	7,5	186,5	200,0	
— l'assurance accidents (4)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Participation de l'industrie et du commerce																			
— aux allocations familiales (1)	99,9	101,5	106,8	106,8	58,5	—	11,1	11,3	11,9	11,9	6,5	—	111,0	112,8	118,7	118,7	65,0	—	
Total	168,6	271,2	314,7	397,6	698,0	903,5	84,5	107,3	92,1	94,3	141,4	144,7	253,1	378,5	406,8	491,9	830,4	1048,2	
C — Synthèse																			
— Cotisations des agriculteurs	323,1	332,1	343,4	364,9	283,6	276,4	240,8	238,0	247,8	261,0	248,3	255,0	563,9	570,1	591,2	625,9	531,9	531,4	
— Participation de tiers	168,6	271,2	314,7	397,6	689,0	903,5	84,5	107,3	92,1	94,3	141,4	144,7	253,1	378,5	406,8	491,9	830,4	1048,2	
Total	491,7	603,3	658,1	762,5	972,6	1179,9	325,3	345,3	339,3	355,3	389,7	399,7	817,0	948,6	998,0	1117,8	1362,3	1579,6	

(1) Jusqu'au 30 juin 1964 les allocations pour le troisième enfant et les suivants étaient financées par les cotisations des agriculteurs (1/3 environ) et par des subventions versées par les autres secteurs de l'économie; le Bund supportait les dépenses d'allocations familiales pour le deuxième enfant et, du 1er janvier 1964 au 30 juin 1964, les dépenses supplémentaires résultant de l'extension de l'allocation au troisième enfant et aux suivants; depuis le 1er juillet 1964, le Bund supporte l'ensemble des dépenses d'allocations familiales; les travailleurs agricoles bénéficient de 10 % environ des dépenses totales.

(2) Le Bund couvre la différence entre la masse des cotisations (cotisation jusqu'au 31 décembre 1964 = 12 DM par exploitation et par mois, depuis le 1er janvier 1966 : 16 DM) et les dépenses des caisses agricoles de vieillesse (y compris les frais de gestion). Nombre d'agriculteurs assujettis à la cotisation au 31 décembre 1965 : 792 000.

(3) Y compris les dépenses relatives au maintien du paiement du salaire pendant la période de maladie. A ces cotisations des employeurs s'ajoutent les cotisations des travailleurs :  
1960 : 187 millions de DM  
1963 : 198 millions de DM  
1964 : 204 millions de DM  
1965 : 210 millions de DM

(4) Depuis 1963 l'État octroie des subventions à l'assurance accidents de l'agriculture pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant de diverses modifications de loi; la subvention versée pour 1963 (100 millions de DM) n'a principalement eu d'effet qu'en 1964; les travailleurs agricoles bénéficient de 20 % environ des dépenses. Nombre des assujettis à la cotisation : 2,8 millions; sont également assujettis à la cotisation les propriétaires de surfaces agricoles et forestières qui ne sont pas cultivateurs eux-mêmes.

(5) Montant calculé à partir de la part de subvention du Bund pour l'assurance pension des employés et des travailleurs dans la masse globale des cotisations de ceux-ci, et affecté à la masse des cotisations pour les travailleurs agricoles (part de l'employeur + part du travailleur).

## AD TABLEAU 1

Frais de gestion, frais de procédure et dépenses pour le service financier des organismes assureurs également financés par les cotisations des agriculteurs et les subventions versées par des tiers (voir tableau 1) <sup>(1)</sup>

(en millions de DM)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 <sup>(*)</sup>
Caisse familiale de compensation (allocation pour le troisième enfant et les suivants) <sup>(2)</sup>	3,3	3,7	4,2	4,5	3,0	—
Caisses agricoles d'assurance vieillesse (assistance vieillesse pour les agriculteurs)	6,2	7,4	9,0	12,8	14,8	21,2
Caisses d'assurance mutuelle des professions agricoles (assurance agricole accidents) <sup>(3)</sup>	25,5	26,8	29,5	31,3	34,4	33,6
Organismes de l'assurance maladie, de l'assurance pension et de l'assurance chômage des travailleurs agricoles <sup>(4)</sup>	15,0	14,9	14,3	15,8	15,9	16,4

<sup>(1)</sup> Les organismes assureurs ne perçoivent pas de cotisations particulières pour les frais de gestion, de procédure et autres frais; ceux-ci figurent au contraire proportionnellement dans les cotisations indiquées au tableau 1 et dans les subventions de l'État ou les subventions de tiers.

<sup>(2)</sup> Les travailleurs agricoles bénéficient de 10 % environ et les agriculteurs et aides familiaux de 90 % des montants cités. Les subventions versées par l'État au titre de l'allocation familiale visées au tableau 1 ne comprennent pas de frais de gestion ou de procédure.

<sup>(3)</sup> Les travailleurs agricoles bénéficient de 20 % environ et les agriculteurs et aides familiaux de 80 % des montants cités.

<sup>(4)</sup> Montants calculés sur la base du rapport entre les frais de gestion et de procédure et les cotisations dans les régimes légaux d'assurance pension, d'assurance maladie et d'assurance chômage.

<sup>(\*)</sup> Chiffres disponibles ou estimés.

## Remarque

Le tableau complémentaire donne un aperçu des frais de gestion et de procédure et du service financier des organismes assureurs. Ces dépenses ne sont pas couvertes par des cotisations spéciales, mais elles sont comprises proportionnellement dans les cotisations et subventions indiquées au tableau 1. N'en sont exclues que les

subventions de l'État au titre des allocations familiales, qui ne comprennent pas de frais de gestion, etc. En égard à leur comparabilité avec d'autres statistiques, il n'est pas possible de corriger les chiffres figurant dans le tableau 1 des montants afférents à ces dépenses. Le tableau 2 indique exclusivement les prestations accordées à la catégorie de personnes assurées; les frais de gestion, de procédure et autres frais ne sont pas pris en considération.

## TABLEAU 2

Prestations de sécurité sociale aux agriculteurs et à leurs familles

(de 1960 à 1965)

(en millions de DM)

Type de prestation	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Allocations familiales <sup>(1)</sup>	139,4	247,1	287,2	290,3	359,0	360,0
Allocation vieillesse <sup>(2)</sup>	176,7	174,7	174,6	259,8	318,4	474,8
Prestations en cas de maladie <sup>(3)</sup>	—	—	—	—	—	—
Prestations en cas d'accident du travail <sup>(4)</sup>	139,3	160,4	165,5	173,3	230,4	271,3
Total	455,4	582,2	627,3	723,4	907,8	1106,1

<sup>(1)</sup> Sans les prestations aux travailleurs agricoles. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964 l'allocation légale s'élève à 25 DM par mois pour le second enfant (elle n'est accordée que lorsqu'il y a trois enfants ou plus ou lorsque le revenu des parents est inférieur à 7 800 DM par an), à 50 DM par mois pour le troisième, à 60 DM par mois pour le quatrième et à 70 DM pour les suivants.

<sup>(2)</sup> L'allocation vieillesse agricole, versée aux personnes ayant 65 ans accomplis ou en cas d'invalidité, n'est accordée que lorsque l'exploitant renonce à son exploitation (cession au successeur, affermage de longue durée ou vente); depuis le 1<sup>er</sup> mai 1965 l'allocation vieillesse a été portée à 150 DM par mois pour les personnes mariées (au lieu de 100 DM) et à 100 DM par mois pour les personnes seules (au lieu de 65 DM); depuis le 1<sup>er</sup> mai 1965 les caisses de vieillesse accordent également des mesures de reclassement et mettent un remplaçant à la disposition de l'agriculteur pour la durée de son absence de l'exploitation ou versent une indemnité compensatrice; depuis le 1<sup>er</sup> mai 1965, les aides familiaux qui étaient à cette date âgés de 50 ans ou plus, peuvent s'affilier à la caisse de vieillesse et ont droit à la moitié de l'allocation vieillesse pour personne seule. Le montant ci-dessus comprend toutes les prestations; il ne comprend pas les frais de gestion et de procédure, les réserves et le service financier.

<sup>(3)</sup> Il n'y a pas d'assurance maladie obligatoire pour les agriculteurs; l'affiliation volontaire à l'assurance maladie légale est possible à certaines conditions.

<sup>(4)</sup> Toutes les prestations en espèces et en nature concernant les dommages causés à des personnes (pensions, indemnité journalière, etc.) et la prévention des accidents; sans les frais de gestion et de procédure, les réserves et le service financier, et sans les prestations accordées aux travailleurs agricoles. Le 1<sup>er</sup> janvier 1964 relèvement des rémunérations annuelles moyennes d'après lesquelles est effectué le calcul des rentes en cas d'accident des exploitants agricoles et de leurs épouses; le relèvement de la rente s'élevait en moyenne à 63 %.

TABLEAU 3

Prestations moyennes de sécurité sociale et charge moyenne par tête représentée par les cotisations de la population agricole active non salariée (1960 à 1965)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
I — <i>Main-d'œuvre familiale agricole exerçant cette activité à titre principal dans les exploitations d'une surface agricole utile de 0,5 ha ou plus</i>		<i>en milliers</i>				
Agriculteurs <sup>(1)</sup>	960	935	925	900	863	827
Épouses <sup>(2)</sup>	1 212	1 165	1 125	1 080	1 035	1 010
Aides familiaux de plus de 14 ans <sup>(3)</sup>	928	890	870	850	820	780
Total	3 100	2 990	2 920	2 830	2 718	2 617
II — <i>Cotisation moyenne à la sécurité sociale en DM par an</i>						
par agriculteur	337	355	371	405	329	334
par travailleur actif (agriculteurs + épouses + aides familiaux)	104	111	118	129	104	106
III — <i>Prestations sociales moyennes en DM par an</i>						
par agriculteur	474	623	678	804	1 040	1 337
par travailleur actif	147	195	215	256	334	423

(<sup>1</sup>) Outre les agriculteurs exerçant cette activité à titre principal, on compte, pour ceux qui l'exercent à titre accessoire :

en 1960 : 658 000 agriculteurs en 1963 : 635 000 agriculteurs  
en 1961 : 650 000 agriculteurs en 1964 : 627 000 agriculteurs  
en 1962 : 650 000 agriculteurs en 1965 : 623 000 agriculteurs

(<sup>2</sup>) Le nombre des épouses est plus élevé que celui des agriculteurs exerçant cette activité à titre principal, car les épouses des agriculteurs pour qui cette activité ne constitue qu'un revenu accessoire, sont, elles aussi, aides à titre principal dans les exploitations agricoles.

(<sup>3</sup>) Sous le toit des propriétaires d'exploitation exerçant cette activité à titre principal et à titre accessoire, habitaient encore des personnes de plus de 14 ans, employées partiellement ou non dans l'exploitation agricole :

	<i>en milliers</i>	
	1960-1961	1964-1965
Enfants de moins de 14 ans :	1 390	1 248
	1 570	1 230
Total	2 960	2 478

### Commentaire concernant le tableau 3

#### Enquête statistique sur la main-d'œuvre agricole

La statistique allemande recense la main-d'œuvre familiale et salariée de toutes les exploitations agricoles ayant au moins 2 ha SAU; dans la classe de grandeur 0,5 à 2 ha SAU, les enquêtes statistiques ne portent que sur les exploitations qui produisent pour le marché, c'est-à-dire dont le produit des ventes s'élève au moins à 1 000 DM par an.

La main-d'œuvre agricole est dénombrée :

1. Dans les recensements des exploitations agricoles (enquêtes exhaustives) effectués tous les 10 ans en mai,
2. Dans les enquêtes par sondage portant sur toute une année qui ont actuellement lieu tous les deux ans.

Les statistiques de la main-d'œuvre agricole distinguent notamment la main-d'œuvre dont l'activité principale est agricole et la main-d'œuvre qui n'exerce cette activité qu'à titre secondaire. Les agriculteurs qui exercent cette activité à titre principal ou les aides familiaux sont ceux qui tirent de l'activité agricole de leurs ressources. Toutes les personnes qui sont exclusivement occupées dans l'agriculture font partie de cette catégorie. Les agriculteurs ou les membres de leur famille qui, à côté de leur activité agricole, exercent une deuxième activité non agricole sont considérés comme main-d'œuvre exerçant une activité agricole à titre principal si leur seconde activité est un emploi secondaire dont ne provient pas l'essentiel de leurs ressources.

Les statistiques de la main-d'œuvre agricole ne font aucune distinction entre le travail dans l'exploitation et les travaux ménagers. Les chiffres concernent donc les personnes travaillant dans l'exploitation agricole et dans le ménage. C'est ce qui explique la différence

entre le nombre des agriculteurs exerçant à titre principal et celui des épouses travaillant dans l'exploitation à titre principal parmi lesquelles se trouvent également des épouses d'agriculteurs exerçant à titre secondaire.

D'après un dépouillement spécial de la statistique 1964-1965, les travaux se rapportant exclusivement à l'exploitation représentent en moyenne 99 % environ de la durée totale du travail pour la main-d'œuvre masculine, contre 46 % environ pour la main-d'œuvre féminine (propriétaires d'exploitation, épouses des exploitants et aides familiaux).

« Exploitant agricole » au sens de la loi « sur les allocations de vieillesse aux exploitants agricoles » et de l'assurance accidents agricole.

#### I. — Allocations vieillesse aux exploitants agricoles

Dans sa version du 14 septembre 1965, la loi sur les allocations de vieillesse aux exploitants agricoles (GAL) contient, dans son paragraphe 1, alinéas 2 et 3, une définition légale de la notion d'exploitant agricole.

Aux termes de ce texte, font partie des exploitants agricoles tous les exploitants de l'agriculture et de la sylviculture, y compris la viticulture, la fruitière culture et maraîchère, l'horticulture, ainsi que l'exploitation des étangs de pêche et la pisciculture,

- qui exploitent une entreprise à leur compte,
- dont l'exploitation offre une base d'existence fondée sur la culture du sol, indépendamment de l'exploitant.

Aux termes du paragraphe 1, alinéa 4, de la loi sur les allocations de vieillesse aux exploitants agricoles, une base d'existence est notamment acquise lorsque la valeur unitaire (sans tenir compte de la valeur de l'habitation) ou les besoins en main-d'œuvre de l'exploitation atteignent un montant minimum déterminé. Ce dernier est fixé en toute équité par la caisse agricole d'assurances vieillesse en accord avec l'Association générale des caisses agricoles de vieillesse, en fonction des données locales et régionales.

Le montant minimum actuel assurant une base d'existence, est, en moyenne, de l'ordre de 4 000 DM de valeur unitaire, soit 3,5 à 4 ha de SAU; sur le plan régional, il varie entre 2 400 et 8 000 DM de valeur unitaire, ou entre 170 et 300 jours de travail par an.

Ainsi, la base d'existence au sens de la loi sur les allocations de vieillesse est exclusivement déterminé en fonction de critères objectifs, c'est-à-dire que l'exploitation agricole doit être de nature, selon sa grandeur, la qualité du terrain et le type de culture, à assurer l'existence d'une famille rurale. Il n'est pas tenu compte de la situation personnelle de l'exploitant (situation de famille, importance numérique de la famille). Il n'est pas davantage nécessaire que le revenu agricole soit le revenu unique de l'exploitant.

Au 31 décembre 1966, le nombre d'exploitants agricoles au sens de la loi sur la vieillesse (GAL) s'élevait à 866 000, celui des exploitants assujettis, à 780 000; 88 000 exploitants agricoles avaient en recours aux prescriptions de la loi relative à l'exonération des cotisations.

## II. Assurance accidents du travail au bénéfice des exploitants agricoles

Selon le paragraphe 780, en liaison avec les paragraphes 792 et 658, alinéa 2, n° 1, du code d'assurance sociale (RVO) dans sa version du 30 avril 1963, est exploitant agricole, celui au nom duquel se trouve l'entreprise (exploitation, installations ou activité).

Aux termes du paragraphe 776, alinéa 1, n° 1 du RVO, sont considérées comme exploitations agricoles, les entreprises

- de l'agriculture et de la sylviculture, y compris l'horticulture et la viticulture;
- de pêche en eau douce — pisciculture, exploitation des étangs de pêche, pêche dans les lacs, les torrents et les fleuves;
- d'apiculture.

Il faut considérer comme caractéristiques essentielles de la notion « d'exploitation agricole » :

- la culture du sol, indépendamment de l'étendue de la superficie agricole utilisée;
- la récolte et le transport des produits récoltés;
- la préparation et la transformation de produits agricoles;
- l'entretien et l'élevage de bétail de rapport, l'utilisation et la vente de produits animaux.

Le RVO ne contient aucune prescription quant à la grandeur minimum d'une exploitation agricole (cf. loi sur les allocations de vieillesse).

Aux termes du paragraphe 815 RVO, l'association professionnelle agricole, organisme gestionnaire de l'assurance accidents agricoles, peut également prélever sur le propriétaire du terrain la cotisation pour les exploitants du sol.

Sur un total de 18 associations professionnelles agricoles, 12 font usage de cette possibilité. C'est pourquoi le nombre des assujettis à la cotisation de l'association professionnelle agricole n'est pas identique au nombre des exploitants agricoles. On compte environ 2,8 millions d'assujettis à la cotisation, dont des propriétaires de terrains utilisés pour l'agriculture et la sylviculture qui ne sont pas eux-mêmes exploitants agricoles.

TABLEAU 4

Calcul du revenu des exploitants agricoles en république fédérale d'Allemagne  
(1960 à 1965)

(en millions de DM)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Valeur globale de la production agricole et horticole (valeur des quantités vendues + valeur des quantités autoconsommées) (1)	25 027	24 828	26 179	28 158	29 823	30 791
— Avances (dépenses en marchandises et en services, y compris les primes d'assurances de choses, sans les amortissements) (2)	— 8 890	— 9 500	— 10 430	— 10 830	— 11 780	— 13 190
— Impôts frappant l'exploitation et cotisations calculés en fonction de la valeur unitaire imposable (3)	— 855	— 871	— 899	— 922	— 822	— 827
— Intérêts des capitaux d'emprunt (4)	— 689	— 745	— 779	— 820	— 880	— 1 020
— Fermages (5)	— 508	— 515	— 521	— 530	— 536	— 540
+ Subventions accordées aux exploitations (6)	+ 1 122	+ 1 227	+ 1 305	+ 1 359	+ 1 325	+ 1 287
— Charges salariales (en espèces et en nature) (7)	— 1 716	— 1 697	— 1 746	— 1 776	— 1 802	— 1 845
— Cotisations d'employeurs pour la sécurité sociale des travailleurs, y compris le maintien du paiement du salaire en cas de maladie (8)	— 194	— 189	— 196	— 206	— 212	— 218
<b>Revenu des exploitants agricoles</b>	<b>13 297</b>	<b>12 538</b>	<b>12 913</b>	<b>14 433</b>	<b>15 116</b>	<b>14 438</b>

(1) Agriculture et horticulture seulement, à l'exclusion de la sylviculture; y compris la valeur de la production des exploitations de subsistance et de complément, sans changements du cheptel et sans estimation particulière des fourrages produits ou consommés dans l'exploitation.

(2) Dépenses pour les engrais commerciaux, le carburant, les produits phytosanitaires, les fourrages importés, les semences importées et les animaux de rapport, les réparations de machines et l'entretien de bâtiments, la location de machines, le camionnage; dépenses pour les assurances de choses (différence entre prestations et cotisations); amortissements non déduits.

(3) Impôts d'exploitation: impôt foncier, taxe de péréquation des charges, autres impôts de moindre importance, tels que la taxe sur les chiens, les charges concernant les digues et installations connexes, etc.; l'agriculture est exonérée de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Cotisations: cotisation à la Chambre d'agriculture, cotisations à l'assurance accidents et, jusqu'en 1964, aux caisses de compensation familiale.

(4) Intérêts réellement payés (déduction faite des bonifications d'intérêts).

(5) Fermages nets, c'est-à-dire sans l'impôt foncier à charge du fermier; pour les fermages seulement, métagages inconnus.

(6) Subventions pour le lait et le carburant diesel et, jusqu'en 1963, pour les engrais, les œufs et la volaille; non compris: les subventions de sécurité sociale, les aides pour la commercialisation et les subventions pour l'amélioration des structures agricoles.

(7) Dépenses salariales effectives en espèces; valeur des avantages en nature (logement, nourriture, etc.).

(8) Part patronale des cotisations des travailleurs à l'assurance pension, l'assurance maladie et l'assurance chômage; charges représentées par le maintien du paiement du salaire en cas de maladie.

**Commentaire concernant le tableau 4**

**Calcul des revenus comparables d'exploitants agricoles**

Le calcul des revenus comparables d'exploitants agricoles part des données des comptes agricoles nationaux établis par l'Office fédéral de statistique de Wiesbaden. Les résultats ne peuvent être comparés à ceux de l'Office statistique de la CEE; ce dernier effectue ses propres calculs. La détermination des « revenus comparables » diverge des publications de l'Office fédéral de statistique de Wiesbaden sur les points suivants :

1. Les comptes agricoles nationaux portent en règle générale sur la campagne allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin; les chiffres du tableau 4 se réfèrent à l'année civile.
2. La valeur de la production de l'agriculture englobe dans le calcul général les modifications du cheptel vif; en corrigeant les chiffres pour le tableau 4, on a soustrait les augmentations

de cheptel de la valeur initiale (valeur globale de la production), et on a ajouté les diminutions de cheptel (1960 +277 millions de DM, 1961 -402 millions de DM, 1962 -81 millions de DM, 1963 +48 millions de DM, 1964 -107 millions de DM, -169 millions de DM).

3. Les prestations antérieures du tableau 4 ne contiennent pas les amortissements habituellement considérés dans les comptes agricoles nationaux.
4. Les comptes agricoles nationaux ne prennent pas en considération, parmi les taxes assises sur la valeur unitaire, la contribution au titre de la péréquation des charges et la cotisation à la Chambre d'agriculture (1960 : 221 millions de DM, 1961 : 220 millions de DM, 1962 : 219 millions de DM, 1963 : 207 millions de DM, 1964 : 200 millions de DM, 1965 : 198 millions de DM).

TABLEAU 5

*Part des prestations sociales dans le revenu des chefs d'exploitation agricole et leurs familles  
dans la république fédérale d'Allemagne  
1960 à 1965*

(en millions de DM)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
<b>I — Part des prestations sociales dans le « revenu comparable »</b>						
a) Prestations sociales	455,4	582,2	627,3	723,4	907,8	1 106,1
b) « Revenu comparable »	13 297,0	12 538,0	12 913,0	14 433,0	15 229,0	14 438,0
a) + b) revenu global	13 752,4	13 120,2	13 540,3	15 156,4	16 136,8	15 544,1
Part des prestations sociales a) dans le revenu global (a + b)	3,3 %	4,4 %	4,6 %	4,8 %	5,6 %	7,1 %
<b>II — Rapport entre les cotisations des non-salariés agricoles et les prestations de sécurité sociale</b>						
c) Cotisations sociales	323,1	332,1	343,4	364,9	283,6	276,4
d) Prestations sociales	455,4	582,2	627,3	723,4	907,8	1 106,1
Cotisations sociales c) en % de prestations sociales d)	71 %	57 %	55 %	50 %	31 %	25 %
<b>III — Transfert net en faveur de l'agriculture</b>						
e) Excédent des prestations par rapport aux cotisations	132,3	250,1	283,9	358,5	624,2	829,7
f) « Revenu comparable » + excédent	13 429,3	12 788,1	13 196,9	14 791,5	15 853,2	16 373,8
Part de l'excédent e) dans le revenu global f)	1,0 %	1,9 %	2,2 %	2,4 %	3,9 %	5 %

## FRANCE

TABLEAU I

Financement des législations de sécurité sociale applicables aux salariés et aux non-salariés de l'agriculture

(en millions de francs)

	1960		1961		1962		1963		1964		1965	
	Non-salariés	Salariés	Non-salariés	Salariés	Non-salariés	Salariés	Non-salariés	Salariés	Non-salariés	Total	Non-salariés	Salariés
A) Charges directes des agriculteurs												
— Prestations familiales	73,750	73,750	85,000	85,000	104,000	104,000	127,000	127,000	150,000	150,000	170,000	170,000
— Maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès (*)	76,703	321,000	247,725	350,000	418,148	370,000	498,188	439,000	637,819	476,000	720,404	505,000
— Accidents du travail	291,580	291,580	314,580	314,580	339,510	339,510	396,180	396,180	400,000	400,000	430,000	430,000
— Imposition additionnelle à l'impôt foncier sur les propriétés non bâties	101,140	101,140	107,204	107,204	107,629	107,629	108,800	108,800	130,400	130,400	131,000	131,000
— Versement de 5% sur les salaires (*)	40,454	40,454	44,903	44,903	54,023	54,023	60,500	60,500	73,400	73,400	78,800	78,800
— Total partiel	292,047	686,330	484,832	749,580	683,800	813,510	962,180	962,180	991,619	1 026,000	1 100,204	1 105,000
				1 234,412		1 497,310		1 756,668		2 017,619		2 205,204

(\*) La loi relative aux assurances maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (loi n° 61-89 du 25 janvier 1961) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1961.

(\*\*) Impôt perçu sur les organismes professionnels agricoles et sur les autres employeurs agricoles à raison d'opérations de transformation ou de vente de produits dans des établissements présentant un caractère industriel ou commercial.

	1960		1961		1962		1963		1964		1965	
	Non-salariés	Salariés	Non-salariés	Salariés	Non-salariés	Salariés	Non-salariés	Salariés	Non-salariés	Total	Non-salariés	Salariés
— Cotisation complémentaire des agriculteurs pour la gestion des caisses de mutualité sociale agricole et pour l'action sanitaire et sociale		197,151		224,489		294,411		324,893		396,677		416,812
— Part ouvrière de la cotisation d'assurance sociale (maladie, maternité, invalidité, décès des salariés)		162,205		193,348		200,271		209,753		227,214		231,326

	1960		1961		1962		1963		1964		1965	
	Non-salariés	Salariés	Non-salariés	Salariés	Non-salariés	Salariés	Non-salariés	Salariés	Non-salariés	Total	Non-salariés	Salariés
B) Taxes sur certains produits agricoles (*)	504,400		504,400	633,600	636,600	636,600	649,900	649,900	661,300	649,900	686,500	686,500

(\*) Céréales, viandes, betteraves, tabacs, produits forestiers, vins, corps gras.

TABLEAU I (suite)

Financement des législations de sécurité sociale applicables aux salariés et aux non-salariés de l'agriculture

	1960			1961			1962			1963			1964			1965			
	Non-salariés	Salariés	Total	Non-salariés	Salariés	Total	Non-salariés	Salariés	Total	Non-salariés	Salariés	Total	Non-salariés	Salariés	Total	Non-salariés	Salariés	Total	
% Participation de la collectivité nationale:																			
- Impôts spécialement affectés (*)	642,700	221,000	642,700	736,000	736,000	736,000	857,200	797,000	857,200	1,025,400	1,025,400	1,025,400	1,212,500	1,212,500	1,212,500	1,335,100	1,335,100	1,335,100	
- Subvention du budget de l'Etat			221,000	257,200	257,200	257,200	797,000	797,000	797,000	414,000	414,000	414,000	661,400	661,400	661,400	864,000	864,000	864,000	
- Versement du Fonds national de solidarité	268,000	68,500	336,500	316,800	77,800	316,800	318,000	78,100	396,100	394,600	89,700	484,300	442,900	101,600	544,500	505,300	101,600	606,900	
- Surcompensation entre tous les régimes de sécurité sociale		352,000	352,000	363,000	363,000	363,000	366,000	366,000	366,000	388,000	388,000	388,000	450,000	450,000	450,000	450,000	450,000	450,000	
- Participation de l'industrie et du commerce (Caisse nationale de sécurité sociale) (*)		12,300	12,300	6,100	6,100	6,100	8,400	8,400	8,400	0,400	829,100	829,100	0,300	880,200	880,200	0,800	972,900	972,900	
- Divers		653,800	1,564,500	975,000	704,100	1,679,100	1,175,200	1,249,500	2,424,700	1,834,400	1,306,800	3,141,200	2,317,100	1,431,800	3,748,900	2,705,200	1,524,500	4,229,700	
Total partiel	910,700	1,564,500	2,475,200	1,710,800	1,408,100	3,118,900	2,030,400	2,498,000	4,528,400	3,640,800	5,287,000	6,935,900	4,634,200	6,863,600	11,499,500	7,430,400	14,323,900	18,929,700	

(\*) Majoration forfaitaire du versement de 5 % sur les salaires élevés.

† Taxe sur les apéritifs.

‡ Partie de la taxe à la valeur ajoutée.

§ Droit de timbre douanier.

(\*) En application de l'article 9 de la loi de finances pour 1963, le déficit du système de sécurité sociale des salariés agricoles a été pris en charge par la Caisse nationale de sécurité sociale du régime général.

Récapitulation	1960			1961			1962			1963			1964			1965		
	Non-salariés	Salariés	Total	Non-salariés	Salariés	Total	Non-salariés	Salariés	Total	Non-salariés	Salariés	Total	Non-salariés	Salariés	Total	Non-salariés	Salariés	Total
A - Charges directes des agriculteurs	292,047	686,330	978,377	484,832	749,580	1,234,412	683,800	813,510	1,497,310	794,488	962,180	1,756,668	991,619	1,026,000	2,017,619	1,100,204	1,105,000	2,205,204
B - Taxes sur certains produits	504,400		504,400	633,600		633,600	636,600		636,600	649,900		649,900	661,300		661,300	686,500		686,500
C - Participation de la collectivité	910,700	653,800	1,564,500	975,000	704,100	1,679,100	1,175,200	1,249,500	2,424,700	1,834,400	1,306,800	3,141,200	2,317,100	1,431,800	3,748,900	2,705,200	1,524,500	4,229,700
Total général	1,707,147	1,340,130	3,047,277	2,093,432	1,453,680	3,547,112	2,495,600	2,063,010	4,558,610	3,278,788	2,268,980	5,547,768	3,970,019	2,457,800	6,427,819	4,491,904	2,629,500	7,121,404

TABLEAU 2

## Prestations légales de sécurité sociale agricole

— Régime des non-salariés —

(en millions de francs)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
— Prestations familiales	749,4	801,0	934,6	1 134,1	1 310,0	1 417,3
— Vieillesse	609,9	614,7	914,7	1 290,6	1 648,2	1 889,7
— Maladie — Maternité — Invalidité <sup>(1)</sup>		128,1	550,7	778,6	980,3	1 093,4
Total	1 359,3	1 543,8	2 400,0	3 203,3	3 938,5	4 400,4

<sup>(1)</sup> La loi relative aux assurances maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (loi n° 61-89 du 25 janvier 1961) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1961.

TABLEAU 3

## Prestations et charges sociales rapportées à la population active agricole non salariée

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
— Chiffres tirés des statistiques de la mutualité sociale agricole:						
— exploitants <sup>(1)</sup>	1 450 000	1 430 000	1 414 099	1 411 833	1 378 242	1 333 496
— conjoints	1 150 000	1 140 000	1 120 000	1 115 000	1 100 000	1 041 000
— aides familiaux de plus de 16 ans	650 000	630 000	603 003	585 697	557 415	518 676
Total	3 250 000	3 200 000	3 137 102	3 112 580	3 035 657	2 893 172

<sup>(1)</sup> Ces chiffres correspondent au nombre d'agriculteurs mettant en valeur des terres d'une certaine importance et à celui des personnes qui exercent exclusivement la profession agricole quelle que soit la superficie cultivée (décret n° 46 du 15 janvier 1965, relatif aux conditions d'affiliation à la Mutualité sociale agricole).

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
<i>Montant moyen des cotisations</i> (au titre des non-salariés)						
— par exploitant	201	339	483	562	718	825
— par personne active	89	151	218	254	327	380
<i>Montant moyen des prestations</i>						
— par exploitant	937	1 078	1 695	2 267	2 853	3 300
— par personne active	418	482	766	1 023	1 290	1 520



	1960	1961	1962	1963	1964	1965
<i>Montant moyen des cotisations</i> (au titre des salariés)						
— par exploitant	473	523	575	681	743	827
<i>Montant moyen des cotisations complémentaires</i> destinées au financement des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agri- cole et de l'action sanitaire et sociale :						
— par exploitant	136	157	208	230	280	312
<i>Population non active</i>						
— retraités	1 015 395	1 062 682	1 104 214	1 162 961	1 248 529	1 321 262
— enfants de moins de 16 ans	1 375 000	1 378 000	1 403 000	1 396 000	1 428 000	1 397 000
Total	2 390 395	2 440 682	2 507 214	2 558 961	2 676 529	2 718 262

	1960			1964		
	Exploitants	Aides familiaux	Total	Exploitants	Aides familiaux	Total
<i>Chiffres tirés de la statistique générale: Institut national de la statistique et des études écono- mique (INSEE)</i>						
— Population active : hommes <sup>(1)</sup>	1 496 542	466 411	1 962 953	1 401 477	320 711	1 722 188
femmes <sup>(1)</sup>	235 966	1 048 584	1 284 550	208 375	835 975	1 044 290
Total	1 732 508	1 514 995	3 247 503	1 609 792	1 156 686	2 766 478

<sup>(1)</sup> Ces chiffres résultent d'extrapolations effectuées à partir des recensements de l'INSEE de 1954 et de 1962.

#### *Définition de l'exploitant agricole*

L'exploitant agricole ne peut pas être défini d'une façon simple comme une personne assujettie à la mutualité sociale agricole. En effet, parmi ces assujetties figurent, outre les exploitants agricoles au sens strict du terme, les exploitants forestiers, les artisans ruraux, les entrepreneurs de travaux agricoles, les personnes morales comme les groupements professionnels agricoles et les personnes qui, sans être agriculteurs, emploient du personnel à des travaux agricoles.

De plus, malgré l'harmonisation des conditions d'assujettissement réalisée par le décret du 15 janvier 1966 faisant application aux prestations familiales et à l'assurance vieillesse des conditions d'assujettissement prévues pour l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants, certaines différences subsistent en matière d'assujettissement aux différentes branches de la mutualité sociale agricole.

C'est-à-dire qu'il n'est pas possible de se référer directement aux statistiques de la mutualité sociale agricole pour connaître le nombre d'exploitants agricoles.

Les chiffres qui ont été fournis concernent :

a) Les agriculteurs qui mettent en valeur une exploitation au moins égale à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales.

Cette exploitation-type est déterminée, dans chaque département, compte tenu de la nature des cultures pratiquées, par sa superficie ou son revenu cadastral. Elle doit exiger une activité professionnelle normale, c'est-à-dire permettre une activité moyenne et procurer des moyens normaux d'existence. À titre indicatif, la superficie de l'exploitation-type varie de 3 à 13 ha suivant les départements.

b) Les personnes dont l'exploitation a une importance inférieure à celle ci-dessus définie mais qui justifie d'une activité professionnelle exclusivement agricole.

Calcul du « revenu agricole (comparable) » (1)

A — Y compris la production sylvoicole  
B — Non compris la production sylvoicole

(en millions de francs)

	1960		1961		1962		1963		1964		1965 (provisoire)	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
Valeur de la production agricole (2)	35 976	35 285	38 131	37 441	41 367	40 650	45 112	44 400	45 999	45 283	48 271	47 518
— Achats courants de biens et de services (3)	8 230	8 230	8 953	8 953	10 154	10 154	11 050	11 050	12 124	12 124	13 068	13 068
= Valeur ajoutée brute (4)	27 746	27 055	29 178	28 488	31 213	30 496	34 062	33 350	33 875	33 159	35 203	34 450
+ Subventions d'exploitation (5)	112	112	204	204	251	251	413	413	361	361	258	258
— Impôt et taxes à caractère indirect (6)	657	657	721	721	789	789	861	861	910	910	980	980
— Primes d'assurances (7)	500	500	550	550	600	600	650	650	695	695	730	730
= Valeur ajoutée « comparable »	26 701	26 010	28 111	27 421	30 075	29 358	32 964	32 252	32 631	31 915	33 751	32 998
— Salaires en espèces et en nature	3 130	3 130	3 170	3 170	3 260	3 260	3 520	3 520	3 805	3 805	3 908	3 908
— Part patronale des cotisations sociales pour les salariés	430	430	482	482	548	548	630	630	690	690	740	740
— Intérêt de la dette	168	168	204	204	250	250	325	325	396	396	490	490
— Fermages et métayages	1 750	1 750	1 860	1 860	1 930	1 930	2 000	2 000	2 000	2 000	2 030	2 030
= Revenu agricole « comparable »	21 223	20 532	22 395	21 765	24 087	23 373	26 489	25 777	25 740	25 024	26 583	25 830

(1) Y compris le revenu procuré par les exploitations de subsistance et de complément.

(2) Valeur des quantités vendues + valeur des quantités autoconsommées (consommation humaine) mais à l'exclusion de la valeur des quantités intracoconsommées (consommation en l'état par les animaux et semences); il s'agit de l'optique dite «de commercialisation» dans laquelle on se réfère aux quantités commercialisées (l'autoconsommation étant une commercialisation fictive de l'exploitation du ménage au cours de l'année sans se préoccuper de l'année de production de ces quantités. Cette optique s'oppose à celle dite «de production» dans laquelle l'on se réfère aux quantités produites dans l'année; pour certains produits l'on ne mesure ces quantités qu'à partir des informations sur la commercialisation que l'on corrige des variations de stocks; l'insuffisante connaissance que l'on a en France de toutes ces variations conduit à préférer pour le moment l'optique «commercialisation» à l'optique «production» surtout pour des comparaisons internationales.

(3) Non compris : les primes d'assurances, les fermages et métayages — qui sont repris plus bas dans la répartition de la valeur ajoutée.

(4) Dite «brute» parce que les amortissements n'en ont pas été déduits.

(5) Sont seulement prises en considération ici les subventions qui sont directement versées à des exploitants et à raison de leur activité sur les exploitations. Il s'agit essentiellement :

- + de la détaxe sur le prix des carburants à usage agricole
- + subventions pour l'encouragement à l'emploi d'arrendements calcaires
- + subventions pour l'amélioration de la productivité en agriculture :
  - encouragements aux agriculteurs dans le cadre de la vulgarisation
  - sélection animale
  - prophylaxie des animaux
- + subventions pour l'orientation de la production :
  - primes à la reconstitution des oliveraies
  - primes pour l'arrachage des pomriers et poiriers à cidre
  - encouragements à certaines productions (plantes, textiles, certaines plantes oléagineuses)
- + aides aux agriculteurs migrants (notamment pour la constitution de leur premier équipement)
- + dédommagement des effets des calamités agricoles.

(6) Sont dits «impôts et taxes à caractère indirect», les impôts et taxes qui grèvent l'activité de production dans son ensemble et les éléments constitutifs de l'exploitation. Par conséquent il ne s'agit nullement des «impôts indirects» tels qu'ils sont définis par la législation fiscale. Sont repris ici :

- + la part des propriétaires exploitants dans : a) la contribution foncière des propriétés non bâties ainsi que la taxe vicinale correspondante et la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, b) la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties,
- + la part de l'agriculture dans le produit de :
  - la taxe sur les prestations de service
  - la taxe sur le chiffre d'affaires
  - divers droits sur des opérations immobilières (ventes, mutations, baux et locations, hypothèques)
  - timbre
  - carte grise — (immatriculation des véhicules à moteur)
- + les droits payés par les bouilleurs de crus
- + les droits de circulation sur les vins expédiés directement de la propriété.

(7) Ces primes sont nettes d'indemnisation.

### Remarques finales

a) En toute logique, les sommes à ajouter (subventions d'exploitation) ou à retrancher (les diverses charges d'exploitation) de la valeur de la production agricole devraient être plus faibles dans les colonnes B, que dans les colonnes A, diminuées qu'elles devraient être de ce qui est imputable à l'activité sylvicole des exploitations, le partage est malaisé sinon impossible à faire; de toute manière il ne saurait s'agir que de faibles montants —

inférieurs à la marge d'erreurs des estimations — qui n'influent pas sur l'ordre de grandeur des résultats.

b) Les données reprises au tableau sont celles-là même qui ont par ailleurs, servi à l'établissement des tableaux 1.2 « Données de comptabilité économique agricole — Tableaux par pays » publié par « l'Office statistique des Communautés européennes » dans la revue *Statistique agricole*, n° 4 de 1965, pages 44 et 45.

### TABLEAU 5

*Part des prestations sociales dans le revenu agricole des familles des exploitants*

(en millions de francs)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
<b>I — Part des prestations sociales dans le « revenu comparable »</b>						
a) Prestations sociales	1 359,3	1 543,8	2 400	3 203	3 939	4 400
b) Revenu comparable (1)	21 223	22 595	24 087	26 489	25 740	26 583
c) Revenu global (a + b)	22 582,3	24 138,80	26 487	29 692	29 679	30 983
d) Part des prestations sociales dans le revenu global	6,03 %	6,4 %	9,05 %	10,8 %	13,3 %	14,2 %
<b>II — Rapport des cotisations sociales des exploitants aux prestations dont ils bénéficient</b>						
a) Cotisations sociales	292	485	684	794	992	1 100
b) Prestations	1 359	1 544	2 400	3 203	3 959	4 400
c) Cotisations, en % de prestations	21,4 %	31,4 % (2)	28,5 %	24,8 %	25,2 %	25 %
<b>III — Transfert net en faveur de l'agriculture</b>						
a) Excédent des prestations par rapport aux cotisations	1 067	1 069	1 716	2 409	2 967	3 300
b) « Revenu comparable » + excédent	22 290	23 664	25 803	28 898	28 707	29 883
c) Part de l'excédent a) dans le revenu global b)	4,8 %	4,5 %	6,65 %	8,3 %	10,3 %	11 %

(1) Y compris la production sylvicole.

(2) A cause des cotisations élevées et prestations faibles au cours de la première année de mise en application de l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles.

### Revenu comparable de l'agriculture

*Tableau de synthèse*

(en millions de francs)

Année	Montant total des cotisations et prestations		Montant moyen par exploitant des cotisations et prestations		Montant des prestations rapport au revenu agricole et transfert net en faveur de l'agriculture					
	Cotisations (cf. tableau 1)	Prestations (cf. tableau 2)	Cotisations (cf. tableau 3) en francs	Prestations (cf. tableau 3) en francs	Revenu agricole comparable (cf. tableau 4)	Total du revenu agricole et des prestations	Part des prestations sociales dans ce total (cf. tableau 5)	Transfert prestations moins cotisations	Total du revenu agricole et du transfert	Part du transfert dans ce total (col. 8; col. 9)
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1960	292	1 359	201	937	21 223	22 582	6 %	1 107	22 330	5 %
1961	485	1 544	339	1 078	22 595	24 139	7 %	1 104	23 699	4,67 %
1962	684	2 400	483	1 695	24 087	26 487	9 %	1 770	25 857	4,55 %
1963	734	3 203	562	2 267	26 489	29 692	10,8 %	2 469	28 958	8,25 %
1964	918	3 939	718	2 853	25 740	29 679	13,3 %	3 021	28 761	10,6 %
1965	1 021	4 400	825	3 300	26 583	30 983	14,2 %	3 379	29 962	11,3 %

TABLEAU 1a)

Financement de la sécurité sociale dans l'agriculture

A — Charges directes

(en millions de litres)

Répartition des charges (1)	1960			1961			1962			1963			1964			1965		
	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total
— Cotisations agricoles unifiées (invalidité et vieillesse des travailleurs salariés — allocations familiales — assurance chômage — assurance tuberculose — assurance maladie — maternité) (2)	25 798		25 798	23 318		23 318	24 737		24 737	14 035		14 035	22 000		22 000	18 175		18 175
— Invalidité et vieillesse pour les colons et métayers (3)	7 066		7 066	6 635		6 635	5 245		5 245	5 182		5 182	5 200		5 200	5 200		5 200
— Assistance maladie aux cultivateurs directs (3)		16 842	16 842		16 000	16 000		15 578	15 578		16 183	16 183		16 500	16 500		21 006	21 006
— Invalidité et vieillesse aux cultivateurs directs (3)		11 744	11 744		11 158	11 158		11 140	11 140		16 724	16 724		17 100	17 100		14 569	14 569
— Accidents du travail (3)	8 000		8 000	8 000		8 000	8 900		8 900	10 576		10 576	11 000		11 000	7 910		7 910
— Employés d'entreprises agricoles et forestières (4)	649		649	649		649	1 184		1 184	1 633		1 633	1 815		1 815	3 955		3 955
Total	41 513	28 586	70 099	38 602	27 158	65 760	40 066	26 718	66 784	31 426	32 907	64 333	40 015	33 600	73 615	35 240	35 575	70 815

(1) Les chiffres figurant dans ce tableau ont été extraits du « budget pour l'exercice 1965 », page 5, du service des cotisations agricoles unifiées. Les cotisations sont celles qui correspondent aux formes d'assurance pour lesquelles il est possible de déterminer — au besoin à l'aide d'estimations appropriées — le montant des prestations correspondantes de la sécurité sociale versées aux travailleurs agricoles. Aux sommes indiquées, qui ne représentent pas la totalité de la charge supportée par les exploitations agricoles, il y a lieu d'ajouter celles que les agriculteurs doivent verser directement à l'INPS (Istituto nazionale della previdenza sociale) pour les employés, ainsi que le montant des cotisations au titre de l'assurance contre les accidents du travail des travailleurs occupés à des activités agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions en vigueur dans l'industrie (utilisation d'engins mus par des moyens mécaniques; pressoirs; canés, etc.).

(2) Le montant des cotisations concerne les sommes inscrites au rôle des exercices correspondant aux années considérées.

(3) Les cotisations pour l'assurance contre les accidents du travail sont perçues directement par l'INAIL (Istituto nazionale assicurazione per gli infortuni sullavoro).

(4) Il s'agit de cotisations perçues par l'ENPAIA (Ente nazionale previdenza e assistenza impiegati aziende agricole).

TABLEAU I b)

## B — Participation de la collectivité nationale (\*)

	1960			1961			1962			1963			1964 (*)			1965 (*)		
	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total
	74 380	20 500	94 880	74 380	23 075	97 455	85 380	24 075	109 455	116 380	26 075	142 455	145 422	32 828	168 250	121 132	71 575	192 707

(\*) Il n'est pas toujours facile de distinguer l'ensemble des contributions de l'Etat en faveur des diverses formes d'assurance qui intéressent les travailleurs agricoles. En effet, dans certains cas, l'applicabilité des dispositions y relatives est limitée dans le temps (ainsi, par exemple, la réglementation des charges découlant de la « fiscalisation »); dans d'autres cas, étant donné qu'elles concernent tous les secteurs de la production, comme dans l'assurance invalidité-veillesse et survivants, il y a lieu de procéder par estimations; dans d'autres cas encore, bien que versées au cours de l'année prise en considération, elles couvrent des périodes antérieures. En raison de toutes ces considérations, les chiffres sont donnés globalement, sur la base d'éléments empruntés à des documents officiels (ceux de l'année 1965 ont été calculés par la Commission instituée par le décret ministériel du 26 avril 1966).

(\*) Il y a lieu de rappeler la promulgation du décret-loi n° 706 du 31 août 1964, converti en loi n° 999 du 21 octobre 1964, qui prévoit la prise en charge par l'Etat du financement de certaines formes d'assurance sociales pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1964.

(\*) Le financement par l'Etat de certaines formes d'assurances sociales, qui, l'année précédente se rapportait uniquement à la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre, couvre l'année toute entière.

TABLEAU I c)

## C — Symbiose

Répartition des charges	1960			1961			1962			1963			1964			1965		
	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total
— Charges directes	41 513	28 586	70 099	38 602	27 158	65 760	40 066	26 718	66 784	31 426	32 907	64 333	40 015	33 600	73 615	35 240	35 575	70 815
— Participation de la collectivité nationale	74 380	20 500	94 880	74 380	23 075	97 455	85 380	24 075	109 455	116 380	26 075	142 455	145 422	32 828	178 250	121 132	71 575	192 707
Total	115 893	49 086	164 979	112 982	50 233	163 215	125 446	50 793	176 239	147 806	58 982	206 788	185 437	66 428	251 865	156 372	107 150	263 522

TABLEAU 2

## Prestations de sécurité sociale aux agriculteurs

(En millions de litres)

Type de prestation (1)	1960			1961			1962			1963 (2)			1964			1965		
	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total	Salariés et associés	Indépendants	Total
	1) Accidents du travail et maladies professionnelles (3)	4 800	5 000	9 800	4 800	5 000	9 800	6 000	7 000	13 000	6 500	7 500	14 000	7 000	8 000	15 000	14 000	15 630
2) Assurance invalidité et vieillesse																		
- travailleurs salariés	102 000		102 000	102 000		102 000	131 000		131 000	160 000		160 000	160 000		160 000	208 000		208 000
- travailleurs associés (4)	18 000	40 000	58 000	18 000	40 000	58 000	30 000	68 000	68 000	57 000	120 000	57 000	57 000	120 000	120 000	69 000	150 000	150 000
- travailleurs indépendants (4)																		
3) Assurance-chômage	28 000		28 000	28 000		28 000	31 000		31 000	33 000		33 000	35 000		35 000	34 000		34 000
4) Assurance tuberculose	12 200		12 200	12 200		12 200	13 800		13 800	13 800		13 800	15 000		15 000	16 000		16 000
5) Assurance maladie																		
- travailleurs salariés et associés	28 000	22 000	50 000	34 300	36 000	70 300	37 300	33 000	70 300	60 800	36 000	96 800	74 000	36 000	110 000	90 000	38 000	128 000
- travailleurs indépendants																		
6) Protection et soutien de la maternité	1 100		1 100	1 100		1 100	1 100		1 100	1 100		1 100	1 500		1 500	3 732		3 732
7) Allocations familiales	46 980		46 980	46 980		46 980	60 000		60 000	62 000		62 000	63 500		63 500	65 000		65 000
8) Assurance des orphelins de travailleurs	203		203	203		203	1 500		1 500	1 800		1 800	2 000		2 000	2 000		2 000
9) Employés agricoles et forestiers	649		649	573		573	963		963	1 317		1 317	1 524		1 524	2 395		2 395
Total	241 932	67 000	308 932	248 156	81 000	329 156	312 663	108 000	420 663	397 317	163 500	560 817	116 524	164 000	580 524	504 127	203 630	707 757

(1) Il n'existe pas, en Italie, de document officiel dans lequel il serait possible de retrouver les frais exposés pour les travailleurs agricoles par les organismes qui versent les prestations au titre de la sécurité sociale. En effet, les pensions et l'assistance maladie aux cultivateurs directs sont les seuls fonds pour lesquels la loi a prévu une gestion financière distincte de celle des fonds généraux, tandis que pour les autres travailleurs, les frais du secteur agricole sont inclus dans la gestion générale. Quoi qu'il en soit, le service des cotisations agricoles unifiées a effectué des recherches en vue de reconstituer une espèce de bilan des prestations de sécurité sociale aux agriculteurs, en évaluant les frais qui ne sont pas indiqués, séparément, dans la comptabilité officielle des organismes. Ces recherches ont abouti aux chiffres figurant dans le tableau ci-dessus et inscrits au budget pour l'exercice 1965.

(2) Il y a lieu de souligner que l'année 1963 a vu la publication a) de la loi n° 9 du 9 janvier 1963 portant augmentation des prestations de l'assurance maladie versées aux salariés et aux journaliers (indemnité journalière égale au salaire, au même titre que pour les travailleurs salariés des autres branches d'activité; assistance pharmaceutique accordée à tous, quel que soit le nombre de journées ouvrées).

(3) Dans la répartition (estimative) des dépenses, il a été tenu compte du fait que 55 % environ de la population agricole active est constituée par des cultivateurs directs et 45 % par des salariés et des associés.

(4) Dans la répartition (estimative) des dépenses, il a été tenu compte du fait que les travailleurs associés (colons et métayers) et les indépendants (cultivateurs directs) représentent respectivement 30 % environ et 70 % environ de la population agricole.

TABLEAU 3

*Prestations de sécurité sociale et charges par tête représentée par les cotisations de la population agricole active non salariée*

Catégorie	Nombre (en milliers)	Montant moyen (en liras)											
		Cotisations					Prestations						
		1960	1961	1962	1963	1964	1965	1960	1961	1962	1963	1964	1965
— Chefs d'exploitation (1)	1 634	17 494	16 620	16 351	20 138	20 563	21 772	41 000	49 571	66 095	100 061	100 367	124 620
— Aides familiaux (1)	2 014												
Total	3 648	7 836	7 444	7 324	9 020	9 210	9 752	18 366	22 203	29 605	44 819	44 956	55 820

(1) Par suite d'une série de modifications intervenues en matière législative et ayant pour but de mieux définir le travailleur indépendant soumis aux obligations d'assurance, il a toujours été particulièrement difficile en Italie de définir ce travailleur et de procéder à des enquêtes statistiques. La loi n° 9 de janvier 1963 a toutefois établi clairement que par cultivateur direct, on entend, aux fins des assurances sociales, celui qui fournit un travail manuel dans la culture des terres et l'élevage du bétail d'une façon « exclusive » ou du moins « prédominante », en considérant comme activité prédominante celle qui occupe le cultivateur pendant la plus grande partie de l'année ou qui constitue pour lui la principale source de revenu. En fonction de cette définition et pour avoir un critère uniforme de relevé des données statistiques que le service des cotisations agricoles unifiées tire depuis 1964 de listes spéciales établies selon les modalités prévues par ladite loi n° 9, on a estimé qu'il fallait se borner dans le présent travail à utiliser les données de l'année 1964 afin d'éviter des interprétations différentes.

TABLEAU 4

Revenu des exploitants agricoles en Italie, de 1960 à 1965  
(prix courants)

(en milliards de livres)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
<i>Production brute commercialisable</i> (1)	3 329	3 783	4 177	4 443	4 780	5 163
— dont : forêts	147	153	147	160	179	174
— Acquisition de biens et de services (2)	497	521	572	677	786	900
— dont : forêts	7	7	8	9	10	10
= <i>Valeur ajoutée</i>	2 832	3 262	3 605	3 766	3 994	4 263
— dont : forêts	140	146	139	151	169	164
+ Aides à la production (3)	30	23	16	16	19	20
— Impôts et taxes à caractère indirect (4)	29	22	20	19	20	21
— Primes d'assurance après déduction des indemnisations	61	64	66	75	84	93
= <i>Valeur ajoutée comparable</i>	2 772	3 199	3 535	3 688	3 909	4 169
— Salaires en espèces et en nature (5)	456	470	564	630	699	752
— Part patronale des cotisations de prévoyance pour les salariés (6)	—	—	—	—	—	—
— Intérêts passifs de gestion	37	39	40	44	46	51
— Fermages	146	143	94	89	80	71
— Valeur ajoutée du bailleur dans les exploitations en colonie partiaire (7)	160	183	204	230	243	254
= <i>Revenu agricole comparable</i>	1 973	2 364	2 633	2 695	2 841	3 041

(1) Ne comprend pas les variations des stocks.

(2) A l'exclusion des dépenses d'assurance et intérêts passifs de gestion.

(3) Prix politiques, concessions tarifaires aux transports effectués par les chemins de fer de l'État, dédommagement pour les dégâts provoqués par la grêle, contribution au titre de carburant détaxé.

(4) Impôt sur les revenus agricoles, impôt « R.M. » sur les baux à ferme, cotisations pour les assurances contre les accidents, cotisations pour les consortiums de bonification (pour moitié). Non compris impôt foncier.

(5) Charges sociales comprises.

(6) Déjà calculée dans les dépenses de salaires.

(7) Estimation.

TABLEAU 5

Part des assurances sociales dans le revenu des chefs d'exploitation agricole

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
I — <i>Part des prestations sociales dans le « revenu comparable »</i>						
a) Prestations sociales	67	81	108	163	164	203
b) « Revenu comparable »	1 973	2 364	2 633	2 695	2 841	3 041
c) Revenu global (a + b)	2 040	2 445	2 741	2 858	3 005	3 244
d) Part des prestations sociales dans le revenu global	3,3 %	3,3 %	3,9 %	5,7 %	5,4 %	6,2 %
II — <i>Rapport entre les cotisations des non-salariés agricoles et les prestations de sécurité sociale dont ils bénéficient</i>						
a) Cotisations sociales	28	27	27	33	34	35
b) Prestations sociales	67	81	108	163	164	203
c) Cotisations, en % de prestations	42 %	33 %	25 %	20 %	21 %	17 %
III — <i>Mesure dans laquelle les prestations sociales excèdent les cotisations sociales en % du revenu</i>						
a) Excédent des prestations par rapport aux cotisations	39	54	81	130	130	168
b) « Revenu comparable » + excédent	2 012	2 418	2 714	2 825	2 971	3 209
Part de l'excédent a) dans le revenu global b)	1,9 %	2,2 %	3,0 %	4,6 %	4,4 %	5,2 %



## LUXEMBOURG

TABLEAU I

Financement de la sécurité sociale en agriculture

(en millions de francs)

	Exploitants agricoles										Salariés					Total				
	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1960	1961	1962	1963	1964	1965		
	A — Charges directes des agriculteurs	3,6	4,1	3,7	3,8	5,8	6,0	2,0	1,9	1,8	1,8	0,6	1,1	5,6	6,0	5,5	5,6	6,4	7,1	
— au titre des allocations familiales	—	—	—	11,4	17,7	17,0	1,2 (1)	1,2 (1)	1,2 (1)	1,2 (1)	1,2 (1)	0,8	1,2	1,2	1,2	12,6	18,9	17,8		
— au titre de l'assurance maladie	23,7	28,4	24,7	21,1	23,0	21,3	3,0 (2)	3,0 (2)	3,0 (2)	3,4 (2)	—	2,5	26,7	31,4	27,7	24,1	26,4	23,8		
— au titre de l'assurance pension	30,6	29,9	29,7	30,0	25,3	23,4	—	—	—	—	—	—	30,6	29,9	29,7	30,0	25,3	23,4		
— au titre de l'assurance accidents																				
Total partiel	57,9	62,4	58,1	66,3	71,8	67,7	6,2	6,1	6,0	5,2	4,4	64,1	68,5	64,1	72,3	77,0	72,1	72,1		
B — Charges indirectes de l'agriculture	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
C — Participation des pouvoirs publics	31,1	30,6	30,2	53,3	138,5	157,3 (4)	0,5	0,6	0,5	2,1	1,5	31,6	31,2	30,7	53,8	140,6	158,8	158,8		
Total général	89,0	93,0	88,3	119,6	210,3	225,0	6,7	6,7	6,5	7,3	5,9	95,7	99,7	94,8	126,1	217,6	230,9	230,9		

(1) Estimation : 2 % des salaires cotisables évalués à 60 millions de francs.

(2) Estimation : 5 % des salaires cotisables évalués à 60 millions de francs.

(3) Estimation : 5 resp. 6 % des salaires cotisables évalués à 60 millions de francs.

(4) Ce chiffre tient compte d'un montant de 6,2 millions de francs à titre de contribution de l'Etat dans les frais d'administration.

TABLEAU 2

Prestations de sécurité sociale aux exploitants agricoles et aux membres de leur famille

(en millions de francs)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Prestations familiales	24,2 <sup>(1)</sup>	24,3 <sup>(2)</sup>	23,8 <sup>(3)</sup>	24,3 <sup>(4)</sup>	45,4 <sup>(3)</sup>	56,9 <sup>(4)</sup>
Invalidité — vieillesse	13,2	14,6	16,3	18,1	81,5	88,4
Maladie	—	—	—	16,0	33,9	36,1
Accidents du travail	26,8	25,4	24,7	24,7	25,5	31,3
Total	64,2	64,3	64,8	83,1	186,3	212,7

<sup>(1)</sup> Y compris les allocations de naissance d'un montant de 1,5 million de francs.<sup>(2)</sup> Y compris les allocations de naissance d'un montant de 1,6 million de francs.<sup>(3)</sup> Y compris les allocations de naissance d'un montant de 1,4 million de francs.<sup>(4)</sup> Ce montant tient également compte des allocations de naissance qui pour le secteur de l'agriculture s'élevaient en 1963 à 1,5 million de francs.

## Notes explicatives concernant les tableaux sur le financement de la sécurité sociale en agriculture

## TABLEAU 1

*Assurance maladie :*

Le montant indiqué pour 1963 dans la colonne « Exploitants agricoles » ne concerne que la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1963, étant donné que la loi sur l'assurance maladie des exploitants agricoles n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> avril 1963.

*Assurance accidents :*

La diminution du montant des cotisations perçues en 1964 par rapport à 1963 provient du changement du système financier de l'assurance accidents agricole par la loi du 21 mai 1964. D'après la disposition nouvelle le système de la couverture des capitaux est remplacé par le système de la couverture des dépenses. Le montant affecté en 1963 à la constitution du capital de couverture des rentes s'élevait à 5,1 millions de francs.

Dans la colonne « Salariés » ne figure pas de chiffres, étant donné que les cotisations versées par les exploitants agricoles couvrent à la fois les exploitants eux-mêmes et les salariés agricoles.

*Participation des pouvoirs publics :*

Le montant de 1963 tient compte d'un montant de 7,5 millions de francs et celui de 1964 d'un montant de 7,4 millions de francs à titre de contribution de l'État dans les frais d'administration.

L'augmentation de la participation des pouvoirs publics en 1964 est due à deux réformes législatives très importantes, à savoir la réforme de la législation sur les prestations familiales et l'amélioration et l'harmonisation des régimes de pension contributifs. La première réforme a réalisé la parité entre les salariés et les professions indépendantes en matière d'allocations familiales. Avant cette réforme les ressortissants des professions indépendantes touchaient pour les deux premiers enfants des allocations familiales d'un montant sensiblement inférieur à celui des salariés. D'autre part cette réforme a augmenté les allocations familiales à partir

du troisième enfant et a étendu la limite d'âge de 23 à 25 ans pour les enfants qui poursuivent leurs études. L'intervention de l'État a augmenté par suite de cette réforme d'un montant de l'ordre de 20 millions.

En matière d'assurance pension l'intervention des pouvoirs publics a encore été plus importante. Sous l'empire de la législation de 1956 les pensions se composaient :

- 1) d'une part fixe de 3 000 francs;
- 2) d'une majoration de 15 francs pour chaque cotisation mensuelle (soit 10,7 % de la cotisation).

Ces éléments étaient à charge de la caisse.

La participation de l'État se limitait à une dotation portant 4 800 000 francs d'intérêts par an, à garantir les prestations prévues par la loi et à supporter la moitié des frais d'administration.

La loi unique du 13 mai 1964 a uniformisé la composition et le calcul des pensions des régimes de pension contributifs. A la suite de cette loi les pensions se composent :

- 1) d'une part fixe à charge de l'État (80 %) et des communes (20 %) de 15 000 francs, indice 100 par an;
- 2) d'une majoration à charge de la caisse de 16 % des cotisations payées;
- 3) d'un supplément à charge de la caisse de 3 200 francs par an pour chaque enfant qui aurait bénéficié d'une pension d'orphelin en cas de décès de l'assuré.

L'intervention des pouvoirs publics a augmenté par suite de cette réforme d'un montant de l'ordre de 65 millions de francs.

## TABLEAU 2

En ce qui concerne les augmentations des prestations en 1964 au titre des prestations familiales et de l'assurance invalidité-vieillesse, il est renvoyé aux remarques faites au sujet du tableau I à l'égard de la rubrique « Participation des pouvoirs publics ». Pour ce qui est de l'assurance maladie, la remarque faite pour le tableau 1 vaut également pour le tableau 2.

TABLEAU 3

Prestations et charges sociales rapportées à la population active agricole non salariée

Année	Catégories	Montants moyens	
		des cotisations	des prestations
1960	Exploitants : 10 120	par exploitant : 57 900 000 : 10 120 = 5 720	64 200 000 : 10 120 = 6 345
	Membres de famille : 14 200 (Évaluation)	par membre de famille : 57 900 000 : 24 320 = 2 380	64 200 000 : 24 320 = 2 640
1961	Exploitants : 9 830	par exploitant : 62 400 000 : 9 830 = 6 350	64 300 000 : 9 830 = 6 540
	Membres de famille : 13 800 (Évaluation)	par membre de famille : 62 400 000 : 23 630 = 2 640	64 300 000 : 23 630 = 2 720
1962	Exploitants : 9 400	par exploitant : 58 100 000 : 9 400 = 6 180	64 800 000 : 9 400 = 6 895
	Membres de famille : 13 200 (Évaluation)	par membre de famille : 58 100 000 : 22 600 = 2 570	64 800 000 : 22 600 = 2 865
1963	Exploitants : 9 660	par exploitant : 66 300 000 : 9 660 = 6 865	83 100 000 : 9 660 = 8 600
	Membres de famille : 13 600 (Évaluation)	par membre de famille : 66 300 000 : 23 260 = 2 850	83 100 000 : 23 260 = 3 575
1964	Exploitants : 9 345	par exploitant : 71 800 000 : 9 345 = 7 685	186 300 000 : 9 345 = 19 935
	Membres de famille : 13 100 (Évaluation)	par membre de famille : 71 800 000 : 22 445 = 3 200	186 300 000 : 22 445 = 8 300
1965	Exploitants : 8 973 <sup>(1)</sup>	par exploitant : 67 700 000 : 8 973 = 7 545	212 700 000 : 8 973 = 23 700
	Membres de famille : 12 500 (Évaluation)	par membre de famille : 67 700 000 : 21 473 = 3 150	212 700 000 : 21 473 = 9 905

<sup>(1)</sup> Ce chiffre est tiré des statistiques établies par la caisse de maladie agricole.

TABLEAU 4

Calcul du revenu agricole comparable

(en millions de francs)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Valeur de la production finale agricole (valeur des quantités vendues plus valeur des quantités auto-consommées)	2 252	2 318	2 424	2 439	2 620	2 741
— Achats courants de biens et services non compris les primes d'assurances, les fermages et métayages, les amortissements	660	709	792	808	922	967
= Valeur ajoutée brute	1 592	1 609	1 632	1 631	1 698	1 774
+ Subventions d'exploitations (n'existent pas)	—	—	—	—	—	—
— Impôts et taxes à caractère indirect = (impôt foncier et impôt sur le chiffre d'affaires, — aboli en 1964)	40	40	41	41	38	58
— Primes d'assurances nettes d'indemnisation	51	51	52	52	52	52
= Valeur ajoutée brute au coût des facteurs	1 501	1 518	1 539	1 538	1 608	1 684
— Salaires en espèces et en nature patronale des cotisations sociales pour salariés	100	100	100	100	90	95
— Intérêts de la dette	15	16	18	19	21	23
— Fermages (et métayages)	91	90	95	99	105	108
= Revenu agricole comparable au Luxembourg	1 295	1 312	1 326	1 320	1 392	1 458

TABLEAU 5

Part des prestations sociales dans le revenu agricole des familles des exploitants

(en millions de francs)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
I — Part que représentent les prestations sociales dans le total des ressources des familles d'agriculteurs qui tiennent à la condition agricole du chef de famille						
a) prestations sociales	64	64	65	83	186	213
b) revenu comparable	1 295	1 312	1 326	1 320	1 392	1 458
Total des ressources tenant à la condition agricole du chef de famille (a + b)	1 359	1 376	1 391	1 403	1 578	1 671
Part des prestations sociales dans ce total : $\frac{a}{a + b} \times 100$	4,8 %	4,9 %	4,9 %	5,9 %	12 %	12,7 %
II — Rapport des cotisations sociales des exploitants aux prestations dont ils bénéficient						
d) cotisations sociales	58	62	58	66	72	68
e) prestations	64	64	65	83	186	213
rapport $\frac{d}{e} \times 100$	90 %	96 %	89 %	79 %	39 %	32 %
III — Transfert net en faveur de l'agriculture						
f) prestations — cotisations : (e — d)	6	2	7	17	114	145
g) revenu comparable + transfert net (b + f)	1 301	1 314	1 343	1 377	1 506	1 603
rapport $\frac{f}{b + f} \times 100$	0,46 %	0,16 %	0,52 %	1,2 %	7,6 %	9,1 %

## Population agricole active indépendante

$$\frac{1960}{20\ 100}$$

$$\frac{1964}{18\ 100}$$

Note — Ces chiffres ont été fournis par le Service central de la statistique et des études économiques.

Définition de l'exploitant agricole au sens de la législation sur la sécurité sociale

La législation sur la sécurité sociale ne contient pas une définition propre de l'exploitant agricole, mais se borne à renvoyer à la législation sur les chambres professionnelles à base électorale (arrêté

grand-ducal du 29 décembre 1960 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 10 octobre 1945 portant modification de la loi du 4 avril 1924 concernant la création de chambres professionnelles à base électorale).

Sont bénéficiaires de la sécurité sociale en agriculture les ressortissants de la Chambre d'agriculture.

Aux termes de l'arrêté grand-ducal précité, sont d'office ressortissants de la Chambre d'agriculture : les agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers et pisciculteurs, domiciliés au Grand-duché à condition d'exercer leur profession d'une façon continue et à titre principal.

PAYS-BAS

TABLEAU 1 a)

Financement des assurances sociales légales pour les agriculteurs aux Pays-Bas

(en millions de florins)

Sources de financement	Financement en faveur des agriculteurs et de leurs familles					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965
<b>A — Cotisations des agriculteurs</b>						
Au titre des allocations familiales	—	—	—	23	28	28
Au titre de la pension des veuves et orphelins	13	14	14	16	18	23
Au titre de la pension de vieillesse	57	59	65	84	96	137
Au titre de l'assurance accidents	—	—	—	—	—	—
Au titre de l'assurance maladie	—	—	—	—	—	—
Au titre de l'assurance soins de santé	—	—	—	—	—	—
Au titre de l'assurance invalidité	—	—	—	—	—	—
Au titre de l'assurance chômage	—	—	—	—	—	—
Total	70	73	79	123	142	188
<b>B — Charges indirectes de l'agriculture</b>	néant					
<b>C — Participation de tiers</b>						
Subventions de l'État :						
Au titre des allocations familiales	2	1	1	5	5	6
Au titre de la pension des veuves et orphelins	1	1	1	1	2	2
Au titre de la pension de vieillesse	6	4	5	7	8	17
Au titre de l'assurance accidents	—	—	—	—	—	—
Au titre de l'assurance invalidité	—	—	—	—	—	—
Au titre de l'assurance chômage	—	—	—	—	—	—
Total	9	6	7	13	15	25
<b>D — Synthèse :</b>						
Cotisations des agriculteurs	70	73	79	123	142	188
Charges indirectes de l'agriculture	—	—	—	—	—	—
Subventions de l'État	9	6	7	13	15	25
Total	79	79	86	136	157	213

TABLEAU 1b)

Financement des assurances sociales légales pour les agriculteurs aux Pays-Bas

(en millions de florins)

Sources de financement	Financement en faveur des travailleurs agricoles																	
	1960			1961			1962			1963			1964			1965		
	a	b	c	a	b	c	a	b	c	a	b	c	a	b	c	a	b	c
<b>A — Cotisations</b>																		
Au titre des allocations familiales	25	-	25	23	-	23	23	-	23	23	-	23	24	-	24	25	-	25
Au titre de la pension des veuves et orphelins	-	6	6	-	6	6	-	6	6	-	6	6	-	7	7	-	8	8
Au titre de la pension de vieillesse	-	26	26	-	26	26	-	26	26	-	31	31	-	33	33	-	44	44
Au titre de l'assurance accidents	6	-	6	6	-	6	7	-	7	6	-	6	7	-	7	8	-	8
Au titre de l'assurance maladie	14	4	18*	14	4	18	14	4	18	15	5	20	17	5	22	18	6	24
Au titre de l'assurance soins de santé	12	12	24	12	12	24	11	11	22	11	11	22	12	12	24	14	14	28
Au titre de l'assurance invalidité	3	-	3	3	-	3	3	-	3	10	-	10	10	-	10	8	-	8
Au titre de l'assurance chômage	7	7	14	7	7	14	6	6	12	5	5	10	5	5	10	5	5	10
<b>Total</b>	<b>67</b>	<b>55</b>	<b>122</b>	<b>65</b>	<b>55</b>	<b>120</b>	<b>64</b>	<b>53</b>	<b>117</b>	<b>70</b>	<b>58</b>	<b>128</b>	<b>75</b>	<b>62</b>	<b>137</b>	<b>78</b>	<b>77</b>	<b>155</b>
<b>B — Charges indirectes de l'agriculture</b>	néant																	
<b>C — Participations de tiers</b>																		
Subventions de l'État :																		
Au titre de la pension de vieillesse	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Au titre de l'assurance accidents	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1	-	-	1	-	-	1	-	1
Au titre de l'assurance invalidité	3	-	-	3	-	-	3	-	-	3	-	-	3	-	-	3	-	3
Au titre de l'assurance chômage	3	-	-	3	-	-	3	-	-	3	-	-	3	-	-	3	-	3
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>6</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>7</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>7</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>7</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>7</b>	<b>-</b>	<b>9</b>
<b>D — Synthèse</b>																		
Cotisations	122	-	-	120	-	-	117	-	-	128	-	-	137	-	-	155	-	-
Charges indirectes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions de l'État	6	-	-	6	-	-	7	-	-	7	-	-	7	-	-	9	-	-
<b>Total</b>	<b>128</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>126</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>124</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>135</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>144</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>164</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

a : cotisations à charge des employeurs,  
b : cotisations à charge des travailleurs,  
c : cotisation totale (a + b).

TABLEAU 2

Prestations au titre des assurances sociales légales aux agriculteurs et à leurs familles aux Pays-Bas

(en millions de florins)

Type de prestation	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Allocations familiales (1)	2	1	1	31	39	43
Pension de veuves et orphelins	10	11	12	14	16	20
Pension de vieillesse	59	61	71	83	97	136
Algemene Bijstandswet (2)	-	-	-	-	-	4
<b>Total</b>	<b>71</b>	<b>73</b>	<b>84</b>	<b>128</b>	<b>152</b>	<b>203</b>

(1) Prestations au titre de l'« Algemene Kinderbijslagwet » (loi générale sur les allocations familiales) qui accorde une allocation familiale à tout ressortissant néerlandais à partir du troisième enfant, et au titre de la « Kinderbijslagwet kleine zelfstandigen » (loi sur les allocations familiales aux petits indépendants) qui accorde des allocations familiales pour le premier et le second enfant des indépendants dont le revenu annuel est inférieur à un certain plafond fixé à 4 000 fl pour 1963 et 1964, et à 4 600 fl pour 1965.

(2) L'« Algemene Bijstandswet » (loi générale sur l'assistance) constitue le dernier volet du régime des assurances sociales en vigueur aux Pays-Bas et permet à toute personne qui vient à se trouver dans une situation matérielle difficile autrement que par sa faute, de bénéficier de prestations lui permettant d'assurer son minimum vital. Les indépendants ne peuvent recourir à cette réglementation que si leur entreprise est viable, abstraction faite des circonstances particulières qui ont occasionné les difficultés.

## Remarques concernant les tableaux 1 et 2

En matière d'assurances sociales, les charges sont généralement supportées par les assurés eux-mêmes et/ou par les employeurs — par les entreprises. L'État n'intervient que de façon limitée dans les frais.

Par ailleurs, la plupart des assurances sociales concernent exclusivement les salariés. Seule l'assurance d'un certain nombre de risques sociaux est également obligatoire pour les indépendants. Abstraction faite de considérations de principe, les charges financières qu'elles entraîneraient pour les intéressés limitent de façon sensible l'extension des assurances sociales obligatoires pour indépendants. Le problème consistant à ne pas surcharger les revenus des indépendants a été résolu aux Pays-Bas en limitant davantage le système d'assurances au bénéfice des indépendants que ce n'est le cas pour les salariés, au lieu de fonder le régime d'assurances sociales notamment sur une augmentation sensible de la contribution des pouvoirs publics et de porter ainsi atteinte au principe selon lequel, dans toute la mesure du possible, les assurances doivent être couvertes par des ressources propres.

Les assurances sociales obligatoires pour indépendants se limitent aux « assurances populaires générales » (*algemene volksverzekeringen*) qui couvrent les risques courus par tous les ressortissants néerlandais, aucune distinction n'est établie en fonction de la profession des intéressés ou du secteur dans lequel s'exerce leur activité.

Aussi la loi ne fait-elle aucune distinction pour ces assurances entre non-salariés agricoles et indépendants non agricoles.

Étant donné le mécanisme général de ces assurances, l'organisme assureur n'est pas constitué par les associations professionnelles, mais par la « Sociale Verzekeringsbank » (Banque des assurances sociales) et par les « Raden van Arbeid » (conseils du travail). Quant aux cotisations, elles sont perçues par le service des contributions. Aussi ne dispose-t-on pas, pour les cotisations versées et les prestations effectuées, d'une ventilation par branche d'activité. C'est la raison pour laquelle on ne peut estimer que de façon globale la part d'une branche d'activité — en l'occurrence l'agriculture — dans le total des cotisations perçues et des prestations effectuées au titre de ces assurances.

Les critères ci-après ont été utilisés pour le calcul de l'imputation aux non-salariés agricoles des cotisations et prestations au titre des assurances populaires générales.

### 1. En ce qui concerne les cotisations

Les cotisations pour les assurances populaires générales — l'assurance générale pension de vieillesse, l'assurance générale pension des veuves et orphelins et l'assurance générale allocations familiales — représente un pourcentage (actuellement 12,3) du revenu de l'assuré. Parmi tous les assurés — l'ensemble des personnes de 15 à 65 ans domiciliées aux Pays-Bas — ne sont donc assujettis à la cotisation que ceux qui bénéficient d'un revenu.

En pratique, cela correspond à l'ensemble de la population active de moins de 65 ans.

La part non-salariés agricoles dans le montant total des cotisations perçues au titre desdites assurances — montant que l'on connaît — dépend par conséquent de la part de la population active totale qu'ils représentent et de la situation relative de leurs revenus.

Il ressort des « statistiques de la répartition des revenus » établies — sur la base de données fiscales — pour 1957, 1958 et 1959, ainsi que pour 1962, (actuellement en cours d'élaboration) qu'il n'existe guère de différence entre la répartition des revenus de l'ensemble de la population et la répartition des revenus des non-salariés agricoles. De ce fait, on peut estimer que la part des cotisations des non-salariés agricoles dans l'ensemble des cotisations perçues au titre des assurances populaires générales correspond au pourcentage représentant la part des non-salariés agricoles dans l'ensemble de la population active.

La valeur de ce critère peut être vérifié pour 1958 et 1959 sur la base des données relatives aux cotisations payées par les non-salariés agricoles au titre des assurances populaires générales, années pour lesquelles la « statistique des résultats d'exploitation »

fournit des chiffres exacts (1). Il en résulte que pendant les années précitées la part des non-salariés agricoles dans le montant total des cotisations perçues (5 % environ, soit 4,5 % en 1958 et 5,8 % en 1959) correspondait pratiquement à la part des non-salariés agricoles dans l'ensemble de la population active (plus de 5 % à l'époque).

### 2. En ce qui concerne les prestations

On n'a pas toujours appliqué un même mode de calcul en ce qui concerne les prestations effectuées au titre des diverses assurances.

En se basant sur des hypothèses adaptées au type des assurances concernées, il est possible, au besoin, de préciser davantage encore le montant des prestations imputables aux non-salariés agricoles au titre de ces assurances.

#### a) La « *Algemene Ouderdomswet* » (AOW)

Pour l'imputation aux non-salariés agricoles des prestations effectuées au titre de l'« AOW », il a été tenu compte de la part que représente ce groupe dans l'ensemble de la population active. Cette méthode est valable, bien que l'on puisse constater, en raison de l'exode qui se manifeste dans le secteur agricole et du vieillissement correspondant de la population agricole, une diminution constante du nombre des assujettis à la cotisation par rapport au nombre des bénéficiaires de prestations.

Il est toutefois inexact d'en conclure que ce vieillissement pourrait entraîner, compte tenu du système de répartition utilisé pour le financement de cette assurance, un transfert de revenus en faveur du secteur agricole.

En effet, il y a lieu d'établir une nette distinction entre le mode de financement adopté et le système d'assurances. La méthode de financement — qui prévoit que les cotisations perçues au cours d'une année déterminée sont affectées au paiement des prestations qui doivent être effectuées au cours de cette année — empêche en effet uniquement la constitution des capitaux nécessaires dans le cas du système de capitalisation, à l'exécution de cette assurance.

Pour l'assuré en tant qu'individu, le versement de la cotisation vise et entraîne, non la constitution des ressources nécessaires aux prestations, mais l'acquisition d'un droit à la pension. En effet, le droit à la pension de vieillesse n'existe que pour ceux qui, pendant la période d'assurance obligatoire, soit entre 15 et 65 ans, ont versé cette cotisation ou qui sont considérés comme l'ayant versée pour la partie de la période d'assurance obligatoire antérieure à l'entrée en vigueur de la loi. L'assuré acquiert, pour chaque année ayant donné lieu au versement de la cotisation le droit à bénéficier après sa 65<sup>e</sup> année d'une pension égale, par année, à 2 % de la pension maximum. La méthode de financement adaptée ne porte donc pas atteinte au principe selon lequel ce sont les assurés qui constituent eux-mêmes leur pension.

Compte tenu de ce qui précède, le problème de la modification de la structure d'âge de la population agricole (active) non salariée est donc sans aucune signification sur le plan pratique.

En effet, les personnes actuellement assujetties à la cotisation acquièrent du fait du versement de ces cotisations — utilisées, il est vrai, pour faire face aux prestations courantes dans le cadre de l'assurance — le droit au bénéfice d'une prestation future au titre de cette assurance. Pour ce qui est du secteur agricole, cette (future) obligation d'octroyer des prestations ne pourra jamais concerner un nombre de personnes supérieur à celui des personnes qui ont versé leur cotisation durant l'année en cours (à charge des revenus du secteur agricole).

Le fait qu'au cours d'une année déterminée le nombre de non-salariés agricoles (pensionnés) puisse, le cas échéant, dépasser le nombre de cotisants, ne revêt aucune importance du point de vue du transfert des revenus, puisqu'il s'agit ici de prestations auxquelles les intéressés ont acquis des droits dans le passé — à une époque

(1) Les données relatives à 1962 seront disponibles cette année.

où le groupe des non-salariés agricoles était supérieur à celui de l'année en cause — en versant leur cotisation à charge également des revenus du secteur agricole.

Indépendamment du fait qu'il serait inexact de conclure, sur la base d'un éventuel vieillissement de la population (active) agricole, à un transfert de revenus en faveur du secteur agricole du chef de l'assurance générale vieillesse, il est impossible de mesurer ce vieillissement car la structure d'âge par secteur d'activité n'est connue que pour la population active, alors qu'il n'existe pour les pensionnés aucune répartition en fonction de la branche d'activité dans laquelle se situait leur activité antérieure. Toute tentative de ventiler la population pensionnée en fonction des divers secteurs d'activité serait totalement et serait donc sans aucune signification pratique.

b) « *Algemene weduwen- en wezenwet* » (AWW)

Le niveau relatif des prestations au titre de cette assurance dans un secteur déterminé par rapport à celui de l'ensemble de la population est lié aux chances de mortalité dans ce secteur. Bien que l'on ne connaisse pas les chiffres de mortalité par secteur d'activité, il est possible de se faire une idée des chances de mortalité dans le secteur agricole par rapport aux autres secteurs d'activité en se basant sur les données — bien connues — relatives au niveau de la mortalité dans les communes classées en fonction de leur degré d'urbanisation, on distingue donc les communes rurales, les communes rurales urbanisées et les communes urbaines.

Le fait que tant le taux brut que le taux standardisé de mortalité — auquel une certaine correction a été apportée afin de tenir compte des différences de structure d'âge — tendent à augmenter au fur et à mesure que le caractère urbain d'une commune s'accroît, peut être considéré comme une indication que les chances de mortalité de la population agricole — qui prédominent dans les communes rurales — ne seront vraisemblablement pas supérieures à celles de l'ensemble de la population. Par ailleurs, les différences ne justifient pas l'application d'un facteur de correction pour le calcul de la part des non-salariés agricoles dans l'ensemble des prestations au titre de l'assurance en cause.

Aussi peut-on retenir ici encore comme estimation la plus valable de la part des prestations au titre de l'«AWW» imputable aux non-salariés agricoles le pourcentage que cette catégorie professionnelle représente dans l'ensemble de la population active.

c) « *Algemene Kinderbijslagwet* » (AKW)

La part des non-salariés agricoles dans les prestations au titre de l'«AKW» dépend naturellement du nombre d'enfants que ce groupe possède par rapport aux autres groupes démographiques. Le recensement démographique de 1960 ayant révélé que le nombre d'enfants à charge est de 2 environ par famille de non-salariés agricoles et de 1,5 environ pour l'ensemble de la population, le pourcentage des non-salariés agricoles et celui du reste de la population active par rapport à l'ensemble de cette population

ont été affectés respectivement des indices de pondération 2 et 1,5 pour calculer la part des prestations au titre de l'«AKW» en faveur des non-salariés agricoles.

d) « *Kinderbijslagwet kleine zelfstandigen* » (KKZ)

La charge de cette réglementation légale — instituée en 1963 en remplacement d'une loi provisoire «noodwet» en vigueur à l'époque — incombe entièrement à l'État. Il ne s'agit donc pas, en l'occurrence, d'une assurance sociale, mais d'une mesure sociale ne donnant pas lieu, de la part du bénéficiaire des prestations — les non-salariés dont le revenu est inférieur à un certain plafond et qui ont un ou deux enfants à charge — au versement d'une cotisation.

Le calcul de la part « agricole » des prestations accordées par l'État dans le cadre de cette loi peut être effectué sur la base de la part des non-salariés agricoles dans l'ensemble de la population active non-salariée.

Les non-salariés agricoles représentent un tiers de l'ensemble des indépendants.

Toutefois, la « Statistique de la répartition des revenus » ayant révélé que la situation des revenus des non-salariés agricoles est moins favorable que celle de l'ensemble de la population active non salariée, ce facteur d'imputation nécessite encore une correction. Il apparaît que le pourcentage des non-salariés agricoles dont le revenu est inférieur au plafond fixé dans la cadre de cette loi — à savoir 4 000 florins en 1963 et 1964 et 4 600 florins en 1965 — est 1,5 fois plus élevé que le pourcentage correspondant des indépendants non agricoles. C'est la raison pour laquelle la part des non-salariés agricoles dans l'ensemble de la population active (1/3) a été affectée de l'indice de pondération 1,5 et les autres non-salariés de l'indice 1. Aussi, les frais incombant à l'État au titre de cette réglementation légale ont-ils été imputés à concurrence de 43 % au secteur agricole.

e) « *Algemene Bijstandswet* » (ABW)

Étant également une mesure sociale de caractère général — qui relève du « Ministerie van Cultuur, Recreatie en Maatschappelijk Werk » (Ministère de la Culture, des Loisirs et des Affaires sociales) l'«ABW» n'est pas ventilé par branche d'activité.

Certaines régions ayant été atteintes en 1965 par des précipitations excessives et l'existence même d'un grand nombre d'agriculteurs de ces régions s'étant trouvée menacée en voisin des dégâts subis par leurs exploitations, l'« Algemene Bijstandswet » a également revêtu, cette même année, une certaine importance pour l'agriculture. Les circonstances particulières qui ont motivé l'octroi d'une aide aux non-salariés agricoles dans les régions sinistrées ont attiré davantage l'attention sur le volume de l'aide fournie à ce titre et permis de connaître le montant global de l'aide octroyée dans ce cadre à l'agriculture (75 % à charge du pouvoir central et 25 % à charge de la commune).



TABLEAU 3

Prestations moyennes de sécurité sociale et charges moyennes par tête représentée par les cotisations de la population agricole active non salariée aux Pays-Bas

Main-d'œuvre familiale permanente (*) dans l'agriculture et l'horticulture (*) (× 1 000)		Cotisations et prestations de sécurité sociale par tête		Charge moyenne représentée par les cotisations (en fl et par an)		Contant moyen des prestations sociales (en fl et par an)	
	1960 (*)	1965 (*)		1960	1965	1960	1965
Chefs d'exploitation	232,2	207,0	Par chef d'exploitation agricole	315	909	306	981
Épouses (*)	70,8	71,9					
Aides familiaux de plus de 14 ans :							
hommes (*)	85,1	53,5	Par unité de main-d'œuvre familiale agricole	170	540	172	583
femmes	24,3	15,6					
Main-d'œuvre familiale totale	412,4	348,0					

(\*) Par main-d'œuvre permanente, on entend la main-d'œuvre régulièrement occupée pendant toute l'année dans une exploitation recensée, pendant 1/3 au moins de la durée normale du travail (2 jours par semaine ou 3 heures par jour).

Les exploitations recensées sont celles qui :

a) ont 1 ha au moins de terre cultivée;

b) cultivent des produits horticoles pour le commerce, quelle que soit l'étendue de leurs terres cultivées;

c) possèdent au moins 1 bovin, 1 porc d'élevage, 3 porcs à l'engrais, 3 moutons ou 5 poules ou canards.

(\*) Chiffres obtenus par interpolation des données du recensement de la main-d'œuvre agricole effectué en 1959 et 1962. Le total recensé de la main-d'œuvre familiale féminine a été ventilé en épouses et (autres) aides familiaux féminins d'après le rapport établi par le recensement de la main-d'œuvre agricole de 1962.

(\*) Les chiffres pour 1964 fournis lors du précédent relevé étaient empruntés au recensement agricole annuel de mai; les chiffres relatifs à la main-d'œuvre recueillis à cette occasion sont moins précis que ceux du recensement triennal de la main-d'œuvre effectué également en 1965. Toutefois, s'il convient — pour des raisons de comptabilité — de reprendre dans ce tableau les chiffres pour 1964, il sera également possible d'obtenir par interpolation les chiffres relatifs à la main-d'œuvre familiale agricole pour cette année et les chiffres ci-après devront être retenus respectivement pour les diverses catégories : 213 400, 70 800, 59 300 et 18 400 (total 361 800).

(\*) Si l'on adopte, d'une manière générale, le critère retenu par l'Allemagne pour déterminer l'importance de la main-d'œuvre familiale — activité principale dans l'agriculture — il faudra également modifier les chiffres qui ont été cités pour les Pays-Bas. Au lieu de l'ensemble de la main-d'œuvre familiale permanente, il faudra figurer dans ce tableau la main-d'œuvre familiale permanente occupée dans l'agriculture pendant plus de la moitié de la durée normale du travail. Dans ce cas, les chiffres de main-d'œuvre familiale agricole qui doivent être retenus pour 1960, 1964 et éventuellement pour 1965, sont les suivants :

	1960	1964	1965
Chefs d'exploitations	191 700	186 200	184 200
Épouses	11 200	12 800	14 600
Aides familiaux de plus de 14 ans :			
hommes	72 200	49 800	45 900
femmes	7 300	6 300	6 500
Main-d'œuvre familiale totale dont l'activité principale se situe dans l'agriculture	282 400	255 100	251 200

TABLEAU 4

Calcul du revenu agricole « comparable » aux Pays-Bas de 1960 à 1965

(en millions de florins)

	1960	1961	1962	1963	1964 (*)	1965 (*)
1. Production agricole totale (1)	6 893	6 868	7 275	8 066	8 627	9 359
2. Livraisons internes	728	857	879	961	934	931
3. Production agricole brute (1-2)	6 165	6 011	6 396	7 105	7 693	8 428
4. Consommation de matières premières et services (2)	2 531	2 607	2 921	3 080	3 313	3 736
5. Valeur ajoutée brute aux prix du marché (3-4)	3 634	3 404	3 475	4 025	4 380	4 692
6. Charges indirectes (3) (-)	92	100	105	110	117	130
7. Subventions (4) (+)	341	373	338	365	405	209
8. « Valeur ajoutée comparable » (= valeur ajoutée brute au coût des facteurs) (5 - 6 + 7)	3 883	3 677	3 708	4 280	4 668	4 771
dont: 9. salaires versés (y compris la part patronales des cotisations sociales)	663	693	716	721	756	799
10. fermage net (5)	98	103	107	109	112	116
11. paiement d'intérêts aux banques (6)	14	15	17	18	20	20
12. « revenu agricole comparable » (7) (8 - 9 - 10 - 11)	3 108	2 866	2 868	3 432	3 780	3 836

(\*) Chiffres provisoires.

(1) A l'exclusion de l'accroissement du cheptel dont la valeur représentait au cours des années considérées : 33, 153, 104, 243 et 98 millions de florins.

(2) Cette rubrique englobe les transports, les semences, les plants, les engrais artificiels, les produits antiparasitaires, l'électricité, le carburant, ainsi que les autres matières premières, biens et services tels que les cotisations aux assurances contre les dommages d'exploitation, etc.

Les amortissements ne figurent pas dans cette rubrique; pendant les années considérées, les amortissements selon la valeur de remplacement du cheptel mort et des bâtiments d'exploitation s'élevaient respectivement à 264, 275, 287, 306 et 330 millions de florins.

(3) Les charges indirectes comprennent l'impôt foncier et l'impôt dû sur les biens immeubles situés dans les polders les cotisations versées aux organisations professionnelles de droit public, la taxe de roulage, le droit du timbre, la taxe sur le chiffre d'affaires.

(4) Les subventions s'élèvent à :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
— Interventions pour le maintien du prix garanti du lait	295	314	288	315	357	171
— Aides pour la culture de céréales en terres légères	46	59	50	48	46	38
— Aides pour le traitement du lin				1,5	1,5	—
— Pommes de terre de consommation.				0,5	0,5	—

(5) Le fermage payé a été estimé à 29 % — pourcentage des terres cultivées affermées, selon le recensement agricole de mai 1959, par des propriétaires non agriculteurs — du fermage brut total estimatif, à l'exclusion de l'impôt foncier et de l'impôt sur les biens immeubles situés dans les polders qui ont été inclus dans les charges indirectes.

Pour calculer le fermage brut, il a fallu ajouter au fermage net, figurant dans la comptabilité nationale, les charges de la propriété (à l'exclusion de l'impôt foncier et de l'impôt sur les biens immeubles situés dans les polders) déduites, par extrapolation, d'une statistique des charges de la propriété établie pour la période de 1954-1955 à 1961-1962. Ces charges de la propriété incluent également l'amortissement des bâtiments.

(6) En ce qui concerne les emprunts et paiements d'intérêts aux particuliers, nous ne disposons d'aucun chiffre; on peut admettre que la grande majorité de ces emprunts auront été contractés auprès de membres de la famille ou d'autres agriculteurs.

(7) Le revenu obtenu de la sorte comprend donc outre les revenus d'exploitation (y compris la rémunération de la main-d'œuvre familiale), les revenus des fonds investis par la population agricole dans l'agriculture et les amortissements.

TABLEAU 5

Part des assurances sociales dans le revenu des chefs d'exploitation agricole aux Pays-Bas

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
<b>I — Part des prestations sociales dans le « revenu comparable »</b>						
a) Prestations sociales	71	73	84	128	152	103
b) « Revenu comparable »	3 108	2 866	2 868	3 432	3 780	3 836
c) Revenu global (a + b)	3 179	2 939	2 952	3 560	3 932	4 039
d) Part des prestations sociales dans le revenu global	2,2 %	2,5 %	2,8 %	3,6 %	3,9 %	5,0 %
<b>II — Rapport entre les cotisations des nonsalariés agricoles et les prestations de sécurité sociale dont ils bénéficient</b>						
a) Cotisations sociales	70	73	79	123	142	188
b) Prestations sociales	71	73	84	128	152	203
c) Cotisations, en % de prestations	99 %	100 %	94 %	96 %	93 %	93 %
<b>III — Mesure dans laquelle les prestations sociales excèdent les cotisations sociales en % du revenu</b>						
a) Excédent des prestations par rapport aux cotisations	1	0	5	5	10	15
b) « Revenu comparable » + excédent	3 109	2 866	2 873	3 437	3 790	3 851
c) Part de l'excédent (a) dans le revenu global (b)	0 %	0 %	0,2 %	0,1 %	0,3 %	0,4 %

Tableau récapitulatif des cotisations et prestations au titre des assurances sociales pour les chefs d'exploitation agricole et leurs familles et leur incidence sur le revenu des chefs d'exploitation aux Pays-Bas

Année	Cotisations et prestations total		Cotisations et prestations par chef d'exploitation agricole		Excédent des prestations par rapport aux cotisations en % du « revenu comparable »		
	Cotisations	Prestations	Cotisations par chef d'exploitation	Prestations par chef d'exploitation	« Revenu agricole comparable »	« Revenu comparable » + excédent net au titre des assurances sociales	Part de l'excédent au titre des assurances sociales dans le « revenu global »
	(tableau 1) (en millions de fl)	(tableau 2) (en millions de fl)	(tableau 3) (en florins)	(tableau 3) (en florins)	(tableau 4) (en millions de fl)	(tableau 5, III) (en millions de fl)	(tableau 5, III)
1960	70	71	315	306	3 108	3 109	0 %
1961	73	74	-	-	2 866	2 867	0 %
1962	79	84	-	-	2 868	2 873	0,2 %
1963	123	128	-	-	3 432	3 437	0,1 %
1964	142	152	-	-	3 780	3 790	0,3 %
1965	188	203	909	981	3 836	3 851	0,4 %

# ANNEXE

## Modèle

### Calcul du « revenu agricole comparable » <sup>(1)</sup>

(en millions d'unités nationales)

	Années
Valeur de la production agricole (valeur des quantités vendues plus valeur des quantités autoconsommées) — achats courants de biens et services, non compris : les primes d'assurances (nettes d'indemnités), les fermages et métayages, les amortissements	
= Valeur ajoutée brute + Subventions d'exploitation (détaxe des carburants; encouragement à l'emploi d'engrais et d'amendements; indemnités de réensemencement, primes d'arrachage de vignes et de pommiers à cidre) — Impôts et taxes à caractère indirect — Primes d'assurances nettes d'indemnisation	
= Valeur ajoutée comparable — Salaires en espèces et en nature — Part patronale des cotisations sociales pour les salariés — Intérêt de la dette — Fermages et métayages	
= Revenu agricole comparable en ...	

<sup>(1)</sup> Y compris la valeur de la production des exploitations de subsistance et de complément.

## ÉTUDES

parues à ce jour dans la série « politique sociale » (1) :

8093 - N° 1

**La formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la CEE**

Septembre 1963, 126 p. (f, d, i, n), FF 14,—; FB 140,—

8047 - N° 2

**La réglementation des congés payés dans les six pays de la Communauté**

1962, 130 p. (f, d, i, n), FF 10,—; FB 100,—

8058\* — N° 3

**Étude sur la physionomie actuelle de la sécurité sociale dans les pays de la CEE**

1962, 130 p. (f, d, i, n), FF 9,—; FB 90,—

8059\* - N° 4

**Étude comparée des prestations de sécurité sociale dans les pays de la CEE**

1962, 145 p. (f, d, i, n), FF 14,—; FB 140,—

8060\* - N° 5

**Financement de la sécurité sociale dans les pays de la CEE**

1962, 164 p. (f, d, i, n), FF 10,—; FB 100,—

8091 - N° 6

**Le droit et la pratique des conventions collectives dans les pays de la CEE**

Juin 1963, 63 p. (f, d, i, n), FF 5,—; FB 50,—

8108 - N° 7

**L'emploi agricole dans les pays de la CEE —**

**Tome I : Structure**

1964, 61 p. (f, d, i, n), FF 7,—; FB 70,—

8123 - N° 8

**L'emploi agricole dans les pays de la CEE**

**Tome II : Évolution et perspectives**

1964, 51 p. (f, d, i, n), FF 6,—; FB 60,—

8135\* - N° 9

**Le chômage et la main-d'œuvre sous-employée —**

**Mise en œuvre d'une méthode de recherche — Belgique**

1965, 176 p. (f, d, i, n), FF 12,—; FB 120,—

8140\* - N° 10

**Les salaires dans les branches d'industrie —**

**Filatures de coton — Industrie du caoutchouc — Construction navale et réparation de navires**

1965, 65 p. (f, d, i, n), FF 5,—; FB 50,—

(1) Les signes abrégatifs f,d,i,n et e indiquent les langues dans lesquelles les textes ont été publiés (français, allemand, italien, néerlandais et anglais).

**Études parues à ce jour dans la série « politique sociale » :**

8151\* - N° 11

**Étude comparative des normes législatives régissant la protection des jeunes travailleurs dans les pays membres de la CEE**

1966, 113 p. (f, d, i, n), FF 10,—; FB 100,—

8172\* - N° 12

**Les salaires dans les branches d'industrie —**

**Construction métallique — Imprimerie — Confection**

1966, 77 p. (f, d, i, n), FF 6,—; FB 60,—

8175 - N° 13

**La protection de la maternité dans les six pays de la CEE**

1966, 42 p. (f, d, i, n), FF 5,—; FB 50,—

8184 - N° 14

**Les systèmes de la durée du travail dans les États membres de la CEE compte tenu en particulier de la situation dans les secteurs :**

**industrie automobile — industrie électrotechnique — industrie textile — industrie des fibres artificielles et synthétiques — industrie du caoutchouc — industrie chimique**

1966, 126 p. (f, d, i, n), FF 15,—; FB 150,—

8185\* - N° 15

**Les régimes complémentaires de sécurité sociale dans les pays de la CEE**

1966, 98 p. (f, d, i, n), FF 12,—; FB 120,—

8193\* - N° 16

**Les services de la main-d'œuvre des États membres de la Communauté — Exposé de synthèse**

1967, 134 p. (f, d, i, n), FF 14,—; FB 140,—

8199 - N° 17

**Le travail dominical dans les États membres de la CEE compte tenu en particulier de la situation dans les branches d'industrie :**

**fabrication de ciment — industrie de la porcelaine et de la céramique — fabrication de la pâte, du papier et du carton — production de fibres artificielles et synthétiques — industrie du lait**

1967, 124 p. (f, d, i, n), FF 8,—; FB 80,—

8204 - N° 18

**La réglementation des congés payés dans les États membres de la CEE — État début 1966**

1967, 106 p. (f, d, i, n), FF 12,50; FB 125,—

8227 - N° 19

**Critères à la base de la fixation des salaires et problèmes qui y sont liés pour une politique des salaires et des revenus**

1967, 98 p. (f, d, i, n), FF 8,—; FB 80,—

# BUREAUX DE VENTE

## FRANCE

*Service de vente en France des publications  
des Communautés européennes*  
26, rue Desaix  
75 Paris-15<sup>e</sup>  
CCP Paris 23-96

## BELGIQUE – BELGIË

*Moniteur belge – Belgisch Staatsblad*  
40-42, rue de Louvain – Leuvenseweg 40-42  
B-1000 Bruxelles – B-1000 Brussel  
CCP 50-80 – Postgiro 50-80

*Sous-dépôt :*  
Librairie européenne – Europese Boekhandel  
244, rue de la Loi – Wetstraat 244  
B-1040 Bruxelles – B-1040 Brussel

## GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

*Office des publications officielles  
des Communautés européennes*  
Case postale 1003  
Luxembourg-Gare  
CCP 191-90  
Compte courant bancaire : BIL R 101/6830

## ALLEMAGNE (RF)

*Verlag Bundesanzeiger*  
5000 Köln 1 – Postfach 108006  
(Fernschreiber: Anzeiger Bonn 08 882 595)  
Postscheckkonto 834 00 Köln

## ITALIE

*Libreria dello Stato*  
Piazza G. Verdi, 10  
00198 Roma  
CCP 1/2640

*Agences :*  
00187 Roma – Via del Tritone, 61/A e 61/B  
00187 Roma – Via XX Settembre (Palazzo  
Ministero delle finanze)  
20121 Milano – Galleria Vittorio Emanuele, 3  
80121 Napoli – Via Chiaia, 5  
50129 Firenze – Via Cavour, 46/R  
16121 Genova – Via XII Ottobre, 172  
40125 Bologna – Strada Maggiore, 23/A

## PAYS-BAS

*Staatsdrukkerij- en uitgeverijbedrijf*  
Christoffel Plantijnstraat  
's-Gravenhage  
Giro 425 300

## GRANDE-BRETAGNE ET COMMONWEALTH

*H.M. Stationery Office*  
P.O. Box 569  
London S.E. 1

## ETATS-UNIS D'AMERIQUE

*European Community Information Service*  
2100 M Street, N.W.  
Suite 707  
Washington, D.C., 20037

## IRLANDE

*Stationery Office*  
Beggars Bush  
Dublin 4

## SUISSE

*Librairie Payot*  
6, rue Grenus  
1211 Genève  
CCP 12-236 Genève

## SUEDE

*Librairie C.E. Fritze*  
2, Fredsgatan  
Stockholm 16  
Post Giro 193, Bank Giro 73/4015

## ESPAGNE

*Libreria Mundi-Prensa*  
Castello, 37  
Madrid 1  
Bancos de Bilbao, Hispano Americano  
Central y Español de Crédito

## AUTRES PAYS

*Office des publications officielles  
des Communautés européennes*  
Case postale 1003  
Luxembourg-Gare  
CCP 191-90  
Compte courant bancaire : BIL R 101/6830

8274\*

---

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - LUXEMBOURG

---

FF 14,-      FB 125,-      DM 9,20      Lit. 1560      Fl. 9,-      £1.1.0      \$2.50

---

5056/2/VI/1970/5